

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
TROISIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,
*Commencée et tenue à Ottawa, le neuvième jour de décembre 1880, et fermée
par prorogation le vingt-unième jour de mars 1881.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,
(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNÔ DOMINI 1881.



44 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de constituer en corporation La Chambre de commerce et la Bourse de Montréal.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que Frederick William Henshaw, président de la Chambre de commerce de Montréal, et Robert Esdaile, ci-devant président de l'Association de la halle aux blés de Montréal, et Alexander Mitchell, président actuel de la dite association, ont représenté par pétition que les corporations connues respectivement sous les noms de Chambre de commerce de Montréal et Association de la halle aux blés de Montréal, voudraient s'unir et se fondre en une seule corporation; et considérant qu'il convient d'accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La corporation dite "la Chambre de commerce de Montréal" et la corporation dite "l'Association de la halle aux blés de Montréal" seront et par le présent acte sont constituées en corps politique sous la dénomination de "La Chambre de commerce et la Bourse de Montréal."

Preambule.
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Cette corporation aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont actuellement acquis et attribués aux dites Chambre de commerce de Montréal et Association de la halle aux blés de Montréal; lesquels droits, pouvoirs et privilèges sont en vertu du présent acte conservés et attribués à la corporation présentement créée.

Elle aura les droits, etc., de la chambre de commerce et de l'association de la halle aux blés de Montréal.

3. Le président et le conseil de la Chambre de commerce, le président et le comité de direction de l'Association de la halle aux blés composeront le conseil de la corporation créée par le présent acte, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil pour les remplacer; et le conseil nommé par le présent acte

Premiers membres du conseil.

Première
assemblée
générale ;
époque de sa
tenue.

aura jusqu'à cette élection tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer l'entière organisation et la mise en marche de la nouvelle corporation. Dans un délai d'un mois, à dater de la passation du présent acte, une assemblée générale des dites Chambre de commerce de Montréal et Association de la halle aux blés de Montréal, sera convoquée et tenue dans le but de délibérer et adopter des règlements, dont les projets devront leur être soumis à cette assemblée ; de procéder à l'élection des officiers conformément aux dits règlements ; et généralement de statuer sur les affaires de la corporation ; et l'assemblée pourra être ajournée si on le juge nécessaire.

Pouvoir de
faire des
règlements,
et de les mo-
difier, etc.
Et de révo-
quer les règle-
ments ac-
tuels.

4. Ladite corporation pourra faire des règlements pour sa conduite, et les modifier, changer, annuler, amender ou révoquer à toute époque, suivant les exigences et les occasions, de la manière déterminée par ses règlements ; et pareillement elle pourra révoquer en entier ou en partie les règlements actuels de la Chambre de commerce de Montréal et ceux de l'Association de la halle aux blés de Montréal, lors et sitôt qu'il deviendra nécessaire de le faire.

Officiers de la
corporation.

5. Les affaires et opérations de la corporation seront administrées par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de tel nombre de ses membres que les règlements auront pu fixer ; et ces diverses personnes constitueront et seront dénommées le Président et le Conseil ; elles seront élues annuellement à l'époque et au lieu déterminés par les règlements ; mais aux assemblées générales de la corporation le quorum ne sera pas de moins de vingt membres. Le conseil pourra nommer à toutes places qui viendraient à vaquer dans son sein par suite de décès ou par quelque autre cause. Huit de ses membres ou tout autre nombre fixé par les règlements constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

Election an-
nuelle.

Vacances,
comment
remplies.

Quorum du
conseil.

CHAP. 35.

Acte concernant la Banque Ville-Marie.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Ville-Marie a représenté par sa requête que les pertes considérables qu'elle a subies durant la dernière crise financière ont diminué son avoir ; qu'à une assemblée générale de ses actionnaires il a été reconnu que, pour continuer avantageusement ses opérations, il était nécessaire de réduire son capital à cinq cent mille piastres en réduisant le nombre de ses actions, et qu'une résolution des dits actionnaires a été passée à cet effet ; que toute-
fois

fois il était désirable que la dite banque émit plus tard de nouvelles actions au montant de cinq cent mille piastres afin de pouvoir reporter son capital à un million, chiffre auquel il s'élevait autrefois ; que de plus c'est le vœu des dits actionnaires, exprimé de la même manière, que l'époque de ses assemblées générales annuelles soit changée : A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. A compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un, le capital de la Banque Ville-Marie sera réduit de un million de piastres à cinq cent mille piastres, et il sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, en sorte que le nombre actuel des actions sera réduit de moitié ; pourvu que la responsabilité des actionnaires vis-à-vis des créanciers actuels de la banque ne soit aucunement diminuée par la dite réduction.

Réduction du capital de la banque d'un million à \$500,000.

Proviso.

2. Les actions actuelles seront, le dit premier juillet, converties en de nouvelles actions, qui seront alors émises en faveur des actionnaires dans la proportion d'une nouvelle action par deux actions possédées par eux.

Emission de nouvelles actions.

3. Tout actionnaire qui se trouvera alors à posséder un nombre impair d'actions pourra s'entendre avec tout autre actionnaire qui se trouvera dans la même position, afin d'unir leurs actions et d'obtenir en leur nom collectif leur proportion d'actions dans la nouvelle émission.

Les actionnaires pourront unir leurs actions impaires.

4. Et attendu que certain nombre d'actions de la dite banque appartenant à des actionnaires devenus depuis insolubles, que la banque a acquises en conformité de la section une du statut trente-huitième Victoria, chapitre dix-sept, et sur lesquelles la dite banque avait un droit privilégié en vertu de la section huit de l'acte quarante-troisième Victoria, chapitre vingt-deux, sont actuellement possédées en fidéicommis dans l'intérêt de la dite banque, le bureau des directeurs fixera, à l'une de ses assemblées qui précéderont le dit premier de juillet, le taux uniforme auquel tout actionnaire aura droit d'acheter les dites actions afin de les unir aux siennes de manière à former des actions entières. Et si le bureau de direction le juge avantageux, il pourra racheter pour la banque toute action formant un nombre impair.

Considérant.

Le bureau de direction pourra vendre certaines actions et en racheter certaines autres.

5. La banque pourra, quand elle le jugera avantageux, disposer de ces nouvelles actions de même que de celles possédées en fidéicommis, après qu'elles auront été refondues deux dans une, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit en les vendant, soit en les distribuant aux actionnaires au *pro ratâ* du nombre de leurs actions, soit en adoptant simultanément l'un et l'autre mode, suivant qu'il sera jugé convenable par le bureau de direction.

La banque pourra disposer des nouvelles actions.

Elle pourra vendre les demi-actions pour le compte des propriétaires.

6. Trois mois après le dit premier juillet, le bureau de direction aura le droit de vendre au taux du marché ou au taux le plus avantageux qu'il pourra trouver, toute demi-action résultant d'un nombre impair d'actions que le propriétaire n'aura pas consenti à unir, ainsi qu'il est prévu par la section trois ci-dessus, ou qu'il n'aura pas complété conformément à la section quatre, et il en remettra le prix au propriétaire.

Les nouvelles actions seront seules transférables après le 1er juillet 1881.

7. A compter du dit premier juillet toute transaction se fera sur le nouveau capital et les nouvelles actions; et les directeurs seront autorisés à fermer le livre de transport pour le temps jugé convenable, n'excédant pas quinze jours, afin de mettre ce livre conforme à la répartition des actions.

Assemblées générales annuelles des actionnaires.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction des affaires en général, aura lieu le troisième mercredi du mois de juin de chaque année, ou le lendemain si ce mercredi se trouvait être un jour non juridique. A cette assemblée sera soumis un bilan ou état exact de toutes les affaires de la banque jusqu'au trentième mai précédent. La première assemblée générale après la passation du présent acte aura lieu en juin mil huit cent quatre-vingt-un; pourvu néanmoins qu'il soit toujours loisible aux actionnaires de changer l'époque de ces assemblées par un règlement voté régulièrement à cet effet.

Proviso.

De nouvelles actions jusqu'à concurrence de \$500,000 pourront être émises.

9. A toute assemblée générale annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, les actionnaires pourront par le vote de la majorité des actionnaires présents ou représentés par procuration, décider d'émettre de nouvelles actions jusqu'au montant de cinq cent mille piastres. Pourvu que la présente disposition ne puisse en aucune manière s'interpréter comme pouvant priver la dite banque du bénéfice des sections cinq et six de l'acte général des banques, trente-quatrième Victoria, chapitre cinq.

Proviso.

Obligation de payer intégralement les actions actuelles.

10. Rien dans le présent acte ne pourra être interprété comme modifiant l'obligation des porteurs des actions actuelles non acquittées, de payer intégralement ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale primitive.

Abrogation de l'acte 43 V., c. 47.

11. L'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour autoriser la liquidation de la Banque Ville-Marie,*" est par le présent abrogé.

CHAP. 36.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Echange du Canada, et d'amender autrement l'acte concernant la dite Banque.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la Banque d'Echange du Canada Préambule.
 a représenté, par sa pétition, qu'elle a éprouvé de grandes pertes dans le cours de ses opérations, lesquelles ont eu pour effet de réduire considérablement la valeur des actions de son capital versé, et qu'afin de lui permettre de poursuivre avantageusement ses opérations, et de réaliser le plus possible pour ses actionnaires, il est nécessaire qu'elle soit autorisée à réduire son capital social en diminuant le nombre de ses actions souscrites, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le nombre des actions souscrites de la dite banque maintenant existantes sera, à compter de la date ci-dessous mentionnée, réduit à cinq mille actions de cent piastres chacune, réduction par laquelle chaque actionnaire aura droit, le jour auquel les livres de transfert de la banque seront fermés dans le but de l'opérer, à une action pour chaque deux actions figurant alors à son crédit dans les livres de la banque; et la date à laquelle les livres de la banque seront fermés à l'effet susdit sera fixée à l'assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour ratifier les pouvoirs conférés par le présent acte, tel que ci-dessous prescrit.

Nombre des actions réduit de moitié.
Depuis quelle date.

2. Dans chaque cas où un actionnaire possède un tel nombre d'actions actuelles qu'il ne puisse être divisé en nouvelles actions sans reliquat, la dite banque est par le présent autorisée à accepter telles actions impaires et à les faire vendre de telle manière que la dite banque jugera devoir produire le plus fort rendement pour ces actions, et ensuite à répartir les produits nets de cette vente parmi les actionnaires y ayant droit, contre des quittances valables signées par ces actionnaires pour les sommes ainsi reçues par eux.

Ce qui sera fait des actions impaires.

3. A compter de la date à laquelle les livres de la banque seront fermés tel que prescrit par la section une, les votes donnés par les actionnaires de la dite banque seront comptés sur la base du nouveau capital social.

Les votes seront donnés d'après le nouveau capital.

4. Les actionnaires auront le droit, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée

Le nombre des directeurs peut être changé.

convoquée à cet effet, d'adopter une résolution déclarant que le conseil des directeurs se composera d'un nombre quelconque non inférieur à cinq ni supérieur à dix.

Cet acte
devra être
approuvé par
les action-
naires avant
d'entrer en
vigueur.

5. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront nulle force ou vigueur avant qu'elles aient été acceptées par une résolution passée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, convoquée à cet effet de la manière prescrite par la loi, laquelle résolution pourra être valablement adoptée nonobstant que les avis pourront en avoir été publiés avant la passation du présent acte.

Droits des
créanciers
sauvegardés.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou changer la responsabilité des actionnaires de la Banque d'Echange du Canada envers ses créanciers actuels.

CHAP. 37.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.
Pétition de la
Cie du che-
min de fer
Grand Tronc.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte changeant les époques auxquelles doivent avoir lieu les assemblées semestrielles de la compagnie, à telles dates des mois de mars ou avril et de septembre ou octobre, chaque année, que la Compagnie ou ses directeurs pourront de temps à autre fixer et déterminer, et qu'ils jugeront à propos; et aussi de changer l'époque du paiement des dividendes sur les actions et obligations de la compagnie des dates maintenant fixées pour cet objet, et de les rendre respectivement payables quinze jours après la date de chaque semestre à laquelle la dite assemblée semestrielle aura lieu; aussi, de déclarer que l'interprétation à donner aux sections dix-huit et vingt de "l'Acte des Arrangements financiers du Grand Tronc, 1873," est que dans chaque semestre la somme disponible pour le paiement de dividendes sur les actions privilégiées de la compagnie sera répartie à la fin de chaque semestre et payée dans l'ordre prescrit par les statuts relatifs à la compagnie; et décrétant aussi qu'à la fin de l'année tout déficit survenu durant la première moitié de l'année sera comblé avant qu'il ne soit payé aucun dividende sur les actions qui prennent rang après celles sur lesquelles le dividende n'aura pas été intégralement payé; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes:

demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Il sera loisible à la compagnie, de temps à autre, à toute assemblée semestrielle, ou aux directeurs de la dite compagnie, par un règlement passé à cet effet, de changer les époques des assemblées semestrielles de la compagnie, des jours actuellement fixés par statut à cet effet à tels jours des mois de mars ou avril et de septembre ou octobre, respectivement, que la compagnie ou les directeurs jugeront de temps à autre opportuns ; et de la même manière les dits jours auxquels doivent se tenir les dites assemblées pourront être variés et changés de temps à autre selon que la compagnie ou les directeurs le jugeront à propos.

L'époque des assemblées semestrielles peut être changée.

2. Les dividendes sur les actions et obligations privilégiées de la compagnie seront, dans chaque semestre, payables quinze jours après qu'aura eu lieu l'assemblée semestrielle du dit semestre, nonobstant tout ce que contenu dans aucun statut passé jusqu'ici.

Ainsi que l'époque du paiement des dividendes.

3. Il est par le présent déclaré que l'interprétation à donner aux sections dix-huit et vingt de "l'Acte des Arrangements financiers du Grand Tronc, 1873," est que dans chaque semestre la somme disponible pour le paiement de dividendes sur les actions privilégiées de la compagnie sera partagée à la fin de chaque semestre et payée suivant l'ordre prescrit par les statuts passés à cet égard ; mais si, durant le premier semestre de l'année, quelques-unes de ces actions privilégiées prenant rang dans leur ordre de priorité n'ont pas reçu le montant intégral du dividende afférant aux dites actions dans leur ordre de priorité comme susdit, alors et dans ce cas, à la fin de l'année, sur la somme ou le montant alors disponible pour le paiement de dividendes, les porteurs des dites actions au sujet desquelles il y aura eu déficit recevront, dans leur ordre comme susdit, un dividende complet pour l'année alors écoulée avant qu'aucune partie de cette somme ainsi disponible puisse être appliquée au paiement de dividendes sur des actions prenant rang après celles au sujet desquelles il y aura eu déficit dans leur dit ordre de priorité.

Sections 18 et 20 de 36 V., c. 13, expliquées.

4. Le présent acte n'aura aucun effet à moins ni avant qu'il ait été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie et accepté par une majorité composée des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs et ayant droit de vote ; et l'attestation par écrit du président de cette assemblée sera reçue comme preuve *primâ facie* de son acceptation par l'assemblée, cette attestation devant être déposée au bureau du secrétaire d'Etat du Canada ; et des copies de cette attestation, certifiées conformes par le dit secrétaire d'Etat, seront reçues et considérées dans toutes cours de loi ou d'équité comme preuve suffisante *primâ facie* de son contenu.

Cet acte devra être approuvé à une assemblée générale spéciale avant d'entrer en vigueur.

CHAP. 38.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

(Sanctionné le 21 mars 1881.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, — ci-dessous appelée “ la compagnie, ” — et la compagnie du chemin de fer d’Hamilton et du Nord-Ouest, — (*The Hamilton and North Western Railway Company*,) — ci-dessous appelée la “ compagnie du Nord-Ouest, ” — ont conclu une convention portant la date du sixième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, attachée au présent acte comme annexe A, pour l’exploitation collective de leurs chemins de fer pendant vingt et un ans à compter du premier jour de juillet alors prochain, laquelle convention est devenue en force le premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, époque depuis laquelle les dits chemins de fer ont été exploités en conformité de la dite convention ; et considérant que la compagnie a représenté par sa requête, entre autres choses, que pour arriver à une exploitation plus efficace et plus économique des dits chemins de fer, il est devenu nécessaire qu’elle se procure de nouveaux capitaux, et que les directeurs des deux compagnies ont conclu une convention, portant la date du vingt-unième jour de février de l’an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, attachée au présent acte comme annexe B, à l’effet de faire émettre par la compagnie des bons ou obligations au montant de cent trente-quatre mille livres sterling, et par la compagnie du Nord-Ouest des bons ou obligations au montant de soixante-six mille livres sterling, dont les produits seront affectés et employés de la manière et aux fins stipulées dans la dite convention en dernier lieu mentionnée ; et considérant que la compagnie a aussi demandé, par sa dite requête, l’autorisation d’émettre ces bons ou obligations, et qu’il est à propos d’accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

La compagnie peut émettre certaines obligations.

I. Sauf les dispositions du présent acte, il sera loisible aux directeurs de la compagnie, qui y sont par le présent autorisés, d’émettre de temps à autre, et au fur et à mesure qu’ils en auront besoin, des “ bons d’exploitation et d’équipement collectifs ” du chiffre de cent livres sterling chaque, portant intérêt à un taux n’excédant pas six pour cent par année, selon que les directeurs de la compagnie pourront le déterminer, cette émission ne devant pas dépasser en tout la somme de cent trente-quatre mille livres sterling ; et le principal

principal et l'intérêt de ces bons ou obligations seront payables de telle manière, à telles dates et en tels lieux que le prescrit la dite convention du vingt-unième jour de février de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

2. Les bons ou obligations qui seront émis en vertu du présent acte constitueront un gage ou une charge sur les biens et propriétés meubles et immeubles, les péages et revenus de la compagnie, immédiatement après les troisièmes bons privilégiés, classe B, émis sous l'autorité d'un acte concernant la compagnie passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six; et les porteurs de ces bons d'exploitation et d'équipement collectifs auront les mêmes droits, recours et privilèges que ceux que possèdent les porteurs des bons ou obligations de la compagnie déjà en existence.

Rang de ces obligations.

3. L'intérêt que porteront les bons ou obligations dont l'émission est par le présent autorisée, tel que stipulé par la dite convention du vingt-unième jour de février mil huit cent quatre-vingt-un, sera payé par la compagnie immédiatement après le paiement de l'intérêt sur les troisièmes bons privilégiés, classe B, susdits; et les dits bons seront et pourront être vendus, engagés ou hypothéqués, et leurs produits seront employés et affectés tel que le stipule la convention en dernier lieu mentionnée.

Service des intérêts.

Les obligations pourront être vendues ou engagées.

4. Les bons ou obligations autorisés par le présent acte ne seront pas émis par les directeurs de la compagnie à moins ni avant que leur émission n'ait été approuvée par le vote d'une majorité des actionnaires ordinaires et privilégiés, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et votant ensemble, à une assemblée générale de la compagnie spécialement convoquée à cet effet, ni à moins que la compagnie du Nord-Ouest n'ait obtenu l'autorisation et le consentement nécessaires à l'émission des bons ou obligations de cette compagnie, tel que prescrit par la convention mentionnée dans la section immédiatement précédente.

L'émission des obligations devra être approuvée par les actionnaires et porteurs de bons.

5. Le présent acte pourra être cité comme "L'Acte de la compagnie du chemin de fer du Nord, 1881."

Titre abrégé.

ANNEXE A.

CONVENTION conclue le sixième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf entre la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada—ci-après appelée la compagnie du Nord,— d'une part, et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, — (*The Hamilton and North Western Railway*

Railway Company.) — ci-après appelée la compagnie du Nord-Ouest.)—d'autre part ;

Par laquelle, en vertu et dans l'exercice des différents pouvoirs les autorisant respectivement à cet effet, la compagnie du Nord et la compagnie du Nord-Ouest conviennent par les présentes (sauf telle ratification qui est exigée par les différents statuts passés à cet égard) comme suit, savoir :—

1. L'exploitation des chemins de fer de la compagnie du Nord et de la compagnie du Nord-Ouest, et de toutes leurs parties respectivement, y compris tout et chaque chemin de fer en correspondance avec eux, et spécialement le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer de Simcoe-Nord, actuellement affermé à la compagnie du Nord en vertu d'un contrat de bail en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-dix-huit, se fera, pendant un espace de temps consistant en telle partie de vingt et un ans, à compter de la date de la présente convention, qui restera à courir à la date ci-dessous fixée pour la mise en opération de la présente convention, aux termes et conditions et suivant la teneur de cette convention, sous la direction et le contrôle du comité exécutif collectif dont la nomination est ci-après prévue, et en conformité des règles, règlements et résolutions qui seront de temps à autre faits par le comité exécutif et ratifiés par les conseils d'administration des deux compagnies, ou qui n'auront pas été désavoués par le conseil d'administration de l'une ou l'autre compagnie, ou, dans le cas de désaveu par le conseil d'administration de l'une des compagnies seulement, qui seront confirmés par un amiable compositeur auquel ils auront été renvoyés, tel que ci-après stipulé.

2. Pour les fins de cette exploitation comme susdit, toutes les locomotives et tout autre matériel roulant, navires, équipement et outillage, et tous les approvisionnements, outils et autres effets mobiliers de la compagnie du Nord et de la compagnie du Nord-Ouest, seront, pendant toute la durée du dit terme, employés et utilisés par les deux compagnies et seront en conséquence, à la date ci-après fixée pour la mise à exécution de la présente convention, mis, et durant toute la durée du dit terme resteront à la disposition des deux compagnies et sujets au contrôle du comité exécutif tel que stipulé par la présente convention.

3. Il sera fait un inventaire complet, classé par catégories et divisions convenables, et une estimation et évaluation équitable de toutes les locomotives et autre matériel roulant, des navires, de l'équipement, de l'outillage, des approvisionnements, outils et autres effets mobiliers de chaque compagnie qui seront, à la date ci-après fixée pour la mise à exécution de la présente convention, mis tel que prescrit par les présentes à la disposition des deux compagnies, et les différentes choses
comprises

comprises dans cet inventaire resteront la propriété de la compagnie à laquelle elles appartiendront respectivement à la date susdite, mais seront employées et utilisées sans restriction pour les fins de l'exploitation convenue par la présente convention, et celles des mêmes choses qui ne sont pas consommées par l'usage seront, au besoin et autant que les circonstances le permettront, entretenues et réparées, l'usure et détérioration seulement exceptées, et celles d'entre elles qui seront consommées ou usées seront remplacées aussitôt que besoin sera et que les circonstances l'exigeront, sur et à même les recettes brutes produites par la dite exploitation, de manière que tout l'équipement soit tenu en état d'efficacité ; et à la fin du dit terme celles de ces choses, s'il en est, qui existeront encore en nature, seront restituées à la compagnie à laquelle elles appartiennent, et une nouvelle estimation et évaluation sera faite des choses ainsi restituées, ainsi qu'un nouvel inventaire classé autant que possible en catégories et divisions semblables, et il sera fait une nouvelle estimation et évaluation de tous les autres effets mobiliers alors à la disposition des deux compagnies, et les choses comprises dans ce nouvel inventaire seront divisées en parts convenables, d'après les différentes catégories et divisions et suivant les valeurs qui leur seront attribuées dans cette nouvelle estimation et évaluation, entre les deux compagnies, de telle manière que chaque compagnie ait droit à tel montant en valeur des choses à partager qui, avec la valeur des choses ainsi restituées en nature à telle compagnie, soit égal à la valeur des choses originairement mises par cette compagnie à la disposition des deux compagnies, tout déficit étant supporté en proportion, et de manière que sur le surplus, s'il en est, chaque compagnie ait droit à la même proportion en valeur totale que celle à laquelle elle aura droit sur les recettes annuelles nettes produites par la dite exploitation, d'après une moyenne s'étendant sur le terme entier. Et pour faire les estimations et évaluations susdites, le conseil d'administration de chaque compagnie devra, aussitôt que possible après la ratification de la présente convention tel que ci-après stipulé, et de nouveau au moins trois mois avant l'expiration du dit terme, nommer un estimateur par écrit, et les deux estimateurs ainsi nommés devront en chaque occasion, avant de commencer à faire leur estimation et évaluation, en nommer un troisième, par écrit, auquel sera renvoyé tout item sur la valeur duquel les deux estimateurs ainsi nommés par les compagnies comme susdit ne pourront s'accorder. Si le conseil d'administration de l'une ou l'autre compagnie n'a pas, dans les dix jours qui suivront une notification par écrit de la nomination d'un estimateur par l'autre compagnie, nommé un estimateur de sa part, alors l'estimateur ainsi nommé commencera et fera cette estimation et évaluation, et son évaluation aura la même force et le même effet que si les deux estimateurs eussent été nommés.

4. Afin de rendre plus efficace et plus profitable l'exploitation des chemins de fer en vertu de la présente convention, les chemins de fer des compagnies ou ceux qui s'y relient respectivement, aussi bien que les stations, voies de garage ou d'évitement, bâtiments, ouvrages, entrepôts, élévateurs, machines à vapeur stationnaires, mécanismes fixes et équipements, avec les appareils et accessoires y appartenant, respectivement, et toutes autres propriétés foncières ou immobilières de l'une ou l'autre des compagnies, y compris les terrains loués à l'une ou l'autre des compagnies ou possédés par elles, seront, autant que la chose sera nécessaire ou désirable pour l'exploitation des chemins de fer durant le dit terme ou ce qui restera alors à courir du dit terme, mis à la disposition des deux compagnies et placés, tel que prescrit par les présentes, sous le contrôle du comité exécutif, qui pourvoira, à même les recettes brutes produites par l'exploitation convenue par la présente convention, à tous les déboursés à faire pour cette exploitation, et recevra et traitera comme recettes brutes toutes les recettes en provenant. Pourvu toujours que s'il s'élève et chaque fois qu'il s'élèvera quelque désaccord au sujet de l'application de la présente clause à quelques-uns des biens ou objets susdits, la question sera renvoyée au conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, dont la décision sera acceptée, sujet seulement à un renvoi à l'amiable compositeur dont la nomination est ci-après prescrite, si le conseil d'administration de l'autre compagnie l'exige ; et pourvu aussi qu'aucun des biens ou objets susdits ne soit vendu ou aliéné comme n'étant pas nécessaire ou désirable pour l'exploitation des chemins de fer, si ce n'est en conformité d'une décision du comité exécutif, ou, en cas de désaccord, de celle de l'amiable compositeur. Pourvu aussi qu'à moins et jusqu'à ce que l'élévateur d'Hamilton devienne la propriété de la compagnie du Nord-Ouest, ou que la compagnie du Nord-Ouest ait fait des arrangements, à ses propres frais, pour en assurer l'usage au comité exécutif, le comité exécutif ne sera pas obligé de l'exploiter ou s'en servir, ni de faire aucun déboursé ou contracter aucune dette à son égard ; mais aussitôt que cet élévateur deviendra la propriété de la compagnie du Nord-Ouest, ou qu'elle aura fait des arrangements comme susdit à son sujet, le dit élévateur sera sujet aux dispositions s'appliquant aux autres propriétés de ce genre de la même compagnie. Pourvu aussi que si des terrains de l'une ou l'autre compagnie sont vendus, les produits nets de cette vente ne seront pas traités comme faisant partie des dites recettes brutes, mais seront remis à la compagnie à laquelle ces terrains appartiennent, et seront reçus et gardés par elle.

5. A même les recettes brutes que produira l'exploitation des chemins de fer, et à même toutes autres propriétés mobilières ou immobilières mises à la disposition des deux compagnies

pagnies, seront acquittés tous les frais d'exploitation tels que ci-après définis, et le surplus net, déduction faite de ces paiements, ci-après appelé les recettes nettes, sera de temps à autre partagé entre les deux compagnies de la manière ci-après stipulée.

6. Sous la désignation de "frais d'exploitation" seront comprises les dépenses et charges qui suivent, savoir :—

- (a.) Tous les frais d'entretien des chemins de fer, stations, voies de garage ou d'évitement, bâtiments, ouvrages, entrepôts, élévateurs, appareils, accessoires, propriétés foncières et immobilières, soumis à l'administration et l'exploitation convenues par la présente convention, et du matériel roulant et autre, des mécanismes, de l'équipement, de l'outillage et des propriétés mobilières servant à l'exploitation des chemins de fer ou de l'un d'eux ;
- (b.) Tous loyers ou toutes sommes annuelles payables au sujet de tous chemins de fer, entrepôts, quais ou autres propriétés, y compris les terrains loués par l'une ou l'autre des compagnies ou possédés par elles, qui, en vertu des stipulations de la présente convention, sont soumis au contrôle du comité exécutif, et y compris tout loyer ou toute somme annuelle qui pourra de temps à autre être payable en vertu de tout bail à loyer du chemin de fer de la compagnie de Simcoe Nord à la compagnie du Nord, ou de toute convention entre les deux dites compagnies à l'égard du dit chemin de fer, n'excedant pas dix-huit mille piastres par année, mais à l'exclusion de tout loyer, droit régalién ou autres paiements au sujet de l'usage de l'élévateur d'Hamilton, à moins et jusqu'à ce qu'il devienne sujet aux dispositions concernant les autres propriétés de même genre de la compagnie du Nord-Ouest ;
- (c.) Tous les frais d'exploitation ou découlant de l'exploitation des chemins de fer et du trafic qui s'y fera, y compris les approvisionnements ou articles de consommation ;
- (d.) Tous péages, taxes, assurances et indemnités d'accidents, pertes et dommages ;
- (e.) Tous traitements, salaires, commissions et indemnités des et aux personnes employées à ou dans l'exploitation des chemins de fer et du trafic, y compris les dépenses du comité exécutif et de ses président et secrétaire, et des auditeurs, et du comité collectif de Londres (s'il en est nommé), et de l'agent de Londres qui sera nommé tel que ci-après stipulé, et tous les frais judiciaires, parlementaires et tous autres frais d'exploitation incidents quelconques, et y compris aussi une allocation de deux mille cinq cents piastres par année pour le paiement des dépenses et frais de secrétariat et d'établissement distincts, et des honoraires des directeurs des compagnies du

du Nord-Ouest et du Nord respectivement (mais sans préjudice du montant que l'une ou l'autre des dites compagnies pourra dépenser à ce sujet), et toutes autres sommes quelconques dont le paiement est expressément autorisé, par quelque une des clauses de la présente convention, à même les recettes brutes.

7. Les recettes nettes de chaque année du dit terme seront de temps à autre partagées entre les compagnies de la manière suivante, savoir :—

Jusqu'à la somme de quatre-vingt mille livres sterling chaque année, elles seront partagées et payées dans la proportion de soixante-six et un quart pour cent à la compagnie du Nord, et de trente-trois et trois quarts pour cent à la compagnie du Nord-Ouest.

Après que quatre-vingt mille livres auront été ainsi partagées en une seule et même année, toutes les recettes nettes additionnelles de l'année seront, quant aux dix mille livres suivantes (entre les sommes de quatre-vingt mille livres et de quatre-vingt-dix mille livres), affectées et payées à la compagnie du Nord, et quant aux dix mille livres suivantes (entre quatre-vingt-dix mille livres et cent mille livres), partagées et payées dans la proportion de soixante-dix pour cent à la compagnie du Nord et de trente pour cent à la compagnie du Nord-Ouest, et tout excédant de recettes nettes sur cent mille livres, en aucune année, sera partagé et payé à la compagnie du Nord et à la compagnie du Nord-Ouest par parts égales.

Chaque compagnie appliquera sa proportion des recettes nettes, au fur et à mesure qu'elle la recevra de temps à autre, en premier lieu au paiement des intérêts dus sur ses obligations d'après la priorité de ces obligations.

8. Pour la meilleure mise à exécution de cette convention et de cet arrangement, il sera nommé un comité collectif désigné et mentionné dans les présentes sous le nom de comité exécutif, lequel sera revêtu des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés par les présentes.

9. Le comité exécutif se composera de huit membres délégués, avec addition comme président du directeur-gérant ou gérant général de la compagnie du Nord, s'il n'est pas l'un des membres délégués. Quatre des membres délégués seront des directeurs de la compagnie du Nord, choisis chaque année par les directeurs de la compagnie du Nord dans les quatorze jours qui suivront l'assemblée générale annuelle de cette compagnie, et les quatre autres seront des directeurs de la compagnie du Nord-Ouest choisis chaque année par les directeurs de la compagnie du Nord-Ouest, dans les quatorze jours qui suivront l'assemblée générale annuelle de cette compagnie, et les huit membres ainsi choisis entreront en charge immédiatement après leur nomination.

nation. Les premiers membres de ce comité seront choisis par les directeurs des dites compagnies respectives dans les quatorze jours qui suivront la ratification de la présente convention, et les membres choisis par les directeurs de l'une ou l'autre compagnie resteront de temps à autre en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

10. Dans le cas du décès ou de la résignation de quel'un des huit membres délégués du comité exécutif, ou dans le cas où il cesserait d'être directeur de la compagnie par les directeurs de laquelle il aura été délégué, les autres membres du comité exécutif, directeurs de la même compagnie, choisiront un autre directeur de la même compagnie pour remplir durant le reste de l'année courante la vacance ainsi occasionnée ; mais les délibérations du comité exécutif ne seront pas suspendues ou invalidées par suite de cette vacance ou de la continuation de cette vacance, tant qu'il restera un quorum de membres.

11. Le directeur-gérant ou le gérant général alors en charge de la compagnie du Nord, qu'il soit l'un des membres délégués ou non, sera président d'office, et, s'il est présent, présidera toutes les assemblées du comité exécutif, mais n'aura pas, à moins d'être un membre délégué, de voix prépondérante ou d'autre voix sur aucune question soumise au comité exécutif, et s'il est un membre délégué, il ne votera que comme les autres membres et n'aura pas voix prépondérante. Dans le cas d'absence du président d'office de quelque assemblée du comité, les membres présents éliront l'un d'entre eux pour agir comme président temporaire, lequel ne votera que comme les autres membres et n'aura pas voix prépondérante.

12 Chacun des huit membres délégués du comité exécutif pourra, par un écrit signé de sa main, nommer tout autre membre délégué du comité, directeur de la même compagnie, comme son fondé de pouvoirs pour voter pour lui, en son absence, aux assemblées du comité.

13. Le comité exécutif en exercice aura le pouvoir de faire des statuts non incompatibles avec les stipulations de la présente convention, pour la réglementation de ses assemblées et affaires, y compris la nomination de sous-comités, la fixation du quorum nécessaire pour la transaction des affaires, le mode de donner les avis et toutes autres matières qui peuvent être nécessaires ou à propos pour la bonne gestion et conduite de ses affaires, mais tous ces statuts devront, avant de devenir exécutoires, être ratifiés par les conseils d'administration des compagnies respectivement, ou en cas de désaccord entre ces conseils, par l'amiable compositeur, tel que prescrit par les présentes à l'égard des règles, règlements ou résolutions du comité exécutif.

14. Jusqu'à ce que les statuts du comité en ordonnent autrement, le quorum d'une assemblée du comité sera de cinq membres du comité, à l'exclusion du président, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

15. Les assemblées du comité exécutif se tiendront, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les statuts du comité, à Toronto, deux fois par mois, et pourront aussi avoir lieu sur convocation du président, aux bureaux de la compagnie du Nord-Ouest à Hamilton, ou en tel autre endroit que le président jugera à propos de fixer.

16. Avis de chaque assemblée pourra être donné à chaque membre du comité exécutif par lettre expédiée par la poste à une adresse qu'il donnera à cet effet, et jusqu'à ce que le comité exécutif en ordonne autrement, il devra s'écouler deux jours entre le dépôt de l'avis à la poste et la date fixée pour l'assemblée.

17. Le secrétaire alors en charge de la compagnie du Nord sera le secrétaire du comité exécutif et agira comme tel; et le directeur-gérant ou gérant général alors en charge de la compagnie du Nord sera et agira comme gérant général des chemins de fer et propriétés soumis au contrôle ou mis à la disposition des deux compagnies comme susdit.

18. Procès-verbal de toutes les délibérations du comité exécutif sera tenu, et des copies de tous ces procès-verbaux seront immédiatement données ou transmises à la compagnie du Nord et à la compagnie du Nord-Ouest pour l'usage de ces compagnies respectivement.

19. Le comité exécutif aura et exercera tous les pouvoirs et fonctions nécessaires pour lui permettre d'exploiter efficacement, en conformité des règles, règlements et résolutions qu'il fera de temps à autre, les chemins de fer et propriétés soumis à son contrôle en vertu des stipulations de la présente convention, et pour les fins susdites il aura droit et est par le présent autorisé d'agir comme agent des compagnies et en leur nom, respectivement, et pourra, selon que l'occasion l'exigera ou qu'il sera opportun, traiter les dits chemins de fer et propriétés comme étant exploités ou employés par l'une ou l'autre ou les deux compagnies :

Pourvu toujours qu'aucune règle, règlement ou résolution du comité exécutif ne soit réputé avoir aucune validité ou ne soit mis à effet à moins et avant qu'il n'ait été ratifié par le conseil d'administration de chacune des compagnies, ou à moins et avant, relativement à chaque compagnie, qu'une copie du procès-verbal de la règle, du règlement ou de la résolution, ait été donnée ou expédiée tel que ci-dessus prescrit, et qu'il se soit écoulé sept jours à compter de celui
ou

où cette copie aura été ainsi donnée ou expédiée, sans que cette règle, ce règlement ou cette résolution ait été désavoué par le conseil d'administration de cette compagnie, dans lequel cas la règle, le règlement ou la résolution sera censé avoir été ratifié par ce conseil d'administration, ou à moins et avant que, en cas de désaveu par le conseil d'administration de l'une des compagnies seulement, la règle, le règlement ou la résolution désavoué ait été renvoyé à l'amiable compositeur dont la nomination est ci-après prescrite et ratifiée par lui: Pourvu aussi que toute règle, tout règlement ou toute résolution du comité exécutif concernant l'exploitation des dits chemins de fer et propriétés qui ne sera pas désavoué par le conseil d'administration de l'une ou l'autre compagnie, ou qui, en cas de désaveu par le conseil d'administration de l'une des compagnies seulement, aura été ratifié par l'amiable compositeur, aura toute la force et l'effet d'une règle, d'un règlement ou d'une résolution du conseil d'administration de chacune des compagnies: Pourvu aussi qu'en établissant le tarif des droits et péages à exiger pour le trafic, le comité exécutif l'établisse de telle manière que les droits et péages à exiger entre des points communs aux lignes des deux compagnies et actuellement occupés par elles, et les cités d'Hamilton et de Toronto, seront les mêmes, sans préjudice ou préférence pour l'une ou l'autre cité, et de manière que les péages et droits exigés entre les cités d'Hamilton et de Toronto, respectivement, et tous points au-delà de Collingwood atteints par transport par eau à partir de Collingwood, et tous les péages et droits d'entier parcours cotés ou exigés par voie des cités d'Hamilton ou de Toronto aux points ou des points en dernier lieu mentionnés, devront, quant à la partie de ces péages et droits exigés pour le transport sur les dits chemins de fer, quelle que soit la route suivie, et à l'exclusion des frais de fin de route ou de transfert, s'il en est, à Hamilton ou à Toronto, être identiques, sans préjudice ou préférence pour l'une ou l'autre cité:

Pourvu aussi que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées par le comité exécutif dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont par le présent conférés, ou à raison de l'exploitation, soient, quant à la compagnie du Nord et à la compagnie du Nord-Ouest, et sans préjudice à leur paiement à même les recettes brutes, réputés et regardés comme des engagements et obligations collectifs des deux compagnies, pour l'accomplissement et le paiement desquels les deux compagnies seront également responsables; mais, sauf tel que susdit, rien dans la présente convention ne s'étendra jusqu'à rendre l'une ou l'autre des compagnies responsable ou passible d'aucune des dettes ou obligations actuelles ou futures de l'autre d'entre elles; pourvu cependant que le comité exécutif tienne compte, dans l'exercice de ses pouvoirs, de tous les contrats et conventions existants faits par l'une ou l'autre compagnie pour services, approvisionnements ou autres choses tombant dans la catégorie des

frais d'exploitation, et ne fasse faire ou ne fasse rien qui soit incompatible avec ces contrats et conventions.

20. Le comité exécutif contrôlera et administrera toutes les recettes et dépenses concernant l'exploitation convenue par la présente convention, et fera tenir des livres de comptes de toutes ces recettes et dépenses et de toutes autres matières de comptabilité se rattachant à la dite exploitation ; et donnera, aussitôt que possible après l'expiration de chaque période successive de six mois à compter de la date fixée pour la mise en opération de la présente convention, un état de compte exact et véridique, par écrit, ou un relevé de ses recettes et dépenses, créances et dettes, à l'égard des six mois d'exploitation précédents ; et des copies de ces comptes ou relevés seront immédiatement données ou expédiées à la compagnie du Nord et à la compagnie du Nord-Ouest pour l'usage de ces compagnies respectivement.

21. Les directeurs de la compagnie du Nord devront, dans les quatorze jours qui suivront la ratification de la présente convention, et ensuite de temps à autre si la charge devient vacante, nommer un auditeur, et les directeurs de la compagnie du Nord-Ouest devront, dans le même temps et dans la même éventualité, nommer un autre auditeur des comptes du comité exécutif ; et dans les quatorze jours qui suivront la nomination de l'auditeur qui sera nommé en second lieu après la date fixée pour la mise en opération de la présente convention, et dans les quatorze jours qui suivront chaque nomination subséquente, les deux auditeurs en charge nommeront un troisième auditeur qui agira comme arbitre entre ces auditeurs dans le cas de désaccord entre eux ; et si dans le cours de ces périodes respectives de quatorze jours il n'est pas nommé de tiers auditeur comme susdit, le comité exécutif nommera ce tiers auditeur ; et les dits auditeurs auront en tout temps raisonnable, et en se conformant à tels règlements raisonnables que le comité exécutif prescrira de temps à autre, accès à tous les livres et comptes du comité exécutif, avec pouvoir d'en faire des extraits et des copies pour l'usage des compagnies respectivement. Dans le cas où il ne serait nommé qu'un seul auditeur en conformité des stipulations qui précèdent, les directeurs de la compagnie qui auront nommé cet auditeur pourront requérir l'autre compagnie, par notification écrite, de nommer un autre auditeur pour elle-même, et si elle ne fait pas cette nomination, alors, à ou après l'expiration de dix jours à compter de la signification de cette notification, l'auditeur unique ainsi nommé agira pour les deux compagnies ; pourvu toujours que les directeurs de la compagnie en défaut puissent ensuite nommer un auditeur pour elle-même, mais qui n'agira qu'à l'égard de l'audition des comptes subséquents à sa nomination.

22. Le comité exécutif pourra nommer et de temps à autre destituer et remplacer un agent qui agira collectivement pour les deux compagnies à Londres, Angleterre, dans toutes les matières se rattachant aux affaires confiées au comité exécutif.

23. A la demande du comité exécutif, les directeurs de la compagnie du Nord et les directeurs de la compagnie du Nord-Ouest, respectivement, pourront de temps à autre nommer un égal nombre de représentants à Londres, Angleterre, étant respectivement membres du comité de Londres des directeurs de la compagnie qui fera la nomination, et délègueront à ces représentants tels pouvoirs et fonctions que le comité exécutif recommandera ; et les représentants ainsi nommés agiront comme comité collectif de Londres correspondant au comité exécutif.

24. Dans le but de régler tout différend ou désaccord qui pourrait surgir entre les deux compagnies, et d'établir un tribunal qui décidera de toutes les matières qui lui seront renvoyées par le conseil d'administration de l'une ou l'autre compagnie tel que ci-après stipulé, il y aura un amiable compositeur tel que ci-après prescrit.

25. Charles John Brydges, de la cité de Montréal, sera et est par le présent nommé premier amiable compositeur et remplira la charge d'amiable compositeur jusqu'au trentième jour de mai mil huit cent quatre-vingt, et ensuite d'année en année jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'il se démette de cette charge ou devienne incapable de la remplir, ou qu'il soit remplacé après avis tel que ci-après prescrit.

26. Quatre membres quelconques du comité exécutif dont le président pourra être l'un, pourront en tout temps, n'étant pas moins de trois mois de calendrier avant le trentième jour de mai d'une année quelconque, donner avis par écrit de leur désir qu'il soit nommé un autre amiable compositeur pour l'année immédiatement suivante ; et sur ce l'amiable compositeur en charge cessera de l'être le trentième jour de mai immédiatement suivant.

27. Le comité exécutif devra, dans le cas où il surviendrait une vacance dans la charge d'amiable compositeur, ou dans le cas où un avis comme susdit serait donné du désir qu'il soit nommé un nouvel amiable compositeur, procéder à la nomination, par le vote unanime de tous les membres, votant personnellement ou par fondés de pouvoirs (à l'exception du président s'il n'est pas un membre délégué), et à une assemblée convoquée à cette fin après pas moins d'une semaine d'avis à tous les membres du comité, d'un amiable compositeur pour remplir la vacance ou remplacer l'amiable compositeur

compositeur pour l'année suivante ; et cet amiable compositeur restera en charge d'année en année jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'il se démette de sa charge ou devienne incapable d'agir ou soit remplacé à la fin d'une année quelconque après avis tel que ci-dessus prescrit.

28. Dans le cas où les membres du comité exécutif votant pour le choix d'un amiable compositeur ne pourraient s'entendre sur le choix à faire, les membres choisis par la compagnie du Nord nommeront un arbitre, et ceux qui auront été choisis par la compagnie du Nord-Ouest en nommeront un autre, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront un tiers arbitre ; et si, dans les quatorze jours de la nomination de celui des arbitres qui sera nommé en second ou dernier lieu, un tiers arbitre n'est pas nommé comme susdit, l'une ou l'autre compagnie pourra s'adresser au juge en chef de la cour d'Appel d'Ontario lui demandant de nommer un tiers arbitre ; et la majorité des dits trois arbitres, après avoir consulté et entendu le troisième, nommera un amiable compositeur, et l'amiable compositeur ainsi nommé occupera la charge sujet aux mêmes dispositions que celles contenues aux présentes à l'égard d'un amiable compositeur nommé par le comité exécutif.

29. Toute différence d'opinion ou contestation surgissant entre les compagnies au sujet de l'interprétation à donner à la présente convention, ou à l'égard de toute matière ou chose en provenant ou s'y rattachant, sera, à la demande du conseil d'administration de l'une ou l'autre compagnie, renvoyée à l'amiable compositeur alors en charge ; et entre autres choses, si quelque statut du comité exécutif n'est pas ratifié, ou si quelque règle, règlement ou résolution du comité exécutif concernant l'exploitation des dits chemins de fer et propriétés est désavoué par le conseil d'administration d'une seule des compagnies, la question de savoir si ce statut devrait être confirmé, ou si cette règle, ce règlement ou cette résolution sera ou ne sera pas ratifié, sera, à la demande du conseil d'administration de l'autre compagnie, renvoyée à l'amiable compositeur alors en charge.

30. La décision de l'amiable compositeur alors en charge, sur la question ou les questions qui lui seront de temps à autre renvoyées, sera dans tous les cas finale et péremptoire pour les compagnies et le comité exécutif.

31. Rien de contenu dans la présente convention ne limitera, restreindra ou n'affectera préjudiciairement les droits d'aucun des porteurs des obligations garanties par aucune partie distincte des entreprises auxquelles s'applique la présente convention.

32. Des assemblées spéciales de la compagnie du Nord et de la compagnie du Nord-Ouest seront régulièrement convoquées dans le but d'approuver et ratifier la présente convention, et dans le cas où elle ne serait pas ratifiée tel que requis par les statuts faits et passés à cet égard, elle n'aura aucun effet, et dans le cas où elle serait ainsi régulièrement ratifiée, la présente convention viendra en opération le premier jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, ou le premier jour du mois immédiatement suivant le mois dans lequel la dernière de ces assemblées spéciales comme susdit pourra avoir lieu, quel que soit celui de ces faits qui se produira le dernier.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux de corporation.

JOHN STUART, [L.S.]
Président, C.F.H. et N.-O.

MAITLAND YOUNG,
Secrétaire.

FRANK SMITH, [L.S.]
Président,

WALTER TOWNSEND,
Secrétaire.

Signé, scellé et remis par }
la Compagnie du Nord- }
Ouest en présence de }
A. BRUCE, d'Hamilton,
Solliciteur, etc.

ANNEXE B.

La présente convention, faite le vingt-unième jour de février, A. D. 1881,—

Entre la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada —ci-après appelée la compagnie du Nord,—de première part, et la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest,—(*The Hamilton and North Western Railway Company*),—ci-après appelée la compagnie du Nord-Ouest,—de seconde part ;

Considérant que les deux dites compagnies ont conclu une convention, portant la date du sixième jour de juin A. D. 1879, pour l'exploitation collective de leurs chemins de fer, y compris tout et chaque chemin de fer s'y reliant, et que ces chemins de fer ont été exploités en vertu de cette convention depuis le premier jour de juillet A. D. 1879 ;

Et

Et considérant que pour l'exploitation plus efficace et plus économique des dits chemins de fer, il est devenu nécessaire de changer la largeur d'entrevoie du chemin du Nord de cinq pieds six pouces (5 pd. 6 pcs.) à la largeur-type de quatre pieds huit pouces et demi (4 pds. 8½ pcs.), de se procurer du matériel roulant et un équipement suffisants pour répondre aux exigences du trafic croissant des deux dits chemins de fer, ainsi que de celui qui résultera probablement des raccordements avec le chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, d'améliorer et agrandir certaines gares, stations, voies de garage ou d'évitement, et lignes de raccordement, et d'acquérir certains terrains et propriétés tenus à bail dans le but de faciliter l'échange mutuel et le service du trafic collectif, et de fournir le capital d'exploitation nécessaire à l'opération économique de la dite convention d'exploitation collective ;

Et considérant que les directeurs des deux dites compagnies sont convenus qu'il faut de nouveaux capitaux et qu'ils devraient être prélevés de temps à autre, pour les fins susdites, au moyen de l'émission d'obligations ou bons d'exploitation et d'équipement collectifs des compagnies respectives, jusqu'à concurrence des sommes collectives, suivant les particularités, et sujet aux pouvoirs, restrictions et ratifications ci-dessous stipulés, et que le comité exécutif nommé en vertu de la dite convention, devrait être autorisé à contrôler l'emploi des deniers à prélever au moyen de ces bons, et qu'ils ont conclu la présente convention à condition que l'autorisation d'émettre ces bons soit accordée par les parlements du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, tel que ci-après aussi stipulé ;

Or, la présente convention fait foi que les deux dites compagnies conviennent ensemble comme suit :—

Premièrement.—La compagnie du Nord émettra de temps à autre et au besoin, en vertu de l'autorisation ci-après mentionnée et sauf cette autorisation, des "bons d'exploitation et d'équipement collectifs" du chiffre de cent livres sterling chaque, portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, cette émission ne devant pas excéder en totalité cent trente-quatre mille livres sterling.

Le principal de ces bons sera fait remboursable le premier jour de juillet A.D. 1902, et l'intérêt qu'ils porteront sera payable semestriellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et le principal et l'intérêt seront payables à tel endroit, et l'intérêt sera à tel taux, que les directeurs de la compagnie, avec l'approbation du comité exécutif, détermineront.

Et ces bons d'exploitation et d'équipement collectifs constitueront un gage ou une charge sur les propriétés foncières et mobilières, les péages et revenus de la compagnie du Nord, prenant rang immédiatement après les bons existants de cette compagnie, et l'intérêt sur ces bons sera payé après

après que l'intérêt sur les dits bons existants aura été acquitté.

Secondement. — La compagnie du Nord-Ouest émettra de temps à autre et au besoin, en vertu de l'autorisation ci-après mentionnée et sauf cette autorisation, des "bons d'exploitation et d'équipement collectifs" du chiffre de cent livres sterling chaque, portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, cette émission ne devant pas excéder en totalité soixante-six mille livres sterling. Le principal de ces bons sera fait remboursable le premier jour de juin 1898, et l'intérêt qu'ils porteront sera payable semestriellement le premier jour de juin et le premier jour de décembre de chaque année, et le principal et l'intérêt seront payables à tel endroit, et l'intérêt sera à tel taux, que les directeurs de la dite compagnie détermineront. Et ces bons d'exploitation et d'équipement collectifs constitueront une réclamation et une charge sur l'entreprise et les propriétés foncières et mobilières de la dite compagnie, sujet, toutefois, aux réclamations et charges sur ces propriétés des bons existants de la dite compagnie, et l'intérêt sur ces bons sera payé immédiatement après que l'intérêt sur les dits bons existants aura été acquitté.

Troisièmement. — Lorsque l'autorisation nécessaire aura été obtenue pour l'émission par les compagnies respectives de ces bons d'exploitation et d'équipement collectifs, il sera du devoir des directeurs de chaque compagnie d'exécuter les dits bons jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus respectivement énoncées, et de les déposer sujet à l'ordre du dit comité exécutif dans telle banque incorporée de la province d'Ontario que le dit comité exécutif pourra désigner et prescrire.

Et le dit comité exécutif aura le pouvoir de prélever des deniers, de temps à autre, par la vente, la mise en gage ou l'hypothèque de ces bons, ou de quelque partie de ces bons, et de telle manière qu'il jugera à propos; pourvu toujours que dans toute émission, vente, mise en gage, hypothèque ou application partielle des dits bons par le dit comité exécutif pour les fins susdites, cette émission, vente, mise en gage, hypothèque ou application partielle sera faite en proportion des bons de chaque compagnie, tel que ci-dessus indiquée, c'est-à-dire, comme cent trente-quatre livres de l'émission de la compagnie du Nord sont à soixante-six livres de l'émission de la compagnie du Nord-Ouest; et pourvu aussi que l'exercice des pouvoirs et de l'autorisation par le présent conférés au dit comité exécutif soit sujet à ratification par les directeurs des deux compagnies respectivement, ou, si elles ne peuvent s'accorder, par l'amiable compositeur, tel que stipulé dans la dite convention du sixième jour de juin A.D. 1879; et pourvu de plus qu'aucun des dits bons par le présent autorisés ne soit vendu, mis en gage ou hypothéqué

théqué à moins et avant qu'il n'ait été préalablement contre-signé par le président et le secrétaire respectivement en charge du dit comité exécutif. Et les deniers provenant de toute telle vente, mise en gage ou hypothèque seront reçus par le dit comité exécutif, et seront employés et affectés par lui aux fins susdites, et de la manière et jusqu'au point qui suivent, savoir : sur les produits de la vente, mise en gage ou hypothèque de l'émission totale de cent trente-quatre mille livres sterling, qui sera faite par la compagnie du Nord comme susdit, le dit comité exécutif réservera et affectera cent mille piastres, en faisant partie, à l'usage et au profit distincts de la compagnie du Nord, et les transmettra et paiera à la compagnie du Nord à sa demande et de temps à autre, selon que le dit comité exécutif le jugera à propos et convenable ; et sur les produits de la vente, mise en gage ou hypothèque de l'émission totale de soixante-six mille livres sterling, qui sera faite par la compagnie du Nord-Ouest comme susdit, le dit comité exécutif réservera et affectera soixante mille piastres, en faisant partie, à l'usage et au profit distincts de la compagnie du Nord-Ouest, et les transmettra et paiera à la compagnie du Nord-Ouest à sa demande et de temps à autre, selon que le dit comité exécutif le jugera à propos et convenable ; pourvu toujours qu'à l'égard de quarante mille piastres, partie de la somme à réserver et affecter à la compagnie du Nord-Ouest comme susdit, cette somme ne sera pas transmise et payée à moins et avant que l'élévateur d'Hamilton ait été acquis par la compagnie du Nord-Ouest et soit devenu sa propriété, et qu'il ait été mis à la disposition des deux compagnies et soumis au contrôle du dit comité exécutif tel que ci-après stipulé ; et la balance des dits produits sera appliquée aux fins collectives des compagnies, à changer la largeur des voies et la longueur des essieux des locomotives, des voitures et du matériel roulant du chemin de fer du Nord, à l'achat de nouvelles locomotives, voitures, matériel roulant et autres équipements des chemins de fer, à prolonger les voies de garage et d'évitement et améliorer les aménagements de station des dits chemins, à construire une ligne de raccordement entre les lignes principales des dits chemins de fer à Allandale, à construire une ligne de chemin de fer de déviation dans la ville de Collingwood telle qu'actuellement commencée, à payer les dettes du "compte du capital indéterminé" déjà contractées, en prévision des différents travaux et équipements des chemins de fer, par ordre du dit comité exécutif et imputables au compte du capital, et généralement à telles autres fins, en complétant, améliorant et étendant les facilités, et le transport, et les moyens de production des chemins de fer, et à telles autres dépenses à compte du capital que le dit comité exécutif pourra, de temps à autre, juger à propos et convenable. Et tous tels biens-meubles qui seront achetés par la suite en vertu de la présente convention, ainsi que ceux déjà achetés, et portés

au "compte du capital indéterminé" ci-dessus mentionné, seront considérés comme étant des additions aux biens-meubles des deux dites compagnies; et à l'expiration du terme mentionné dans la dite convention du sixième jour de juin A.D. 1879, les stipulations de la dite convention concernant l'évaluation et le partage des propriétés mobilières s'y appliqueront aussi amplement et effectivement que si elles eussent été incorporées dans la présente convention.

Quatrièmement.—Le bail du chemin de fer de Simcoe-Nord à la compagnie du Nord, daté du 19^e jour de janvier 1881, est par le présent ratifié, et le paiement annuel à faire à titre de loyer du dit chemin, n'excédant pas dix-huit mille piastres par année, est par le présent reconnu et ratifié comme faisant partie des frais d'exploitation collectifs annuels tels que définis dans la convention du sixième jour de juin A. D. 1879, ci-dessus mentionnée.

Cinquièmement.—La compagnie du Nord-Ouest convient et entreprend d'acheter à ses propres frais et dépens la propriété connue sous le nom d'élévateur d'Hamilton, et d'en faire faire le transport et la cession à la dite compagnie du Nord-Ouest, et de la mettre immédiatement ensuite à la disposition des deux dites compagnies et sous le contrôle du dit comité exécutif, tel que stipulé dans la dite convention du sixième jour de juin A.D. 1879, à l'égard des élévateurs de la compagnie du Nord y mentionnés; pourvu toujours que lorsque et aussitôt que le dit élévateur d'Hamilton aura été mis comme susdit à la disposition des deux dites compagnies et sous le contrôle du dit comité exécutif, le comité exécutif transporte et paie à la compagnie du Nord-Ouest la somme de quarante mille piastres, tel que ci-dessus stipulé.

Sixièmement.—La présente convention doit être comprise et acceptée par les dites compagnies respectives, et sera tenue et regardée comme un règlement final et complet, et comme une décharge complète et suffisante à l'égard de tous différends, contestations et réclamations entre elles, relatifs ou se rattachant en aucune manière aux matières mentionnées dans la dite convention du sixième jour de juin A.D. 1879, ou à son intention et teneur, par ou entre les compagnies respectives; et son exécution aura l'effet d'une renonciation et d'un empêchement à toutes telles réclamations, et d'un règlement de tout différend ou désaccord au sujet de la dite convention, ou s'y rattachant ou en provenant d'aucune manière, jusqu'à la date des présentes.

Septièmement.—Rien de contenu dans la présente convention ne modifiera, dérangera ou changera les stipulations contenues dans la dite convention du sixième jour de juin A.D. 1879, excepté en ce que la présente peut y ajouter ou les

les étendre, et toutes les prescriptions et stipulations de la dite convention, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à la matière qui fait le sujet de la présente convention, y seront incorporées et se liront et s'interpréteront comme en faisant partie.

Huitièmement.—La présente convention est sujette à ratification par toute assemblée générale spéciale de la compagnie du Nord spécialement convoquée à cet effet, et le certificat des président et secrétaire des délibérations de cette assemblée en constituera la preuve probante ; et jusqu'à ce que cette ratification et cette approbation aient été obtenues, les bons dont l'émission est convenue en vertu de la première clause des présentes ne seront pas émis.

Neuvièmement.—La présente convention est aussi sujette à ratification par toute assemblée générale annuelle ou par toute assemblée générale spéciale de la compagnie du Nord-Ouest, qui sera convoquée à cet effet, et le certificat des président et secrétaire des délibérations de cette assemblée en constituera la preuve probante ; et jusqu'à ce que cette ratification et cette approbation aient été obtenues, les bons dont l'émission est convenue en vertu de la deuxième clause des présentes ne seront pas émis.

Dixièmement.—Les dispositions contenues dans les présentes pour l'émission des bons d'exploitation et d'équipement collectifs par l'une ou l'autre des dites compagnies n'auront aucun effet à moins et avant que la ratification et l'approbation nécessaires pour l'émission de tels bons additionnels par l'autre compagnie aient été obtenues, et le taux d'intérêt sera le même pour les bons à émettre par les deux compagnies en vertu de la présente convention.

Onzièmement.—Les directeurs des deux dites compagnies pourront à l'avenir faire tels amendements à la présente convention qui pourront être nécessaires pour la rendre conforme au résultat de la législation projetée.

En foi de quoi les dites parties à la présente convention y ont fait apposer leurs sceaux de corporation.

JOHN STUART, [L.S.]
Président C. F. H. et N.-O.

MAITLAND YOUNG,
Secrétaire.

FRANK SMITH, [L.S.]
Président.

WALTER TOWNSEND,
Secrétaire.

CHAP. 39.

Acte à l'effet de lever tout doute sur le sens de la section douze de "l'Acte du chemin de fer du Nord, 1877."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur le sens de la douzième section de l'acte connu comme "l'Acte du chemin de fer du Nord, 1877," relativement au droit de certains actionnaires privilégiés de voter avec les actionnaires particuliers de la compagnie mentionnés au dit acte, lors de l'élection d'un directeur choisi parmi ces actionnaires particuliers par leur vote exclusif; et considérant qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, et que l'on devrait donner aux porteurs d'actions privilégiées le droit d'élire un directeur par leur vote distinct: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La véritable intention et signification de la douzième section de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-sept, et intitulé "*Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada,*" est que le directeur qui doit être choisi parmi les actionnaires particuliers, tel qu'énoncé dans la dite section, devait et doit être ainsi choisi par le vote exclusif des porteurs du capital-actions ordinaire primitif de la dite compagnie, sans que les actionnaires privilégiés ou aucunes autres personnes quelconques ne puissent voter à cette élection.

Préambule.
40 V., c. 57.
Section 12 expliquée au sujet du choix d'un directeur par les détenteurs particuliers des actions ordinaires.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte ou dans tout acte antérieur du parlement du Canada, les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada éliront, par leur vote exclusif, un directeur de la dite compagnie, et le conseil de direction de la dite compagnie se composera à l'avenir de onze membres au lieu de dix, en sus des deux qui sont choisis par les deux corporations de la cité de Toronto et du comté de Simcoe.

Les actionnaires privilégiés éliront un directeur.

Nombre des directeurs.

3. Rien de ce qui a été fait, permis ou toléré par le bureau des directeurs de la dite compagnie depuis le dix-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt, ne sera affecté ou invalidé par quoi que ce soit contenu au présent acte.

Certains actes des directeurs restent valides.

CHAP. 40.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer International a représenté, par sa requête, qu'elle désirerait obtenir certains nouveaux amendements à son acte constitutif, et acquérir de plus amples pouvoirs afin de lui permettre d'étendre son chemin de fer à travers l'État du Maine et la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à quelque point du littoral de l'Atlantique, et qu'il est à propos d'accéder à sa requête : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compagnie pourra acquérir d'autres chemins de fer et de quelle manière.

1. La dite compagnie pourra acquérir par bail ou achat ou par une fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies incorporées, tout chemin de fer projeté, en voie de construction ou construit, soit dans les États-Unis, soit en Canada, entre la cité de Sherbrooke et un point quelconque du littoral de l'océan Atlantique ou de la baie de Fundy, dans les limites du Canada, ou entre tous points intermédiaires ; et dans le cas d'une pareille fusion, la compagnie ainsi formée sera connue sous le dit nom de corporation de "La Compagnie du chemin de fer International,"

Fusion avec une autre compagnie.

—(*The International Railway Company*),—et sera responsable de toutes les dettes et remplira et exécutera tous les contrats, stipulations et conventions que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait été tenue de payer ou de remplir et exécuter si cette fusion n'eût pas eu lieu ; et la compagnie, après la fusion, aura et pourra exercer tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées pouvaient ou auraient pu avoir et exercer en vertu de leurs actes constitutifs respectifs ; et cette fusion

Pouvoirs ensuite.

Contrat de fusion, ses conditions et son effet.

pourra être effectuée dans chaque cas par convention écrite, faite avec la sanction et l'approbation des actionnaires des deux compagnies, exprimées par des résolutions adoptées à des assemblées spéciales des compagnies respectivement convoquées à cet effet conformément à leurs actes constitutifs respectifs ; et cette convention ne sera exécutoire et en vigueur qu'après qu'un double de la convention aura été déposé au bureau du secrétaire d'État pour le Canada, et à compter de la date à laquelle avis de ce dépôt aura été publié par le secrétaire d'État dans la *Gazette du Canada* ; et la compagnie pourra passer tout contrat, par voie d'achat ou autrement, au sujet des actions, des obligations ou propriétés de tout tel chemin de fer à propos de cet achat ou de cette fusion, ou dans le but de les faciliter.

Dépôt du contrat.

Achat des actions, obligations, etc.

2. La dite compagnie aura la faculté de vendre ou louer son chemin de fer à toute autre ou toutes autres compagnies ou corporations autorisées à l'acquérir, actuellement incorporées ou formées en Canada ou ailleurs, ou de faire des arrangements de circulation avec toute autre compagnie de chemin de fer ; mais en aucun cas cette vente, ce bail ou cet arrangement avec une autre compagnie ou d'autres compagnies ne sera valide et effectif qu'après que la vente, le bail ou l'arrangement aura été sanctionné et approuvé par les actionnaires de la dite compagnie, par une résolution adoptée à une assemblée spéciale régulièrement convoquée dans ce but.

La compagnie peut vendre ou louer son chemin de fer.

Proviso : ratification par les actionnaires.

3. Le présent acte ne préjudiciera en quoi que ce soit aux droits acquis ou aux contrats faits par ou avec toute autre compagnie ou corporation ou corporations de chemin de fer mentionnées dans les première et deuxième sections du présent.

Droits acquis et contrats existants sauvegardés.

CHAP. 41.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique a demandé, par sa pétition, un acte lui conférant le pouvoir d'étendre sa ligne de chemin de fer à partir du lac Nipissingue dans une direction septentrionale jusqu'à un point de la rivière des Outaouais au sud du lac Témiscamingue, et qu'il est opportun d'accéder à la demande contenue dans cette pétition, et d'amender sous d'autres rapports l'acte constitutif de la dite compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, ci-après appelée " la compagnie," aura plein pouvoir de prolonger sa ligne principale, dans une direction septentrionale, à partir du lac Nipissingue jusqu'à un point convenable sur la rivière des Outaouais au sud du lac Témiscamingue.

La compagnie peut prolonger sa ligne vers le nord.

2. La compagnie fera des arrangements de circulation avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemins de fer en Canada, (qu'elles soient incorporées par le parlement fédéral ou par quelque une des législatures provinciales.)

Elle donnera aux autres compagnies et en recevra des droits de circulation et autres facilités.

tés d'exploitation.

Ces facilités seront égales pour toutes.

Sauf indemnité raisonnable.

Les facilités seront réciproques.

Proviso : quant à certain trafic.

Proviso : quant à l'échange mutuel du trafic d'entier parcours.

Proviso : quant à certaines compagnies.

Les facilités fournies par la compagnie comprennent-

ciales,) actuellement situées ou qui pourront être à l'avenir situées sur la ligne ou les lignes par le présent autorisées, ou qui y toucheront ou les croiseront, ou toute ligne ou lignes se raccordant avec quelqu'une des dites lignes, et leur donnera droit de circulation aux termes et conditions qui seront convenus; et ces droits de circulation comprendront toutes les facilités nécessaires et convenables sur les voies de garage pour obtenir du combustible ou de l'eau, et généralement pour faire passer et manœuvrer les trains de la compagnie ou des compagnies qui les exerceront, et les facilités à donner ainsi seront égales pour toutes les compagnies qui exerceront ces droits, de manière qu'aucun avantage injuste ne soit donné à aucune compagnie sur une autre dans l'usage des dites lignes; et tous les pouvoirs mentionnés dans le présent acte seront ainsi donnés sur paiement d'une indemnité raisonnable: et toute compagnie ou toutes compagnies de chemins de fer comme susdit qui pourra ou pourront réclamer ou utiliser les droits de circulation et les facilités sur la ligne ou les lignes de la compagnie telles que par le présent autorisées, fera et donnera les mêmes arrangements et droits sur toute ligne ou sur toutes lignes de chemins de fer que cette compagnie pourra posséder ou contrôler, et qui peuvent être actuellement ou seront à l'avenir situées sur toute ligne ou toutes lignes qui se raccorderont avec ces lignes, ou qu'elles pourront toucher ou croiser; et tous ces droits seront ainsi donnés et exercés sur paiement d'une indemnité raisonnable: pourvu toujours que les droits de circulation mentionnés dans le présent acte n'embrassent pas le droit d'une compagnie de s'engager ou participer, ni opérer sur aucune ligne ou aucune partie d'une ligne d'une autre compagnie, dans le trafic local desservi, recueilli ou distribué par la ligne ou les lignes, ou appartenant à des localités situées sur la ligne ou les lignes de la compagnie sur laquelle ou lesquelles elle exercera ces droits de circulation, ou auxquelles elle aura établi des stations; et pourvu de plus que la compagnie ou les compagnies exerçant les droits de circulation tel que par le présent prescrit aura ou auront le droit d'échanger le trafic d'entier parcours avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemins de fer dont la ligne ou les lignes de chemins de fer atteindront et se relieront aux lignes de la compagnie au lac Nipissingue ou au point de départ de la dite ligne de chemin de fer; et pourvu de plus que les droits de circulation par le présent conférés sur les lignes de la compagnie ne soient étendus ou continués à aucune compagnie qui construira et exploitera une ligne de chemin de fer à partir d'aucun point de jonction avec le réseau des chemins de fer d'Ontario jusqu'à tout point auquel la compagnie pourra construire la ligne autorisée par le présent acte ou par son acte constitutif.

3. Dans le but d'offrir des facilités raisonnables à toutes compagnies dont les lignes de chemins de fer peuvent se raccorder,

raccorder, sur un point ou des points, médiatement ou immédiatement, avec le chemin de fer de la compagnie, pour la réception, l'expédition, la livraison, l'échange et l'exploitation du trafic sur les différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploitées par elles, respectivement, la compagnie devra, pour le service de tout trafic quelconque, soit des voyageurs et de leurs bagages, y compris l'espace ordinaire pour les effets de messagerie (*express*), soit du fret de toute espèce, y compris les animaux vivants et les minéraux, et soit que ce trafic commence ou se termine sur le réseau des chemins de fer de ces compagnies ou de quelque une d'entre elles, ou vienne ou soit à destination d'un autre ou d'autres chemins de fer ou d'autres voies de transport reliés médiatement ou immédiatement à elles, en tout temps recevoir, donner des lettres de voitures et des factures, et expédier le trafic sur son chemin de fer depuis tel point de raccordement jusqu'à ou vers sa destination, et livrer tout tel trafic tel que consigné, soit par une livraison définitive sur ou de son chemin de fer, soit à quelque autre voiturier pour transmission ultérieure à sa destination, suivant la lettre de voiture, l'envoi ou la facture ; et de la même manière elle recevra, donnera des lettres de voiture et des factures, et expédiera le trafic à destination ou par voie de tel chemin de fer en correspondance et le livrera ponctuellement à tel point de raccordement à tel chemin de fer en correspondance avec le sien ; et la compagnie donnera à toutes ces compagnies dont les chemins de fer seront en correspondance avec le sien comme susdit, tout l'espace, les facilités et les commodités nécessaires, à ses stations et par ses trains et autrement, et par une tarification, des lettres de voiture et des factures d'entier parcours, pour favoriser leurs affaires et l'échange mutuel de ce trafic :

dront la réception et l'expédition du trafic par une compagnie pour l'autre.

Et tous les aménagements nécessaires.

2. Et la compagnie ne donnera ou ne tolérera, directement ou indirectement, aucune préférence ou faveur au trafic ni au chemin de fer ou portion de chemin de fer d'aucune autre compagnie ou à aucune autre voie de transport formant partie d'une route continue, qu'ils soient possédés ou exploités, directement ou indirectement, par la compagnie, ou de concert avec elle, ou autrement, sur tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, ou sur son trafic ; et il sera illégal pour la compagnie d'exiger, et elle n'exigera aucun prix plus élevé pour le transport du trafic ou aucun service se rattachant au trafic passant à tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, ou venant de ce chemin de fer, que le prix le moins élevé qu'elle exigera pour un service semblable ou identique sur toute partie de son propre chemin de fer, ou qu'elle exigera sur aucune partie d'un chemin de fer exploité par ou de concert avec elle, et elle ne fera ou ne permettra aucune distinction, préférence ou faveur entre aucun de ces chemins de fer en correspondance avec le sien :

La compagnie ne donnera ou ne tolérera aucune préférence à une compagnie au détriment des autres.

Ni n'exigera des prix plus élevés des unes que des autres.

Le trafic échangé avec d'autres compagnies sera tarifé au plus bas prix exigé sur aucune partie de la ligne.

3. Et la compagnie transportera tout tel trafic échangé avec tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, au taux le plus bas, par mille, alors exigé ou reçu par elle pour le transport des classes de trafic semblables ou identiques sur la même partie de son chemin de fer, lequel taux le plus bas par mille n'excédera en aucun cas le taux par mille prorata exigé ou reçu pour la traction des classes de trafic semblables ou identiques sur aucune partie de toute la ligne de chemin de fer exploité par la compagnie ou de concert avec elle :

Proviso : proportion des prix de transport.

4. Pourvu que rien dans le présent acte n'oblige la compagnie à accepter pour le voiturage d'aucun tel trafic moins que sa quote-part prorata, suivant le nombre de mille parcourus, du prix ou taux d'entier parcours auquel ce trafic sera transporté par chemin de fer :

Proviso : les facilités seront réciproques.

5. Et pourvu de plus que la compagnie ne soit tenue de fournir les facilités et de desservir le trafic d'entier parcours sur le chemin de fer d'aucune autre compagnie en correspondance avec le sien, seulement que tant que telle autre compagnie offrira en retour les mêmes facilités à la compagnie.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet des ss. 2 et 3.

4. Si les dites compagnies ne peuvent s'entendre sur l'étendue ou la manière de mettre en pratique ou à effet les dispositions contenues dans les deuxième et troisième sections du présent acte, ces questions en contestation seront réglées par trois arbitres nommés de temps à autre, l'un par chacune des dites compagnies de chemins de fer entre lesquelles le désaccord aura lieu, et le troisième par l'un des juges d'une cour supérieure d'Ontario ; et dans le cas où quelqu'une des dites compagnies refuserait ou négligerait de nommer cet arbitre pendant dix jours après avoir été invitée ou notifiée de le faire par l'autre compagnie, alors le dit juge nommera cet arbitre pour la compagnie qui refusera ou négligera de le faire ; et les décisions et sentences des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, seront finales et obligatoires pour les dites compagnies, et pourront être mises à exécution par toute cour de droit ou d'équité ayant juridiction dans ces matières.

Nomination des arbitres par un juge.

Sentence arbitrale et son effet.

Epoques du commencement et de l'achèvement des travaux.

Pénalité pour défaut.

5. Les pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie seront exercés en commençant dans les trois ans, et en terminant dans les six ans de la passation du présent acte, le prolongement de sa ligne de chemin de fer par le présent autorisé, à défaut de quoi elle sera déchue de tous ces pouvoirs en ce qui a rapport à toute partie du dit prolongement qui restera alors inachevée.

CHAP. 42.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par sa pétition, demandé qu'il soit fait certains amendements aux actes concernant la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'entreprise de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick est par le présent déclarée une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. La compagnie pourra prolonger son chemin de fer, sur une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de son terminus actuel jusqu'à un point quelconque sur le fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, entre la Rivière-du-Loup et la Rivière-Ouelle, ou dans le voisinage de l'une ou l'autre de ces localités, pourvu que la ligne soit entièrement construite sur le territoire canadien ; et elle pourra construire et entretenir des docks, chantiers, quais, cales et jetées sur tout point de son chemin de fer ou relié à son chemin de fer, et à tout terminus de sa ligne sur des eaux navigables pour la réception de navires et élévateurs ; et elle pourra aussi acquérir et exploiter des élévateurs, et acquérir, posséder, nolisier et exploiter des navires à vapeur ou autres pour le service du transport des cargaisons et des voyageurs sur toute eau navigable que pourra atteindre le chemin de fer ou à laquelle il pourra se relier.

Préambule.

Prolongement de la ligne autorisé jusqu'au Saint-Laurent.

Pouvoir de construire des docks, etc., aux terminus sur les eaux navigables, et d'avoir des navires, etc.

3. La cinquième section de l'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, le septième jour d'avril mil huit cent soixante-dix, et intitulé "*An Act to incorporate the New Brunswick Railway Company,*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section substituée à la s. 5 de l'acte du N.-B. de 1870.

"5. Le capital social de la dite compagnie sera de trois millions cinq cent mille piastres, et sera divisé en trente-cinq mille actions de cent piastres chacune."

Capital social et actions.

4. Le conseil de direction de la dite compagnie sera composé de pas moins de sept ni de plus de quinze directeurs, qui devront, pour être élus, posséder les qualités prescrites par les statuts.

Conseil de direction.

Pouvoir des directeurs de faire des règlements, et pour quels objets.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes concernant la compagnie, les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de faire des statuts (non incompatibles avec les lois du Canada) pour la gestion et la disposition du capital, des propriétés et affaires de la compagnie,—déterminant et réglant la tenue des assemblées spéciales des actionnaires, le nombre et les qualités exigées des directeurs, leur quorum, la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un directeur-gérant, ou de comités de directeurs, la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs, ou des comités de directeurs, ou d'un directeur-gérant s'il en est nommé, le mode de votation des directeurs, et si elle pourra se faire par procureur ou non, la formule des procurations, le transfert des actions et certificats d'actions, et l'enregistrement des actions et obligations, la déclaration et le paiement des dividendes et la clôture des livres de transfert, et pour la nomination de tous employés, serviteurs et ouvriers, et prescrivant leurs devoirs respectifs ; pourvu que tout statut passé par les directeurs pour fixer la rémunération du président, du vice-président ou des directeurs, ou des comités de directeurs, ou d'un directeur-gérant, ne soit en vigueur et exécutoire que jusqu'à l'assemblée alors prochaine des actionnaires, à moins qu'il ne soit ratifié à cette assemblée.

Proviso.

L'acte 42 V., c. 9, et ses amendements, s'appliqueront au prolongement.

Dispositions incompatibles abrogées.

6. " *L'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et tout acte l'amendant passé durant la présente session du parlement, s'appliqueront au prolongement du dit chemin de fer par le présent autorisé, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer ; et les dispositions du dit " *Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" sous la rubrique " TAUX DE PÉAGE," et tout amendement apporté au dit acte durant la présente session du parlement, s'appliqueront à la compagnie ; et toutes prescriptions dans les actes de la législature de la province du Nouveau-Brunswick incorporant la compagnie ou amendant l'acte d'incorporation de la compagnie, incompatibles avec les dites dispositions, sont par le présent abrogées ; mais cette abrogation n'affectera aucun droit acquis ou aucune chose valablement faite, en vertu et sous l'empire des dites prescriptions par le présent abrogées.

La compagnie peut construire certains ponts sur la rivière Saint-Jean.

L'acte 42 V., c. 9, et ses amendements, s'y appliqueront.

7. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean, à ou près la cité de Frédéricton, et aussi un pont de chemin de fer sur la dite rivière Saint-Jean, à ou près la ville de Woodstock, dans le comté de Carleton ; et les sections de " *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" ou de tout acte s'y rapportant passé durant la présente session du parlement, sous les rubriques " POUVOIRS," " PLANS ET ARPENTAGES," et " TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION," s'appliqueront, autant que la chose sera nécessaire, aux pouvoirs par le présent conférés.

8. La compagnie ne commencera pas aucun des dits ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du pont qu'elle aura l'intention de construire et de tous les travaux projetés s'y rattachant, ni avant que les plans et l'emplacement du dit pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle n'ait rempli les conditions qu'il jugera à propos d'imposer, dans l'intérêt public, au sujet des dits pont et travaux; et aucun de ces plans ne sera modifié, et aucune déviation n'en sera autorisée que sur la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu que dans le cas de la construction du pont à ou près la cité de Frédéricton, il soit construit de manière à avoir un pont-levis sur le chenal principal de la rivière, dont l'usage sera régi par les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Les ponts seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso: quant au pont près de Frédéricton.

9. Le paragraphe dix-neuf de la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliquera et s'étendra au chemin de fer de la compagnie déjà construit, ainsi qu'aux parties qui seront construites à l'avenir.

Certaine disposition de 42 V., c. 9, s'appliquera au chemin de fer existant.

10. La compagnie aura la faculté d'émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille sur toute la longueur de son chemin de fer, et aussi dans la même proportion par mille sur tout prolongement, embranchement ou embranchements de son chemin de fer, qui pourront à l'avenir être construits; et dans le but de garantir le paiement de ces obligations et de l'intérêt qu'elles porteront, elle pourra faire un transport à des fidéicommissaires (qui les garderont en fidéicommiss à cette fin), des biens, droits et intérêts qu'elle possède ou dont elle jouit, et des péages, revenus, profits, améliorations et renouvellements de son chemin, ainsi que de toutes additions qui y seront faites, déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer.

Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires jusqu'à un certain montant, garanties par un transport des biens, etc., et fidéicommiss.

Exception quant aux frais d'exploitation.

11. Ces obligations pourront être émises et ce transport exécuté en tout temps, sur l'autorisation des actionnaires de la compagnie donnée par une résolution adoptée à toute assemblée de ces actionnaires régulièrement convoquée et tenue, autorisant l'exécution du transport et l'émission des obligations.

Sur quelle autorisation elles seront émises.

12. Ces obligations seront de telles dénominations, et faites payables en tels temps et lieux, en Canada ou ailleurs, et en cours canadien ou sterling, ou en tous deux, et porteront tel taux d'intérêt, payable à telles époques, et seront signées de telle manière que les actionnaires le prescriront à cette assemblée; et chacune de ces obligations sera attestée par les fidéicommissaires mentionnés dans le transport exécuté pour

Forme et exécution des obligations.

Attestation par les fidéicommissaires.
en

en garantir le paiement, comme étant l'une des obligations garanties par ce transport.

Nomination
des fidéicom-
missaires
en vertu de s.
10.

Vacances,
comment
remplies.

Conditions
du transport.

Autres condi-
tions.

13. Les fidéicommissaires auxquels sera fait le transport seront désignés par les actionnaires à la dite assemblée, et ce transport pourra être fait en la forme et exécuté de la manière que prescriront les actionnaires à cette assemblée, et la compagnie et les fidéicommissaires pourront y stipuler comment seront remplies les vacances qui pourraient survenir dans le bureau des fidéicommissaires, et aussi comment les fidéicommissaires pourront de temps à autre être changés et remplacés par d'autres; et ils pourront aussi y stipuler qui aura la possession, la gestion et le contrôle des dites propriétés ainsi transportées, et qui en recevra les péages et revenus, et comment ceux-ci seront employés et appliqués, tant que ces obligations seront en cours, tant avant qu'après qu'il y aura eu défaut dans leur paiement ou celui de quelqu'un des coupons y attachés; et ils pourront y stipuler telles autres conditions, non contraires à la loi, qu'ils jugeront nécessaires ou convenables pour les fins de ce fidéicommis.

Effet du
défaut de
paiement.

14. Dans le cas de défaut de paiement des dites obligations ou de quelqu'un des coupons y attachés, et sur accomplissement de toutes les conditions stipulées et énoncées dans le dit acte de transport comme étant nécessaires pour dépouiller la compagnie de tout intérêt, droit de rachat, droit ou titre dans ou sur le dit chemin de fer et autres propriétés ainsi transportés, la compagnie sera absolument dépouillée de tout intérêt, droit de rachat, droit ou titre dans ou aux dites propriétés.

La compagnie
peut posséder
des actions
dans une
certaine
compagnie.

Résolution à
cet effet
ratifiée.

15. Et considérant que la compagnie dite *The New Brunswick Land and Lumber Company (limited)*, incorporée en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," a été formée dans le but d'acquérir les concessions de terres de la dite compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, il sera loisible à la dite compagnie de chemin de fer de prendre et posséder des actions du capital de la dite *New Brunswick Land and Lumber-Company (limited)*; et la résolution des actionnaires de la dite compagnie de chemin de fer passée à une assemblée spéciale le vingt-huitième jour d'octobre dernier, à l'effet de garantir aux porteurs le principal et l'intérêt des obligations exécutées par la dite *New Brunswick Land and Lumber Company (limited)* comme partie de la considération des terres ainsi acquises et achetées, et la garantie de la dite compagnie de chemin de fer endossée sur les dites obligations en vertu de cette résolution, sont par le présent ratifiées.

Abrogation
de certaines
dispositions

16. Les sections suivantes des actes concernant la compagnie sont par le présent abrogées, savoir:—la section deux d'un

d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick, passé le onzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, et intitulé "An Act in amendment of an Act to incorporate the New Brunswick Railway Company," et les sections une, deux, quatre et cinq d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick, passé le huitième jour d'avril mil huit cent soixante-quatorze, et intitulé "An Act in amendment of the Acts relating to the New Brunswick Railway Company;" mais cette abrogation n'affectera en rien les droits acquis ou les choses valablement faites sous l'empire et en vertu des dites sections par le présent abrogées.

de l'acte du N.-B. de 1872.

De l'acte de 1874.

Droits acquis sauvegardés.

CHAP. 43.

Acte à l'effet d'amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.

[Sanctionné le 21 mars 1881]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, corporation dont le chemin de fer a été déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada, a représenté par sa requête que son efficacité serait de beaucoup accrue si ses pouvoirs étaient étendus tel que ci-dessous énoncé, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire un embranchement de chemin de fer, avec simple ou double voie, d'une largeur identique à celle de son chemin de fer actuel, partant de quelque point de sa ligne principale actuelle au village ou près du village de Marieville, ou dans la paroisse de Sainte-Angèle, dans le comté de Rouville, et se dirigeant de là en aussi droite ligne que possible jusqu'à ce qu'il se relie au chemin de fer de Jonction du Lac Champlain et du Saint-Laurent à un point du village ou près du village d'Abbottsford, dans le comté de Rouville.

La compagnie peut construire un embranchement jusqu'à ou près Sherbrooke.

2. Tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités que possède et dont jouit actuellement la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston en vertu des lois de la province de Québec ou de la Puissance du Canada, au sujet de sa ligne principale, pourront également être possédés

Les droits et pouvoirs de la compagnie s'appliqueront à cet embranchement.

dés

dés et exercés par elle à l'égard du dit embranchement ; et le présent acte se lira et sera interprété comme s'il eût formé partie de l'acte d'incorporation primitif de la dite compagnie de chemin de fer.

Section 2 de
40 V., c. 58,
amendée.

Proviso.

3. La deuxième section de l'acte quarante Victoria, chapitre cinquante-huit, est par le présent amendée en substituant le mot "cinq" au mot "trois," dans la deuxième ligne de la dite section ; pourvu cependant que rien dans le présent acte n'ait pour effet de faire revivre le pouvoir de la dite compagnie de construire un chemin de fer entre les villes de Saint-Jean et de Sorel.

Titre abrégé.

4. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, 1881.*"

CHAP. 44.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées et autres ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire et exploiter un chemin de fer de Toronto à Ottawa, traversant ou passant près de Carleton-Place, avec pouvoir de s'unir et se fusionner à des lignes de chemins de fer des provinces d'Ontario et de Québec, ou de faire des conventions de circulation avec ces lignes ; et considérant que la construction d'une pareille voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait la colonisation des terres éloignées et le transport de leurs produits sur nos marchés, tout en ouvrant une ligne de communication importante avec la capitale du Canada pour la défense nationale ; et considérant que cette entreprise serait d'un avantage général pour le Canada, et que pour les raisons ci-dessus, il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Declaration.

1. Le chemin de fer d'Ontario et Québec est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

2. H. S. Howland, l'honorable L. R. Church, l'honorable J. A. Chapleau, C. J. Campbell, l'honorable J. Rosaire Thibault, l'honorable J. Thibault,

baudeau, Alphonse Desjardins, W. H. Lockhart Gordon, E. B. Osler, Pierre Garneau, Duncan McIntyre, A. B. Chaffee, E. O. Bickford, Adam Brown, F. X. Archambault et J. Aldéric Onimet, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec,"—(*The Ontario and Quebec Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie,"—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," sauf, toutefois, les dispositions ci-dessous.

Nom de la corporation.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire, finir et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, à partir de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et traversant les comtés d'York, Ontario, Victoria, Durham, Peterborough, Hastings, Addington, Frontenac et Lanark, jusqu'à Carleton-Place ou dans le voisinage, en passant par les villes de Peterborough et Perth, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement jusqu'à la ville de Lanark, et depuis Carleton-Place, en traversant le comté de Carleton, jusqu'à la cité d'Ottawa, et traversant la rivière des Outaouais à ou près la cité d'Ottawa, jusque dans la province de Québec, pour se raccorder aux chemins de fer de cette province.

Ligne du chemin de fer qui peut être construit par la compagnie.

Embranchements.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en vingt mille actions de cent piastres chacune; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et les deniers ainsi prélevés seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les tracés, plans et devis estimatifs du chemin de fer, et le reste et résidu de ces deniers sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières, soit comme don ou en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terres ou autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

6. Les dits H. S. Howland, l'honorable L. R. Church, l'honorable J. A. Chapleau, C. J. Campbell, l'honorable J.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

J. Rosaire Thibaudeau, Alphonse Desjardins, W. H. Lockhart Gordon, E. B. Osler, Pierre Garneau, Duncan McIntyre, A. B. Chaffee, E. O. Bickford, Adam Brown, F. X. Archambault et J. Aldéric Ouimet, seront et sont par le présent acte constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, (et les personnes ainsi nommées pour remplir des vacances deviendront alors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux), d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Première
assemblée des
actionnaires.

7. Dès qu'un dixième du capital social aura été souscrit comme susdit et que cent mille piastres de la somme ainsi souscrite auront été versées dans quelque banque incorporée, les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, à Toronto et à Montréal,—à laquelle assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs en la manière ci-après mentionnée, et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Avis.

Assemblée
générale
annuelle.

8. Le dit premier mardi de février et le premier mardi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie en quelque localité dans la province d'Ontario qui sera désignée par statut, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telles assemblée et élection annuelle sera publié pendant quatre semaines avant le jour de l'élection, une fois par semaine, dans un journal publié à Ottawa, dans un journal publié à Toronto, et dans un autre publié à Montréal, et aussi dans la *Gazette du Canada*; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction. Le nombre des directeurs à élire sera fixé par un statut de la compagnie et ne devra pas être inférieur à cinq ni de plus de neuf.

Avis.

Nombre des
directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le conseil de direction pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne soit élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinquante actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité et quorum des directeurs.

10. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires l'opération de versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements.

11. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, directeurs ou non, qui ont pu être, sont ou pourront être employés à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et ces émissions et répartitions d'actions ou d'obligations lieront la compagnie; et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées.

Certains paiements peuvent être faits en actions libérées et en obligations hypothécaires.

12. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs, ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé de la convoquer; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être expédié par la poste ou autrement à chaque actionnaire, quatre semaines avant la date à laquelle devra avoir lieu l'assemblée, et devra aussi être inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans quelque journal publié à Toronto, à Ottawa et à Montréal, et dans la *Gazette du Canada*.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

13. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contre-signé par le secrétaire et trésorier de la compagnie, avec l'autorisation générale ou spéciale de la majorité d'un quorum des directeurs,

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, même s'il a été fait, accepté ou endossé par lui ou eux au nom de la compagnie, pourvu que la somme représentée par tel billet ou lettre de change ait été reçue par la compagnie, à moins que les dits billet ou lettre de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

Proviso quant aux billets de banques.

Elle peut émettre des obligations sur autorisation des actionnaires.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les revenus et les biens de la compagnie, meubles et immeubles, qu'elle possédera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite : pourvu toujours que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions, pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Proviso : montant limité.

Proviso : si les obligations ne sont pas payées.

Les obligations peuvent être garanties par acte d'hypothèque qui contiendra certaines conditions.

15. Et la compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée

hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses stipulations faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," tel que par le présent modifié.

Droit de vote des porteurs d'obligations.

L'acte d'hypothèque sera valide.

Comment sera exploité le chemin de fer s'il change de propriétaires.

16. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ou aucune d'elles, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel

Autres pouvoirs au sujet des obligations.

prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration.

Pas d'enregistrement de l'acte d'hypothèque. **17.** Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et de la même manière toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la dix-neuvième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Dépôt au bureau du secrétaire d'Etat.

Conventions avec d'autres compagnies. **18.** Les directeurs de la compagnie, en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des conventions avec toute autre compagnie de chemin de fer, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Certains autres chemins de fer pourront être acquis ou fusionnés. **19.** La compagnie est aussi autorisée à faire les arrangements nécessaires et à passer contrat et convenir avec la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, la compagnie du chemin de fer du Canada Central, le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou aucune d'entre elles, pour se fusionner avec les dites compagnies ou aucune d'entre elles, ou pour l'acquisition ou la prise à bail de leurs lignes, ou de telles parties du chemin de fer du Canada Central qui pourraient, de l'avis des directeurs de la compagnie par le présent incorporée, être utilisées et servir à établir une prompte et avantageuse communication directe entre Toronto et Ottawa ; et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic ou de circulation avec aucune des dites compagnies, et aussi, pour une période de pas plus de quatre ans à compter de la date de la passation du présent acte, avec la compagnie du Grand chemin de fer de Jonction ; pourvu que les conditions de la fusion, de l'acquisition ou du bail soient approuvées par les deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale qui aura lieu à cet effet conformément au présent acte.

Des conventions de trafic pourront être faites.

Proviso : approbation des actionnaires à obtenir.

Pouvoirs au sujet de l'émission

20. Après l'achat de tout tel autre chemin de fer ou de partie de chemin de fer, ou après une fusion avec un tel

tel chemin de fer, la compagnie pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, et aussi du consentement de la majorité des porteurs d'obligations des compagnies parties à cet arrangement, émettre des obligations au montant de vingt-cinq mille piastres par mille, d'après la longueur réelle en milles du chemin de fer des compagnies parties à l'arrangement, et ces obligations constitueront, sans enregistrement ni transfert, une première créance et charge privilégiée sur toute l'entreprise collective des chemins de fer des compagnies parties au dit arrangement, et sur les péages, revenus et propriétés mobilières et immobilières des dites compagnies, et elles pourront être garanties par un acte ou des actes d'hypothèque renfermant les mêmes stipulations et de la même manière que les obligations mentionnées dans la quinzième section du présent acte : Pourvu, néanmoins, que toutes les obligations des différentes compagnies parties au dit arrangement, restant en circulation à l'époque de la dite émission, soient comptées comme faisant partie de la dite émission de vingt-cinq mille piastres par mille, et que la dite compagnie fusionnante n'ait la faculté d'émettre que la différence entre le montant des obligations des dites compagnies restant alors en circulation et le montant requis pour former vingt-cinq mille piastres par mille.

d'obligations après l'arrangement conclu.

Proviso : quant aux obligations existantes.

21. Sujet aux dispositions contenues au présent acte, la compagnie fusionnante sera revêtue de tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés que les dites compagnies parties à l'arrangement de fusion posséderont, lorsque le dit arrangement sera conclu, en vertu des différents actes concernant les dites compagnies ; et la compagnie fusionnante sera responsable de toutes les dettes, devoirs et engagements des compagnies respectives parties au dit arrangement : et nulle procédure d'aucune nature, instituée par ou contre les dites compagnies ou aucune d'entre elles, ne sera annulée ou discontinuée par suite de la dite fusion, mais elle sera poursuivie jusqu'à son résultat naturel et ordinaire tout comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et s'il est rendu jugement dans la cause, ce jugement sera péremptoire pour la compagnie fusionnante et exécutoire contre elle, ou retournera à son bénéfice et pourra être mis à exécution par elle, selon le cas. Le nom de la compagnie, après la fusion, l'endroit où sera établi le bureau principal de la compagnie, dans les limites de la Puissance du Canada, le chiffre du capital social de la compagnie fusionnante après que la fusion aura été consommée, n'excédant pas la totalité du capital social des compagnies fusionnées, la répartition des actions entre les actionnaires des compagnies respectives parties à la fusion, le nombre des directeurs de la compagnie fusionnée, et toutes autres questions affectant la compagnie fusionnante, seront réglés par le traité de fusion ; pourvu, néanmoins, que les stipulations du dit traité soient conformes aux pouvoirs conférés

Certains droits et engagements transférés à la nouvelle compagnie.

Ce que pourra contenir le traité de fusion.

Proviso.

conférés à la dite compagnie par les différents actes qui la concernent ou par le présent acte

Droits égaux
des action-
naires.

22. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Pouvoirs
quant aux
lignes de
télégraphe.

23. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération toute ligne ou toutes lignes de télégraphe en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements ou sur leur parcours, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; et dans le but de construire, exploiter et protéger les lignes de télégraphe que construira la compagnie sur le parcours de son chemin de fer, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte, chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.*" sont par le présent conférés à la compagnie ; et les autres dispositions du dit acte, relatives à l'exploitation et à la protection des lignes de télégraphe, s'appliqueront aux lignes de télégraphe construites par la compagnie.

Les obliga-
tions peuvent
être enga-
gées.

24. La compagnie pourra, de temps à autre, pour les prêts de deniers à elle faits, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Succursales
et opérations
qui pourront
s'y faire.

25. Les directeurs de la compagnie pourront nommer un agent en la cité de Londres, Angleterre, et aussi en la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, lesquels seront revêtus des pouvoirs et rempliront les devoirs que le conseil d'administration jugera à propos de leur conférer ou imposer ; et ces agents pourront ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie et pour l'émission de certificats d'actions, et ensuite les actions qui auront été transférées du registre des actions en Canada à celui de Londres ou de New-York, ou *vice versa*, pourront être transférées par leurs porteurs aux bureaux de Londres ou de New-York, et *vice versa*, de la même manière que les actions peuvent être transférées au bureau du Canada ; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne, ou aux Etats-Unis, ou au Canada, pourront, après avoir été inscrites dans le registre des actions comme susdit, être inscrites dans les livres du bureau de Londres, ou de New-York, ou du Canada, sans égard à l'endroit où elles auront été primitivement souscrites, et des certificats pourront être émis pour ces actions ; et ces agents transmettront une liste exacte de tous les transferts faits

Les actions
peuvent être
enregistrées
dans les livres
de tout
bureau.

faits à leurs bureaux respectifs, ainsi que des certificats qui leur auront été remis, au secrétaire ou autre officier compétent de la compagnie en Canada, lequel fera alors les inscriptions nécessaires au sujet de ces transferts et des certificats d'actions dans le registre tenu en Canada, après quoi ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires, tout comme si les certificats d'actions eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en Canada

26. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées de la manière et d'après la formule d'instrument que prescriront les statuts de la compagnie ; mais nul transfert ne sera valide à moins que les certificats d'actions émis à l'égard des actions que l'on voudra transférer ne soient remis à la compagnie, ou que la compagnie n'ait dispensé de l'obligation de les remettre.

Transfert des actions.

27. Les directeurs pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils jugeront à propos au sujet du transfert et de l'enregistrement des actions, et les formules à suivre à cet égard, tant en Canada qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes ; et tous ces règlements, non incompatibles avec le présent acte et l'acte des chemins de fer, tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Transferts en Canada et ailleurs.

28. La compagnie aura le droit, à partir du premier jour de novembre de chaque année, d'entrer sur tous terrains de Sa Majesté, ou de toute corporation ou personne quelconque, situés sur la route ou la ligne de son chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures paraneige, sauf paiement de tous dommages (si elle en cause) qui pourront être ensuite établis, de la manière prescrite par la loi à l'égard de tel chemin de fer, comme ayant été réellement causés ; pourvu toujours que toutes clôtures ainsi érigées soient enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Pouvoir d'ériger des clôtures paraneige.

Proviso.

29. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits d'après la formule ci-annexée, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, du droit de propriété et de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire, respectivement, de toutes les personnes qui les exécuteront ; et ces transports seront enregistrés de la même manière et sur la même preuve de leur exécution que celles exigées en vertu des lois d'enregistrement d'Ontario.

Formules des transports de terrains à la compagnie.

30. La compagnie aura plein pouvoir d'acheter des terrains et d'y ériger ou construire des entrepôts, élévateurs, bassins, stations, ateliers et bureaux, et de vendre et céder ceux de ces terrains qu'elle jugera superflu de garder dans ce but ;

Terrains pour entrepôts, etc.

et la compagnie pourra acquérir et posséder comme partie de ses propriétés autant de navires à vapeur ou autres que les directeurs de la compagnie jugeront nécessaires, de temps à autre, pour faciliter le transport des voyageurs et des marchandises ou autre trafic en rapport avec le chemin de fer.

Des facilités raisonnables seront accordées aux autres compagnies à l'égard du trafic.

31. Dans le but d'offrir des facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, et à toutes autres compagnies dont les lignes de chemins de fer peuvent se raccorder, sur un point ou des points, médiatement ou immédiatement, avec le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, pour la réception, l'expédition, la livraison, l'échange et l'exploitation du trafic sur les différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploitées par elles, respectivement, la compagnie par le présent constituée devra,—pour le service de tout trafic quelconque, soit des voyageurs et de leurs bagages, y compris l'espace ordinaire pour les effets de messagerie (*express*), soit du fret de toute espèce, y compris les animaux vivants et les minéraux, et soit que ce trafic commence ou se termine sur le réseau des chemins de fer de ces compagnies ou de quelqu'une d'entre elles, ou vienne ou soit à destination d'un autre ou d'autres chemins de fer ou d'autres voies de transport reliées médiatement ou immédiatement à ce ou ces chemins de fer,—en tout temps recevoir, donner des lettres de voitures et des factures, et expédier le trafic sur son chemin de fer depuis tel point de raccordement jusqu'à ou vers sa destination, et livrer tout tel trafic tel que consigné, soit par une livraison définitive sur ou de son chemin de fer, soit à quelque autre voiturier pour transmission ultérieure à sa destination suivant la lettre de voiture, l'envoi ou la facture; et de la même manière elle recevra, donnera des lettres de voiture et des factures, et expédiera le trafic à destination ou par la voie de tel chemin de fer en correspondance et le livrera ponctuellement à tel point de raccordement à tel chemin de fer en correspondance avec le sien; et la compagnie par le présent constituée donnera à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, et à toutes autres compagnies dont les chemins de fer seront en correspondance avec le sien comme susdit, tout l'espace, les facilités et les commodités nécessaires, à ses stations et par ses trains et autrement, et par une tarification, des lettres de voiture et des factures d'entier parcours, pour favoriser leurs affaires et l'échange mutuel de ce trafic.

Aucune préférence ou faveur ne sera donnée.

2. Et la compagnie par le présent constituée ne donnera ou ne tolérera, directement ou indirectement, aucune préférence ou faveur au trafic ni au chemin de fer ou portion de chemin de

de fer d'aucune autre compagnie ou à aucune autre voie de transport formant partie d'une route continue, qu'ils soient possédés ou exploités, directement ou indirectement, par la compagnie par le présent constituée, ou de concert avec elle, ou autrement, sur le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, le chemin de fer de Credit-Valley, ou tout autre chemin de fer en correspondance avec le sien, ou sur leur trafic; et il sera illégal pour la compagnie par le présent constituée d'exiger, et elle n'exigera aucun prix plus élevé pour le transport du trafic ou aucun service se rattachant au trafic passant au chemin de fer Grand Occidental, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, au chemin de fer de Credit-Valley, ou à tout tel autre chemin de fer en correspondance avec le sien, ou venant de ces chemins de fer, que le prix le moins élevé qu'elle exigera pour un service semblable ou identique sur toute partie de son propre chemin de fer, ou qu'elle exigera sur aucune partie d'un chemin de fer exploité par ou de concert avec elle, et elle ne fera ou ne permettra aucune distinction, préférence ou faveur entre aucun de ces chemins de fer en correspondance avec le sien.

*Restriction
quant aux
prix de trans-
port exigés.*

3. Et la compagnie par le présent constituée transportera tout tel trafic échangé avec le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, le chemin de fer de Credit-Valley, ou tout tel autre chemin de fer en correspondance avec le sien, au taux le plus bas, par mille, alors exigé ou reçu par elle pour le transport des classes de trafic semblables ou identiques sur la même partie de son chemin de fer, lequel taux le plus bas par mille n'excédera en aucun cas le taux par mille prorata exigé ou reçu pour la traction des classes de trafic semblables ou identiques sur aucune partie de toute la ligne de chemin de fer exploité par la compagnie par le présent constituée ou de concert avec elle :

*Tarif de
transport
pour le trafic
échangé.*

4. Pourvu que rien dans le présent acte n'oblige la compagnie par le présent constituée à accepter pour le voiturage d'aucun tel trafic moins que sa quote-part prorata, suivant le nombre de milles parcourus, du prix ou taux d'entier parcours auquel ce trafic sera transporté par chemin de fer :

*Proviso : la
compagnie ne
sera pas tenue
d'accepter
moins que sa
part prorata.*

5. Et pourvu de plus que la compagnie par le présent constituée ne soit tenue de fournir des facilités et de desservir le trafic d'entier parcours avec la dite compagnie du chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, ou aucune autre compagnie en correspondance avec le sien, seulement que tant que la dite compagnie du chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, ou telle autre compagnie, offriront en retour les mêmes facilités à la compagnie par le présent constituée.

*Proviso : les
facilités
seront réci-
proques.*

Si les dites compagnies ne peuvent s'entendre sur l'étendue ou la manière de mettre en pratique ou à effet les dispositions contenues dans la présente section, ces questions et ce désaccord seront réglés par trois arbitres nommés de temps à autre, l'un par chacune des dites compagnies de chemins de fer entre lesquelles le désaccord aura lieu, et le troisième par l'un des juges de la cour de l'Échiquier du Canada; et dans le cas où quelqu'une des dites compagnies refuserait ou négligerait de nommer cet arbitre pendant dix jours après avoir été invitée ou notifiée de le faire par l'autre compagnie, alors le dit juge nommera cet arbitre pour la compagnie qui refusera ou négligera de le faire; et la décision et sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, seront finales et péremptoires pour les dites compagnies, et pourront être mises à exécution par toute cour de droit ou d'équité ayant juridiction dans ces matières.

Nomination
d'arbitres en
cas de
désaccord.

La décision
des arbitres
sera finale.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.

32. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant la construction du dit chemin de fer dans les douze mois, et en la terminant dans les trois ans de la passation du présent acte.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et transporte (ou cédon et transportons) et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas) de terre sis et situé (ou situés) —[décrivez le ou les terrains]—qui a été choisi et marqué (ou ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, ses successeurs et ayants-cause,—[ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires];—et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux),
ce jour d mil huit cent

Signé, scellé et remis en }
prérence de }

A. B.

[L S.]

CHAP.

CHAP. 45.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la construction d'une ligne indépen- Préambule.
dante de chemin de fer partant du village de Gravenhurst, dans le district de Muskoka, et allant à la station de Callander sur le chemin de fer Canadien du Pacifique au lac Nipissingue, et depuis un point de la ligne du dit chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Wharnapit, sur le dit chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à la ville du Sault Sainte-Marie, avec pouvoir à la compagnie constituée de la construire, de jeter un pont sur la rivière Sainte-Marie, et de relier le réseau des chemins de fer du Canada à celui des Etats du Nord-Ouest des Etats-Unis d'Amérique, ouverte à tous les chemins de fer qui pourraient s'y raccorder, et offrant des facilités égales de trafic à toutes les compagnies de chemins de fer, et aussi depuis la station de Callander sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'aux eaux de l'Outaouais supérieur, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable Frank Smith, de la cité de Toronto, marchand, sénateur de la Puissance du Canada; Adam Brown, de la cité d'Hamilton, marchand; Noah Barnhart, marchand; l'honorable Alexander Morris, M.P.P.; D'Alton McCarthy, M.P., et Frederick W. Cumberland, écuyer, tous de la cité de Toronto; John Stuart, marchand; John Proctor, entrepreneur de chemins de fer; A. T. Wood, marchand; Alexander Turner, marchand; E. Gurney, manufacturier; William Hendrie, entrepreneur de chemins de fer; M. Leggatt, marchand; P. D. Dayfort, marchand; Thomas Robertson, M.P., C.R.; Francis Edwin Kilvert, M.P.; Britton B. Osler, C.R.; James Turner, marchand, et Alexander McInnes, marchand, tous de la cité d'Hamilton; C. W. Bunting, M.P., éditeur; Samuel Platt, M.P., écuyer; James Beaty, fils, M.P., C.R.; G. D'Arcy Boulton, avocat; Frederick W. Strange, M.P., médecin; John Fiske, marchand; William B. Hamilton, président de la Chambre de Commerce de la cité de Toronto, marchand; William F. McMaster, marchand; William Thompson, marchand; A. M. Smith, marchand; William Ince, marchand; l'échevin David Walker; William B. Scarth, courtier; Eugene O'Keefe, brasseur; l'honorable John McMurrich, marchand; R. W. Elliot,

Certaines personnes constituées en corporation.

Elliott, marchand ; Alfred Boulton, M.P. ; l'échevin A. R. Boswell et Robert Hay, M.P., fabricant de meubles, tous de la cité de Toronto ; Thomas Arkell, M.P., de la ville de St. Thomas ; Timothy Coughlin, M.P., d'Offa ; D. Macmillan, M.P., de la cité de London, avocat ; S. R. Hesson, M.P., de la ville de Stratford, dans le comté de Perth ; William O'Brien, du township d'Oro, dans le comté de Simcoe, cultivateur ; William Carruthers Little, M.P., du township d'Innisfil, écuyer ; Thomas Long, M.P.P., de la ville de Collingwood, marchand ; Charles Cameron, du même lieu, propriétaire de bateaux à vapeur ; George Moberley, du même lieu, avocat ; N. C. Wallace, M.P., de Woodbridge ; John White, M.P., de Roslin ; Alexander Robertson, M.P.P., de Belleville, et Arthur Rankin, écuyer, de la ville de Windsor, avec toutes telles autres personnes et corporations qui, sous l'empire des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie."—(*The Northern, North Western and Sault Ste Marie Railway Company.*)—ci-après appelée "la compagnie,"—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou par tout acte s'y rapportant qui pourra être passé durant la présente session du parlement, sauf, néanmoins, les dispositions ci-après contenues.

Nom de la corporation.

Un chemin de fer peut être construit.

Embranchements.

2. La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, achever et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point de la ligne du chemin de fer du Nord du Canada au village ou près du village de Gravenhurst, dans le district de Muskoka, *viâ* Bracebridge, et de là traversant les districts de Muskoka et de Parry-Sound jusqu'à la station de Callander, au lac Nipissingue, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et d'un point à ou près l'endroit où la rivière Wharnapit est traversée par le chemin de fer Canadien du Pacifique et traversant le district d'Algoma, jusqu'à la ville du Sault Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, et depuis quelque point convenable à ou près la station de Callander susdite sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, au lac ou près du lac Nipissingue, jusqu'à la rivière des Outaouais au ou près du Long-Sault, sur l'Outaouais supérieur, ou jusqu'à quelque point convenable relié par navigation avec le lac Témiscamingue ; et ils auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer, comme prolongement de la dite ligne de chemin de fer en premier lieu mentionnée, un embranchement partant de la ville ou près de la ville du Sault Sainte-Marie et aboutissant aux eaux navigables du lac Supérieur.

3. La compagnie aura tels droits de circulation sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à partir du point de raccordement à ou près la station de Callander jusqu'au point de raccordement à ou près la rivière Wharnapit, qui ont été ou pourront être convenus entre la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement du Canada, en conformité et d'après les termes et conditions de la résolution du conseil des directeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui est attachée au présent acte comme annexe B, et sauf l'autorisation du Gouverneur en conseil et les conditions, stipulations et termes qui pourront être imposés par ordre du Gouverneur en conseil.

Dispositions relatives aux droits de circulation.

4. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur la rivière Sainte-Marie, partant de quelque point de sa ligne de chemin de fer, pour la relier à aucun des chemins de fer de l'État du Michigan, l'un des États-Unis d'Amérique; et les sections de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou de tout acte s'y rapportant passé durant la présente session du parlement, sous les rubriques "Pouvoirs," "Plans et arpentages," "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront, autant que la chose sera nécessaire, au pouvoir par le présent conféré.

Il peut être construit un pont de chemin de fer.

5. L'entreprise par le présent autorisée sera divisée en deux sections, qui seront désignées comme "la section du chemin de fer" et "la section du pont," respectivement. La section du chemin de fer se composera des lignes de chemins de fer que la compagnie est par le présent autorisée à construire et exploiter, avec tout leur matériel roulant, leur outillage et leur équipement, et la section du pont se composera du pont sur la rivière Sainte-Marie et ses abords, et de tout son mécanisme et outillage; et les comptes du capital, des péages et revenus de chaque section seront distincts et tenus séparément.

Division de l'entreprise.

Section du chemin de fer.
Section du pont.

6. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant avant que la compagnie n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si ce pont est construit sur la dite rivière à un endroit où elle est navigable, il devra être construit de manière à avoir un pont-levis sur le chenal

Les plans, etc., devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Pont tournant.

chenal principal de la rivière, lequel pont-levis sera de telle largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et devra sous tous autres rapports donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis.

Lumières.

Il peut être fait certaines conventions pour l'usage du pont.

7. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie constituée ou qui pourra être constituée en vertu et sous l'empire des lois des Etats-Unis d'Amérique ou de quelqu'un des dits Etats, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser, et de conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont ; et il sera loisible à la compagnie d'imposer et percevoir des taux, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et de ses abords, et d'hypothéquer, engager et affecter les recettes provenant du dit pont, après paiement à même ces recettes des autres frais d'exploitation et d'entretien du pont, au paiement exclusif du principal et des intérêts de toutes obligations, garanties ou dettes contractées pour sa construction, ou de convenir que l'intérêt de ces obligations, garanties ou dettes formera partie des frais d'exploitation du chemin de fer.

D'autres chemins de fer pourront se servir du pont en payant un tarif correspondant.

8. Aussitôt que le dit pont de chemin de fer sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains, locomotives et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains, locomotives et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront le droit de se servir du dit pont et de ses abords aux taux d'un tarif correspondant pour les personnes et les effets (y compris ceux de la compagnie) qui passeront sur le dit pont, de manière qu'aucune différence de tarif pour ce transport ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer (y compris celui de la compagnie) dont les trains, les locomotives ou les wagons pourront passer sur le dit pont, en conformité de tels règlements pour son usage qui pourront être faits de temps à autre et qui devront, avant qu'ils ne deviennent exécutoires, être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui,

Les règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

et

et qu'il pourra aussi de temps à autre reviser après avis à la compagnie.

9. Les péages pour l'usage du pont seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous trains, locomotives et wagons, et pour tous voyageurs et effets transportés sur le pont, et seront payés aux personnes et aux endroits près du pont, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts :

Le tarif sera fixé par règlement ou autrement.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces péages ou de partie de ces péages, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par-devant tout tribunal compétent; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque des propriétaires :

Comment on pourra faire acquitter les péages.

3. Si les péages ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, ainsi que tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y aura droit :

Si les péages ne sont pas acquittés, les effets pourront être saisis.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit :

Quand les effets non réclamés pourront être vendus.

Ce qui sera fait des produits.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur général, pour être employée aux usages généraux du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit :

Et de la balance.

6. Les péages pourront être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de l'entreprise; mais les mêmes péages seront exigés dans le même temps et dans

Péages, comment élevés ou réduits.

dans les mêmes circonstances pour tous les trains, locomotives et wagons (y compris ceux de la compagnie), et par toutes personnes, de manière qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune compagnie (y compris la compagnie par le présent constituée), personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux péages :

Le tarif des péages sera affiché dans les bureaux ou les chars.

7. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet :

Le tarif sera approuvé par le Gouverneur en Conseil.

8. Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il n'ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant :

Le gouverneur peut réviser les règlements établissant les péages.

9. Tout règlement fixant et réglant les péages sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé; et après que l'ordre en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué :

Quand le parlement pourra réduire les péages.

10. Le parlement du Canada pourra de temps à autre réduire les péages du pont, mais non, sans le consentement de la compagnie, de manière à réduire à moins de dix pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le ministre des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources à l'égard du pont, pour l'année écoulée, excède dix pour cent du capital réellement dépensé :

Les règlements imposant des péages, etc., devront être approuvés par le G. en C.

11. Nul règlement de la compagnie pour imposer ou modifier les péages, ou par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le Gouverneur en conseil :

Capital défini.

12. Le dit mot "capital," tel qu'il est employé dans la présente section, signifie le fonds-capital ou capital-actions versé de la compagnie avec l'intérêt en sus pour les périodes durant lesquelles il n'aura pas été payé de dividende, à l'exclusion de tous subsides et boni et de toute dette de la compagnie

compagnie contractée sur la garantie de ces subsides ou boni ou d'une partie de ces subsides ou boni ; mais l'intérêt sur cette dette sera, pour les fins de la présente section, censé faire partie des frais d'exploitation du pont.

10. Dans le cas où l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, la dite commission sera revêtue des pouvoirs par le présent conférés au Gouverneur en conseil, et les décisions de la dite commission seront finales et péremptoires en tant que ces décisions seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis d'Amérique.

Il pourra être nommé une commission.

11. Jusqu'à ce que le dit pont ait été construit, la compagnie aura la faculté de construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des bacs, bateaux et navires à vapeur et autres, dans le but de traverser la dite rivière Sainte-Marie et de transporter les voyageurs et les marchandises sur la dite rivière ; et la compagnie pourra aussi construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des navires à vapeur et autres embarcations sur les eaux du lac Supérieur ou sur la dite rivière Sainte-Marie, pour la desserte du trafic en rapport avec le chemin de fer, et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic avec toute ligne ou toutes lignes de bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur le lac Supérieur.

Des navires peuvent être possédés et utilisés.

12. En outre des pouvoirs et droits conférés par la section neuf de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou par tout acte s'y rapportant qui pourra être passé durant la présente session du parlement, et nonobstant tout ce qu'elle contient, la compagnie pourra, sans le consentement de leurs propriétaires, acquérir pour les fins de son entreprise et posséder sur les côtés ou le long de sa ligne de chemin de fer, partout où elle en aura besoin pour l'érection de clôtures ou barrières paraneige, telle largeur additionnelle de terrain qui pourra être requise et nécessaire pour empêcher l'obstruction de la voie par l'amoncellement de la neige ; et les sections du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," sous les rubriques "Pouvoirs," "Plans et arpentages," "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront, autant que la chose se pourra, aux pouvoirs additionnels par le présent conférés.

Pouvoirs additionnels quant aux terrains.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

13. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont douze formeront un quorum), et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte. Les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de recevoir des versements à compte des actions souscrites, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de faire faire et exécuter des études, tracés et plans; et lorsqu'il aura été obtenu une souscription d'actions suffisante, tel que ci-après prescrit, ils convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs.

Capital social et actions.

14. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres et sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte; et secondement à faire faire ou acquérir les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

15. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Toronto, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, et dans un autre publié dans la cité d'Hamilton, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Directeurs d'office.

16. Les maires des cités de Toronto et d'Hamilton, ainsi que le préfet du comté de Simcoe, seront d'office directeurs de la compagnie.

Conseil d'administration.

17. Il y aura douze directeurs, outre les maires et le préfet mentionnés dans la section immédiatement précédente, lesquels, de concert avec les maires des dites cités et le préfet du dit comté, administreront les affaires de la compagnie, et sept d'entre eux formeront un quorum; et le dit conseil de directeurs pourra employer l'un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; et nul individu, sauf les maires des dites cités et le préfet du dit comté, ne pourra être élu comme directeur à moins qu'il ne soit

Quorum.

Eligibilité.

soit actionnaire et porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, absolument et de son propre droit, et qu'il ne soit arriéré pour aucun des versements demandés sur ces actions. Le président, le vice-président et une majorité du conseil des directeurs seront sujets britanniques.

18. A la première assemblée générale, les actionnaires qui auront versé dix pour cent du capital social souscrit par eux éliront les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui aura lieu ensuite.

Election des directeurs.

19. L'assemblée générale annuelle aura lieu le second mercredi du mois de février de chaque année, ou tel autre jour que les directeurs pourront de temps à autre fixer par statut, en la cité de Toronto ou en la cité d'Hamilton, avis de laquelle, ainsi que de la tenue de toute assemblée générale des actionnaires, (assemblées qui toutes seront tenues en la dite cité de Toronto ou en la cité d'Hamilton, selon que les directeurs pourront de temps à autre le prescrire par statut,) sera donné par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, et aussi dans un journal publié dans la cité d'Hamilton, au moins deux semaines avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée, et le dit avis spécifiera le lieu particulier dans les dites cités de Toronto ou d'Hamilton où se tiendra cette assemblée.

Assemblée générale annuelle.

20. Il ne sera fait aucune demande de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne pourra être demandé plus de cinquante pour cent sur les actions en une seule et même année.

Demandes de versements.

21. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, qu'elles soient directeurs ou non, qui ont pu être, sont ou pourront être employées à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et cette émission et répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Certains paiements peuvent être faits en actions ou en obligations.

22. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé de la convoquer;

Assemblées générales spéciales.

voquer ; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être expédié par la poste ou autrement à chaque actionnaire, trois semaines avant la date à laquelle devra avoir lieu l'assemblée, et devra aussi être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans quelques journaux publiés à Toronto et à Hamilton.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre.

23. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, avec l'autorisation générale ou spéciale de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et les président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, même s'il a été fait, accepté ou endossé par lui ou eux au nom de la compagnie, pourvu que la somme représentée par tel billet ou lettre de change ait été reçue par la compagnie, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

Proviso au sujet des billets de banque.

Il peut être émis des obligations.

24. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de chacune des sections de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme premières créances et charges privilégiées contre la section pour les fins de laquelle elles auront été émises, et contre les péages et les biens meubles et immeubles, appartenant à chacune des dites sections, alors existants et acquis en aucun temps par la suite, déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer et du pont, respectivement ; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire sur les dites garanties, respectivement, au prorata avec tous les autres porteurs

Comment garanties.

porteurs d'obligations des sections respectives ; pourvu, néanmoins, que le chiffre total de cette émission d'obligations sur la "section du chemin de fer" n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille, et qu'elle soit faite en proportion de la longueur du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et, sur la "section du pont," la somme de six cent mille piastres ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par aucun de leurs porteurs : et la compagnie pourra pourvoir au paiement annuel d'une certaine somme, sous forme de fonds d'amortissement, pour faire face au remboursement du principal des dites obligations, et ce fonds d'amortissement pourra être employé au rachat ou remboursement des obligations de la compagnie ; et il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne se raccordera au chemin de fer par le présent autorisé, au moyen de pouvoirs de circulation, de consentir à lui prêter son crédit, soit par une garantie directe, soit par un contrat de trafic ou autrement, pour garantir le paiement des intérêts ou du fonds d'amortissement, ou une partie quelconque des intérêts ou du fonds d'amortissement de ces obligations.

Proviso :
montant
limité.

Droit de vote
des porteurs
d'obligations
sur défaut de
leur paie-
ment.

Fonds d'a-
mortisse-
ment.

Garantie
d'autres com-
pagnies.

25. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer sur la section du chemin de fer, et le pont sur la section du

Les obliga-
tions peuvent
être garanties
par un acte
d'hypothèque.

Ce que cet
acte pourra
contenir.

du pont, respectivement, au profit des porteurs de leurs obligations, respectivement, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, ou les dits pont et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, ou des dits pont et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer, pont et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et de tout acte s'y rapportant qui pourra être passé durant la présente session du parlement, tels que par le présent modifiés.

Acte d'hypothèque valide.

Comment sera exploité le chemin de fer s'il change de propriétaires.

Les obligations peuvent être en piastres ou en livres sterling.

Vente des obligations.

Leur enregistrement n'est pas nécessaire.

26. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés, et payables en tel endroit ou tels endroits en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

27. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte,

acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière, toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la trente-troisième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Dépôt à faire au bureau du secrétaire d'Etat.

Les copies certifiées feront foi.

28. La compagnie pourra, de temps à autre, pour les prêts de deniers à elle faits, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction de la section du chemin de fer ou de la section du pont, mais seulement pour les fins pour lesquelles ces obligations auront été émis.

Les obligations peuvent être engagées.

29. Toutes les obligations, débetures, hypothèques et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition; et tout porteur d'aucune de ces obligations, débetures, hypothèques ou coupons ainsi faits payables au porteur pourra poursuivre en loi à leur égard en son propre nom, à moins et jusqu'à leur enregistrement de la manière prescrite par le présent acte; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations et débetures.

30. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement d'aucune des provinces, ou de tous particuliers, ou de corporations municipales ou autres qui peuvent avoir le droit de les faire ou donner, des deniers ou des valeurs pécuniaires à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemin de fer et pont, et cette aide pourra être donnée sous forme de boni, de dons ou de prêts. Et de la même manière et pour les mêmes fins, la compagnie pourra recevoir, prendre et posséder des concessions de terres des uns ou des autres des dits gouvernements, ou d'aucun d'eux, ou des particuliers, ou des corporations municipales ou autres qui auront droit de les faire; et en acceptant cette aide de quelqu'un des dits gouvernements, elle pourra convenir de donner des droits de circulation à toute autre ou toutes autres compagnies de chemins de fer, ou de faire tels arrangements de trafic avec elles, que

La compagnie peut recevoir de l'aide.

Cette aide peut être conditionnelle.

le dit gouvernement pourra exiger qu'elle donne ou fasse comme condition de cette concession ; mais rien de contenu au présent n'autorisera la compagnie à faire aucun arrangement par lequel une compagnie pourrait obtenir quelque avantage sur aucune autre compagnie.

Terrains.

31. La compagnie pourra posséder, et elle pourra aliéner et hypothéquer toutes les terres qui pourront lui être concédées et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son entreprise, et en appliquer les produits aux fins de son entreprise.

Conventions
avec d'autres
compagnies.

32. La compagnie fera des arrangements de circulation avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemins de fer en Canada, (qu'elles soient incorporées par le parlement fédéral ou par quelqu'une des législatures provinciales,) actuellement situées ou qui pourront être à l'avenir situées sur la ligne ou les lignes par le présent autorisées, ou qui y toucheront ou les croiseront, ou toute ligne ou lignes se raccordant avec quelqu'une des dites lignes, et leur donnera droit de circulation aux termes et conditions qui seront convenus ; et ces droits de circulation comprendront toutes les facilités nécessaires et convenables sur les voies de garage pour obtenir du combustible et de l'eau, et généralement pour faire passer et manœuvrer les trains de la compagnie ou des compagnies qui les exerceront, et les facilités à donner ainsi seront égales pour toutes les compagnies qui exerceront ces droits, de manière qu'aucun avantage injuste ne soit donné à aucune compagnie sur une autre dans l'usage des dites lignes ; et tous les pouvoirs mentionnés dans le présent acte seront ainsi donnés sur paiement d'une indemnité raisonnable ; et toute compagnie ou toutes compagnies de chemins de fer comme susdit qui pourra ou pourront réclamer ou exercer les droits de circulation et les facilités sur la ligne ou les lignes de la compagnie telles que par le présent autorisées, fera et donnera les mêmes arrangements et droits sur toute ligne ou sur toutes lignes de chemins de fer que cette compagnie pourra posséder ou contrôler, et qui peuvent être actuellement ou seront à l'avenir situées sur toute ligne ou toutes lignes qui se raccorderont avec ces lignes, ou qu'elles pourront toucher ou croiser, et tous ces droits seront ainsi donnés et exercés sur paiement d'une indemnité raisonnable ; pourvu toujours que les droits de circulation mentionnés dans le présent acte n'embrassent pas le droit d'une compagnie de s'engager ou participer, ni opérer sur aucune ligne ou aucune partie d'une ligne d'une autre compagnie, dans le trafic local desservi, recueilli ou distribué par la ligne ou les lignes, ou appartenant à des localités situées sur la ligne ou les lignes de la compagnie sur laquelle ou lesquelles elle exercera ces droits de circulation, ou auxquelles elle aura établi des stations. Et pourvu de plus que la compagnie ou les compagnies exerçant les droits

Proviso au
sujet du
trafic local.

Proviso au
sujet de
l'échange du
trafic.

droits de circulation tel que par le présent prescrit aura ou auront le droit d'échanger le trafic d'entier parcours avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemins de fer dont la ligne ou les lignes de chemins de fer atteindront les lignes de la compagnie à Callander ou au Sault Sainte-Marie et s'y relieront ; et pourvu de plus que les droits de circulation par le présent conférés sur les lignes de la compagnie par le présent constituée ne soient étendus ou continués à aucune compagnie qui construira et exploitera une ligne de chemin de fer jusqu'à Callander ou au Sault Sainte-Marie, à partir d'aucun point de jonction avec le réseau des chemins de fer d'Ontario.

Proviso au sujet des lignes rivales.

33. Il sera loisible à la compagnie de faire toute convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne est située sur le parcours de la ligne par le présent autorisée, ou dont la ligne pourra se raccorder avec celle-ci, pour louer le chemin de fer par le présent autorisé, ou toute partie de ce chemin, ou son usage en tout temps, ou pour louer ou affermer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer ou affermer des locomotives, tenders, outillage, matériel roulant ou autres propriétés, ou les uns ou les autres, en tout ou en partie, ou touchant tous services à rendre par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; pourvu que les arrangements ou conventions à cet effet soient approuvés par les deux tiers des actionnaires votant en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée dans ce but ; et toute compagnie qui se portera locataire sera et est autorisée à exercer tous les droits et privilèges conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la location ou l'affermage du chemin de fer par le présent autorisé, ou d'une partie de tel chemin de fer, ne soit exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil ; pourvu de plus que la compagnie qui s'en portera locataire et le chemin de fer affermé soient assujétis à toutes les obligations par le présent imposées à la compagnie par le présent constituée.

Le chemin de fer peut être loué.

Proviso : approbation des actionnaires.

Proviso : approbation du gouverneur en conseil.

Proviso : les locataires seront assujétis à toutes les obligations.

34. Dans le but d'offrir des facilités raisonnables à toutes autres compagnies dont les lignes de chemins de fer peuvent se raccorder, sur un point ou des points, médiatement ou immédiatement, avec le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, pour la réception, l'expédition, la livraison, l'échange et l'exploitation du trafic sur les différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploitées par elles, respectivement, la compagnie par le présent constituée devra, pour le service de tout trafic quelconque, soit des voyageurs et de leurs bagages, y compris l'espace ordinaire pour les effets de messagerie (*express*), soit du fret de toute espèce, y compris les animaux vivants et les minéraux, et soit que ce trafic commence ou se termine sur

Il sera donné des facilités de trafic raisonnables à toutes les compagnies.

le réseau des chemins de fer de ces compagnies ou de quelque une d'entre elles, ou vienne ou soit à destination d'un autre ou d'autres chemins de fer ou d'autres voies de transport reliées médiatement ou immédiatement à elles, en tout temps recevoir, donner des lettres de voiture et des factures, et expédier le trafic sur son chemin de fer depuis tel point de raccordement jusqu'à ou vers sa destination, et livrer tout tel trafic tel que consigné, soit par une livraison définitive sur ou de son chemin de fer, soit à quelque autre voiturier pour transmission ultérieure à sa destination, suivant la lettre de voiture, l'envoi ou la facture ; et de la même manière elle recevra, donnera des lettres de voiture et des factures, et expédiera le trafic à destination ou par voie de tel chemin de fer en correspondance et le livrera ponctuellement à tel point de raccordement à tel chemin de fer en correspondance avec le sien ; et la compagnie par le présent constituée donnera à toutes autres compagnies dont les chemins de fer seront en correspondance avec le sien comme susdit, tout l'espace, les facilités et les commodités nécessaires, à ses stations et par ses trains et autrement, et par une tarification des lettres de voiture et des factures d'entier parcours, pour favoriser leurs affaires et l'échange mutuel de ce trafic :

Pas de préférence pour aucune.

2. Et la compagnie par le présent constituée ne donnera ou ne tolérera, directement ou indirectement, aucune préférence ou faveur au trafic ni au chemin de fer ou portion de chemin de fer d'aucune autre compagnie ou à aucune autre voie de transport formant partie d'une route continue, qu'ils soient possédés ou exploités, directement ou indirectement, par la compagnie par le présent constituée, ou de concert avec elle, ou autrement, sur tout chemin de fer en correspondance avec le sien, ou sur son trafic ; et il sera illégal pour la compagnie par le présent constituée d'exiger, et elle n'exigera aucun prix plus élevé pour le transport du trafic ou aucun service se rattachant au trafic passant à tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, ou venant de ce chemin de fer, que le prix le moins élevé qu'elle exigera pour un service semblable ou identique sur toute partie de son propre chemin de fer, ou qu'elle exigera sur aucune partie d'un chemin de fer exploité par ou de concert avec elle, et elle ne fera ou ne permettra aucune distinction, préférence ou faveur entre aucun de ces chemins de fer en correspondance avec le sien :

Tarif pour l'échange du trafic.

3. Et la compagnie par le présent constituée transportera tout tel trafic échangé avec tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, au taux le plus bas, par mille, alors exigé ou reçu par elle pour le transport des classes de trafic semblables ou identiques sur la même partie de son chemin de fer, lequel taux le plus bas par mille n'excédera en aucun cas le taux par mille prorata exigé ou reçu pour la traction des

des classes de trafic semblables ou identiques sur aucune partie de toute la ligne de chemin de fer exploitée par la compagnie par le présent constituée ou de concert avec elle :

4. Pourvu que rien dans le présent acte n'oblige la compagnie par le présent constituée à accepter pour le voiturage d'aucun tel trafic moins que sa quote-part prorata, suivant le nombre de milles parcourus, du prix ou taux d'entier parcours auquel ce trafic sera transporté par chemin de fer :

Proviso :
La compagnie ne sera pas tenue d'accepter moins que sa quote-part prorata.

5. Et pourvu de plus que la compagnie par le présent constituée ne soit tenue de fournir les facilités et de desservir le trafic d'entier parcours sur le chemin de fer de toute autre compagnie en correspondance avec le sien, seulement que tant que telle autre compagnie offrira en retour les mêmes facilités à la compagnie par le présent constituée.

Proviso : les facilités seront réciproques.

35. Si les compagnies ne peuvent s'entendre sur l'étendue ou la manière de mettre en pratique ou à effet quelque une des dispositions contenues dans les trente-deuxième et trente-quatrième sections, ces questions en contestation seront réglées par trois arbitres nommés de temps à autre, l'un par chacune des dites compagnies de chemins de fer entre lesquelles le désaccord aura lieu, et le troisième par l'un des juges d'une cour supérieure d'Ontario ; et dans le cas où quelque une des dites compagnies refuserait ou négligerait de nommer cet arbitre pendant dix jours après avoir été invitée ou notifiée de le faire par l'autre compagnie, alors le dit juge nommera cet arbitre pour la compagnie qui refusera ou négligera de le faire ; et les décisions et sentences des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, seront finales et obligatoires pour les dites compagnies, et pourront être mises à exécution par toute cour de droit ou d'équité ayant juridiction dans ces matières.

Nomination d'arbitres en cas de désaccord.

Leur sentence sera finale.

36. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération toute ligne ou toutes lignes de télégraphe en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements ou sur leur parcours, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; et elle pourra aussi, pendant la construction du pont sur la rivière Sainte-Marie autorisée par le présent acte, poser, entretenir, réparer et opérer un câble de télégraphe électrique sous les eaux de la dite rivière ; et dans le but de construire, exploiter et protéger les lignes de télégraphe que construira la compagnie sur le parcours de son chemin de fer, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique*," sont par le présent conférés à la compagnie ; et les autres dispositions du dit acte, relatives à l'exploitation et à la protection des lignes de

Pouvoirs à l'égard des lignes de télégraphe.

de télégraphe, s'appliqueront aux lignes de télégraphe construites par la compagnie.

Formule des transports de terrains.

37. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits d'après la formule ci-annexée, marquée A, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, du droit de propriété et de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire, respectivement, de toutes les personnes qui les exécuteront ; et ces transports seront enregistrés de la même manière et sur la même preuve de leur exécution que celles exigées en vertu des lois d'enregistrement d'Ontario.

La compagnie peut posséder des terrains pour les besoins de la navigation.

38. La compagnie aura plein pouvoir d'acheter ou louer des terrains à tel endroit ou tels endroits sur les bords du lac Supérieur, pour les besoins et les fins de toute ligne ou de toutes lignes de navires à vapeur ou autres que la compagnie pourra posséder, nolisier ou naviguer sur le dit lac, ou qui pourront faire le service en correspondance avec le chemin de fer par le présent autorisé ; et la compagnie pourra construire des entrepôts, élévateurs, docks, stations, ateliers et bureaux sur ces terrains, et vendre et transporter ceux de ces terrains qu'elle trouvera superflu de garder pour ces objets.

Délai d'exécution des travaux.

39. Entre Gravenhurst et le Sault Sainte-Marie, le chemin de fer sera commencé dans les deux ans, et son prolongement de la station de Callander au Long-Sault, sur l'Outaouais, supérieur, sera commencé dans les trois ans, et toute la ligne sera terminée dans les six ans de la passation du présent acte.

ANNEXE A.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie, dont quittance, cède et transporte (ou cédon et transportons) et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[décrivez le ou les terrains]—qui a été choisi et marqué (ou ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie, ses successeurs et ayants-cause, (ici insérez toutes autres

autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires) ; et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renouçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux), ce jour d mil huit cent

Signé, scellé et remis en)
 présence de) A. B. [L.S.]
 C. D.

ANNEXE B.

Et considérant que dans le cours de la discussion qui a eu lieu sur l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, il a été soulevé certaines questions que les entrepreneurs présents à Ottawa ont cru devoir régler en consentant à ce que cette compagnie prendrait certains engagements avec le gouvernement du Canada aussitôt qu'elle serait organisée, et qu'il est à propos de pourvoir à la conclusion de ces arrangements : A ces causes, il est unanimement résolu que cette compagnie est prête à conclure une convention avec le gouvernement fédéral à l'effet suivant, savoir : Si quelque compagnie autre que la compagnie du chemin de fer du Canada Central construit une ligne partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Wharnapit et allant à quelque point du lac Huron ou du lac Supérieur, ou sur la rivière Sainte-Marie, cette compagnie aura droit de circulation sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à partir du point de jonction jusqu'à la station de Callander, à condition que cette compagnie donnera à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique des droits de circulation semblables et réciproques sur son chemin de fer à l'ouest de ce point de jonction. Dans le cas où la compagnie achèterait, acquerrait, fusionnerait, affermerait, ou posséderait et exploiterait le chemin de fer du Canada Central, la dite station de Callander continuera d'être un point neutre ou de réception et de distribution commun au chemin de fer du Canada Central et à tout chemin de fer de la province d'Ontario, se dirigeant au sud à partir de la dite station de Callander, et dans ce cas tout le trafic à destination ou venant de tout point de l'ouest ou du nord-ouest par ou pour un tel chemin de fer d'Ontario, sera transporté à ou de la station de Callander au même taux par mille que le trafic semblable à destination ou venant du même point par ou pour le dit chemin de fer du Canada Central ; et ce taux par mille ne sera pas plus élevé que le taux moyen par mille exigé pour le trafic identique depuis le point de chargement sur le chemin de fer Canadien du

du Pacifique jusqu'au point de destination sur le chemin de fer du Canada Central, ou depuis le point de chargement sur le chemin de fer du Canada Central jusqu'au point de destination sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, selon le cas. Et pour les fins de la présente section le mot "trafic" comprend non-seulement les voyageurs et leurs bagages, les marchandises, animaux et choses transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, plateformes et voitures de toutes sortes adaptés à la circulation sur un chemin de fer, s'ils sont offerts au transport comme fret. Mais cette convention ne sera pas interprétée comme étant un consentement à des droits de circulation par aucun chemin de fer sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Cette convention sera sujette aux conditions, quant aux taux spéciaux pour les acquéreurs de terrains, ou pour les immigrants, ou ceux qui se proposent d'immigrer, qui sont contenues dans la vingt-quatrième section de la charte de cette compagnie. Si en aucun temps le chemin de fer du Canada Central était acheté, acquis, loué à perpétuité par cette compagnie ou fusionné avec son chemin de fer, cette fusion ou acquisition, cet achat ou bail seront subordonnés aux obligations légales existantes de la dite compagnie créées par sa charte, ou tout amendement à sa charte, à l'égard des droits de circulation ou des conventions de trafic, ainsi qu'à l'égard des matières et choses mentionnées dans les lettres patentes incorporant cette compagnie.

CHAP. 46.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation dans le but de construire, acheter ou affermer et exploiter une ligne de chemin de fer partant de quelque point du village de Mill-Point, dans le comté d'Hastings, sur les eaux de la baie de Quinté, et aboutissant au chemin de fer de la compagnie du Grand Tronc du Canada à l'endroit de cette ligne qui sera jugé le plus propice, avec pouvoir de faire des arrangements avec cette dernière compagnie pour l'exploitation de la dite ligne, ou de faire des conventions de trafic ou autres, selon qu'elle le jugera désirable; aussi, avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à tels points sur la dite baie de Quinté qu'elle jugera les plus avantageux; aussi, avec pouvoir d'éri-
ger

ger et opérer une ligne de télégraphe le long du dit chemin de fer ; aussi, avec pouvoir de se fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer, ou de louer ou vendre le dit chemin de fer à toute autre compagnie ; aussi, avec pouvoir d'acheter, louer, acquérir, posséder ou nolisier des navires à voiles ou à vapeur et toutes autres espèces de bâtiments, y compris des remorqueurs et des barges, et de faire les opérations de voituriers ordinaires, expéditeurs et navigateurs entre les différents ports et lieux du Canada et des ports et lieux situés hors du Canada, selon qu'elle le jugera à propos ; aussi, de faire en Canada et ailleurs, selon que ses intérêts l'exigeront, les affaires d'entrepôts et de propriétaires de quais, et d'acquérir et posséder par achat ou par bail tous terrains, quais, bassins, élévateurs, entrepôts et autres immeubles et meubles nécessaires à la bonne gestion et exploitation des dites affaires et industries ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer ci-dessus décrit est par le présent Déclaration. déclaré être d'utilité générale pour le Canada.

2. Hugo B. Rathbun, Edward W. Rathbun, Frederick S. Rathbun, William R. Aylesworth, Roderick C. Carter, John White, Richard Ryburn, Tobias Butler, écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté,"—(*The Bay of Quinté Railway and Navigation Company*),—ci-après appelée "la compagnie,"—et seront revêtus de tous les pouvoirs appartenant aux compagnies de chemins de fer, et auront tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et tous amendements apportés au dit acte, et seront assujétis à toutes les dispositions du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tous ses amendements.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

42 V., c. 9, s'appliquera.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, entre un point quelconque sur les eaux de la baie de Quinté, dans le village de Mill-Point, dans le comté d'Hastings, et un point de raccordement avec le Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en tel endroit que la compagnie jugera le plus avantageux ; de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à tels endroits sur la dite baie de Quinté que la compagnie jugera convenables ; de posséder, louer, nolisier et faire marcher des bâtiments à vapeur et à voiles ou autres ; de posséder, ou louer des élévateurs, bassins, constructions, entrepôts et toutes autres choses nécessaires ou utiles pour lui permettre

Pouvoirs de la compagnie, et ligne de chemin de fer.

Elle peut posséder et utiliser des navires, etc.

mettre d'exercer la profession de voiturier ordinaire par terre et par eau, et d'entreposeur et propriétaire de quai en Canada ou ailleurs en dehors du Canada, selon que les affaires de la compagnie l'exigeront de temps à autre ; et de construire, posséder et opérer une ligne de télégraphe le long de la ligne de son chemin de fer.

Conventions avec le Grand Tronc. 4. La compagnie pourra, relativement à son chemin de fer, conclure toutes conventions avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour l'exploitation de sa propre ligne ou le transport du fret sur cette ligne.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs. 5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront plein pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où ces livres seront ouverts.

Capital social et actions. 6. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; sur ce fonds seront d'abord payés tous les frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et le reste sera employé aux fins de l'entreprise.

Versement de 5 p. c. en souscrivant. 7. Nulle souscription d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit fait un versement de cinq pour cent sur ces actions dans les trente jours de leur souscription sur les livres de la compagnie, et ces cinq pour cent seront déposés au crédit de la compagnie dans celle des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs provisoires ; et la somme ainsi déposée ne pourra être retirée ou employée que pour les fins ci-dessus mentionnées comme étant celles auxquelles ces fonds pourront être appliqués.

Première assemblée des actionnaires. 8. Dès que des actions au montant de cent mille piastres dans le fonds social auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Mill-Point ou à tel autre endroit que les directeurs désigneront, pour l'élection des directeurs et la transaction des autres affaires se rattachant à la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins deux semaines d'avis par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, franc de port, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; avis de cette assemblée sera aussi donné deux semaines avant qu'elle n'ait lieu dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans le comté d'Hastings.

Avis.

9. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de sept, dont quatre formeront un quorum, et nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

Nombre et quorum.

10. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales se tiendra à tel endroit que pourront de temps à autre prescrire les règlements de la compagnie, le premier lundi du mois de février de chaque année, et avis préalable de trois semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

11. Aucune demande de versement faite en aucun temps sur les actions ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il devra être donné au moins trente jours d'avis de chaque demande, et il ne devra pas s'écouler moins de vingt jours d'intervalle entre l'opération de deux versements.

Demandes de versements.

12. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet promissoire pour une somme inférieure à cent piastres, ou aucun billet promissoire payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme monnaie, ou comme le billet d'une banque, ou à faire le commerce de banque.

La compagnie peut être partie à des contrats, etc., et de quelle manière.

Sceau pas nécessaires.

Proviso : quant aux billets au porteur.

13. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour se fusionner avec elle, ou pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie du chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour son usage, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie relativement à l'usage de son propre chemin de fer, ou du chemin de fer de telle autre compagnie,

Conventions avec d'autres compagnies.

ou

Proviso :
approbation
des direc-
teurs.

ou des propriétés mobilières de telle autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services : pourvu que tout tel arrangement, bail ou contrat mentionné ou dont il est question dans la présente section, soit au préalable approuvé et sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale ou générale.

Délai d'exécu-
tion des tra-
vaux.

14. Le chemin de fer sera commencé dans les douze mois et terminé dans les trois ans de la passation du présent acte, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent cesseront absolument à l'égard de la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

CHAP. 47.

Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses a représenté, par sa requête, qu'il est désirable qu'elle soit revêtue de plus amples pouvoirs pour prélever des fonds et émettre des obligations pour l'exécution de son entreprise, et à l'égard de l'achat des terres du gouvernement et de leur vente et engagement par hypothèque ; et considérant qu'elle a demandé qu'il fût passé un acte lui conférant ces pouvoirs plus étendus, et qu'il est à propos de faire droit à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 6 de
43 V., c. 58,
amendée.

1. La sixième section de l'acte constitutif de la dite compagnie est par le présent amendée par l'addition des mots suivants :— “ Et la compagnie pourra, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres situées dans les territoires du Nord-Ouest, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de la dite entreprise.”

Section 12
amendée.

2. La douzième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant le mot “ dix,” dans la quinzième ligne, et en le remplaçant par le mot “ vingt.”

Versement
intégral des
souscriptions

3. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée

blée

blée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et de faire telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

autorisé avec escompte.

4. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions comme actions libérées et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Des actions libérées pourront être émises et données en paiement de certains services.

5. La compagnie aura le droit d'acquérir et exproprier, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telle plus grande étendue de terrain, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, dont elle aura besoin pour l'érection de clôtures et barrières paraneige; et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où elle jugera nécessaire de le faire sur tous terrains contigus à la ligne du chemin de fer, aux conditions et sauf paiement de telle indemnité aux propriétaires des dits terrains, qui seront convenues ou qui pourront être déterminées par arbitrage de la manière prévue par les sections du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," concernant les terrains et leur évaluation.

Surplus de terrains pour clôtures paraneige, peut être pris en vertu de 42 V, c. 9.

6. La septième section du dit acte constitutif de la compagnie est par le présent amendée par l'addition des mots suivants :—" Pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront."

Section 7 de 43 V., c. 58, amendée au sujet des livres d'actions.

7. La douzième section du dit acte constitutif de la compagnie est de plus par le présent amendée par l'addition des mots suivants :—" Et les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les

Section 12 amendée au sujet de l'émission d'actions-priorité.

Peuvent être prises au pair en échange de terrains non-vendus.

Proviso : montant limité.

les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission, et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité et certificats de dividendes seront reçus et acceptés par la compagnie et pourront être échangés à leur valeur nominale contre tous terrains non-vendus appartenant à la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son entreprise ou ses stations, au prix auquel ces terrains seront offerts en vente par la compagnie pour argent comptant, lequel prix sera fixé par les directeurs une fois par année ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des bons et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise."

Sec. 13, 14 et 15 amendées et remplacées.

8. Les sections treize, quatorze et quinze du dit acte constitutif de la compagnie sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Les obligations, actions-priorité, etc., constitueront une charge privilégiée sans enregistrement.

"13. Les bons, actions-priorité et certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente ; et chaque porteur de bons, d'actions-priorité et de certificats de dividendes sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au prorata avec les autres porteurs de bons, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, et aura priorité comme tel.

Si la compagnie fait défaut dans leur paiement.

"14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons, actions-priorité ou certificats de dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes ont été émis, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de bons, actions-priorité ou certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient

auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur de bons, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les bons, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : droit de vote des porteurs d'obligations, etc.

Proviso : les autres recours restent intacts.

“ 15. Tous les bons, actions-priorité, débetures et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins et avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.”

Les obligations, etc., peuvent être payables au porteur et transférables.

9. Les terrains que la compagnie pourra ainsi acquérir et tenir en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes et des intérêts sur les bons et actions-priorité, de temps à autre payables en argent par la compagnie ; troisièmement, au paiement et remboursement des dits bons et actions-priorité lorsque et à mesure qu'ils écherront, respectivement, ou suivant l'ordre et la priorité qui seront déterminés par un tirage au sort fait de la manière que prescriront les directeurs par un statut passé au besoin ; et quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains pourront être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi du prix de vente.

10. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés

Les terrains vendus seront libérés de

toute redevance.

transportés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé en argent ou au moyen d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par l'acte constitutif de la compagnie, ou par la compagnie elle-même; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommiss mentionné dans la section immédiatement précédente.

Emploi du prix de vente.

Section 19 amendée.

11. La dix-neuvième section du dit acte constitutif de la compagnie est par le présent amendée en retranchant tous les mots après le mot "Manitoba," dans la septième ligne, jusqu'à "et," dans la onzième ligne, et les remplaçant par les mots suivants : "ou avec la compagnie de chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud; et à cet effet elle pourra exécuter avec telle compagnie un acte de fusion pourvoyant à la fusion de la compagnie par le présent incorporée avec telle compagnie."

Section 20 amendée.

12. La vingtième section du dit acte constitutif de la compagnie est par le présent amendée par l'insertion, après le mot "télégraphe," des mots "ou de téléphone."

Formule des transports de terrains à la compagnie.

13. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

"Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

"En foi de quoi mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

"Signé, scellé et délivré } A. B. [L.S.]
en présence de

"C. D.
"E. F."

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui

qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants-cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque non exceptées dans la concession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

CHAP. 48.

Acte constituant en corporation la "Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Napierville."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que les personnes dénommées ci-après ont demandé par pétition à être constituées en corporation comme compagnie formée pour construire certain chemin de fer ci-dessous mentionné; que l'établissement de ce chemin serait très avantageux au commerce et d'ailleurs utile au Canada généralement; et qu'il convient d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le chemin de fer de jonction de Napierville est par le présent acte déclaré d'utilité générale pour le Canada.

Chemin déclaré d'utilité générale.

2. Henry Benjamin et Robert Cassels, tous les deux de la cité de Montréal, Médéric Catudal, du village de Napierville, William H. Hibbard, du village de West-Farnham, et Louis A. Hart de la dite cité de Montréal, dans la province de Québec ainsi que toutes autres personnes et toutes corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, seront et par cet acte sont constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Napierville."

Constitution de la compagnie en corporation.

Nom de corporation.

3. La compagnie, ses agents et employés, pourront tracer, construire et parachever un chemin de fer ou d'acier, à simple ou à double voie, ayant la même largeur que le chemin de fer du Grand Tronc, depuis un point sis près de la station dite de la Grande-Ligne sur le chemin de fer de Montréal à Champlain, jusqu'à un point sis dans le village de Napierville, dans le comté de Napierville.

Pouvoir de tracer et construire une ligne de chemin de fer.

4. Le capital social sera de deux cent cinquante mille dollars; et ce capital sera divisé en deux mille cinq cents actions, de cent dollars chacune; il sera formé par les per-

Capital-actions de la compagnie; emploi des fonds.

sonnes dénommées ci-dessus et les autres personnes et les corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie ; et les fonds ainsi réalisés seront appliqués en premier lieu au paiement de tous droits et frais pour obtenir le présent acte de constitution, et de toutes dépenses relatives aux travaux de tracé, plans et estimations faits en vue de l'exécution du chemin de fer dont le présent acte autorise l'établissement ; et le reste des dits fonds sera employé intégralement à l'entière confection et à l'entretien de ce chemin de fer, ainsi qu'à l'exploitation des carrières de pierre que le dit Henry Benjamin et ses associés posséderont dans les comtés de Napierville et de Saint-Jean lors de la passation du présent acte, ou qu'ils pourront acquérir par la suite.

Bureau de direction ; ses pouvoirs.

5. Henry Benjamin, Robert Cassels, Médéric Catudal, William L. Hibbard et Louis A. Hart, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en exercice à ce titre jusqu'à ce que les actionnaires élisent d'autres directeurs ainsi qu'il est prévu ci-après ; et le bureau de direction pourra ouvrir des livres d'actions et recevoir des souscriptions pour l'exécution de l'entreprise sociale, effectuer des appels de versements sur les actions souscrites, faire faire des opérations de tracé et des plans, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, ainsi qu'il est prévu ci-après, et généralement faire tous les autres actes qui sont permis à un bureau de cette nature sous l'autorité de l'acte refondu des chemins de fer, 1879.

42 V., c. 9.

Souscriptions du capital.

6. Les directeurs sont autorisés par le présent acte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'ouverture de livres d'actions, dans lesquels seront reçues les souscriptions des personnes qui voudront devenir actionnaires de la compagnie ; et toute personne souscrivant au capital de celle-ci sera réputée propriétaire et associé en cette compagnie.

Tenue de la première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

7. Aussitôt après la souscription d'un dixième du capital, et le versement de cinq pour cent, le bureau de direction ou la majorité de ses membres pourra convoquer une assemblée des actionnaires à l'époque et au lieu qui lui paraîtront convenables, en donnant un avis d'au moins deux semaines en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal et dans le comté de Napierville ; et à cette assemblée générale, comme aux assemblées générales annuelles mentionnées ci-dessous, les actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs éliront sept directeurs, en se conformant aux dispositions des articles suivants qui sont relatives au mode d'élection et à l'éligibilité. Les directeurs ainsi élus composeront un bureau de direction, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra celle de leur élection.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier Election annuelle des directeurs par voie de scrutin.
 lundi du mois de septembre de toute année ultérieure, il se tiendra, au principal siège d'affaires de la compagnie, une assemblée annuelle générale de ses actionnaires, à laquelle les actionnaires éliront pareil nombre de directeurs pour l'année suivante, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et l'éligibilité ; un avis public de ces assemblées générales et élections annuelles sera inséré, un mois à l'avance, dans un ou plusieurs journaux publiés dans les langues française et anglaise à Montréal ; et les élections des directeurs se feront par scrutin. Avis.

9. Trois directeurs composeront le quorum pour la gestion des affaires ; pourvu toutefois que personne ne soit élu directeur s'il n'est propriétaire d'au moins dix actions du capital social et s'il n'a effectué tous les versements de fonds demandés sur ces actions. Quorum du bureau de direction. Éligibilité.

10. Aux élections de directeurs autorisées par le présent acte, et aux délibérations dans les assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura opéré tous les versements demandés. Une voix par action.

11. Les directeurs pourront exiger en tout temps des actionnaires des versements de fonds, sur chaque action par eux possédée dans la compagnie, suivant les proportions déterminées par le bureau de direction ; toutefois, aucun versement n'excèdera dix pour cent de la souscription, et il sera donné de tout versement à opérer un avis d'un mois dans la forme que le dit bureau aura arrêtée. Appels de fonds. Restriction.

12. Les actes ou titres translatifs de terrain à la compagnie pour les objets du présent acte, seront, autant que le permettront les circonstances, exécutés d'après la formule ci-annexée, ou d'après toute autre formule analogue. Formule des transports de terrain à la compagnie.

13. La compagnie aura la faculté d'être partie à des billets promissoires et à des lettres de change pour des sommes d'au moins cent dollars, mais qui ne devront pas excéder en totalité vingt-cinq mille dollars ; et tout billet promissoire souscrit ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signé par son secrétaire et son trésorier, avec l'autorisation de la majorité des directeurs, obligera la dite compagnie ; et les billets promissoires et les lettres de change ainsi souscrits seront présumés l'avoir été avec l'autorisation voulue, jusqu'à preuve du contraire ; dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur les dits billets ou lettres ; et le président ou le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ne seront individuellement soumis à aucune responsabilité à raison des dits billets promissoires ou lettres de change, à moins que La compagnie peut être partie à des billets promissoires. Sceau pas nécessaire.

Proviso :
quant aux
billets de
banque.

que ces effets n'aient été émis sans l'aveu et autorisation du bureau de direction, comme il est prescrit par le présent acte. Toutefois, rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à créer des billets ou des lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme argent ou comme circulent les billets de banque.

Emprunts sur
obligations
hypothé-
caires.

14. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été dûment autorisés par le vote de la majorité de ses actionnaires présents, soit à une assemblée annuelle de septembre, soit à une assemblée spécialement convoquée pour cet effet, pourront émettre des obligations, faites et signées par le président et le vice-président de la compagnie, contresignées par son secrétaire et son trésorier et revêtues de son sceau, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise sociale ; et ces obligations, sont et seront réputées créances privilégiées sur les biens de la compagnie. Toutefois, il ne sera émis de ces obligations qu'autant qu'il aura été dépensé dix pour cent du montant entier du capital social, conformément aux dispositions portées par le présent acte, pour le chemin de fer et les carrières susmentionnés ; et la somme totale à réaliser par le moyen de ces obligations ne devra point excéder le chiffre de cent vingt-cinq mille dollars.

Proviso.

Proviso.

Il peut être
fait des con-
ventions avec
d'autres com-
pagnies pour
certaines fins.

15. La compagnie pourra faire des conventions avec la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain ou avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer soit pour donner à louage son chemin en totalité ou en partie, ou l'usage de son chemin, à telle autre compagnie, soit pour prendre à louage de celle-ci un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer ou son usage, soit pour prendre ou donner en location des locomotives, tenders ou choses mobilières ; et généralement pourra faire des conventions avec cette compagnie concernant l'usage, par l'une ou par l'autre compagnie contractante ou par les deux, soit du chemin de fer, ou des biens meubles ou immeubles de l'une d'elles ou des deux, soit d'une partie des dites propriétés ; ou concernant quelque service qu'une compagnie aurait à rendre à l'autre, et la compensation de ce service. Toute convention de cette nature sera valable et obligatoire, et les cours de loi la feront exécuter selon ses termes et sa teneur.

Actionnaires
étrangers.

16. Les actionnaires de la compagnie, soient qu'ils aient la qualité de sujet britannique ou qu'ils soient étrangers, soit qu'ils résident en Canada ou au dehors, ont et auront également droit de posséder de ses actions, de voter à raison de ces mêmes actions, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Application
de l'acte 42
V., c. 9.

17. Toutes les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer, 1879, sauf les modifications apportées par le présent acte, s'appliqueront à cette compagnie.

ANNEXE.

MODÈLE D'ACTE DE VENTE.

Sachez tous par les présentes que je, A. B, de moyennant le prix de , à moi payé par la Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Napierville, et que je reconnais avoir reçu, vends, cède et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Napierville, ses successeurs et ayants-cause, la pièce ou parcelle de terrain (*la décrire*), laquelle a été choisie et délimitée par la dite Compagnie pour être affectée à son chemin de fer et à ses travaux de carrière ; pour avoir et posséder par ladite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, ledit terrain et dépendances, à perpétuité.

En foi de quoi mon s:ing et sceau, ce de
mil huit cent

Signé, scellé et délivré en }
présence de }

CHAP. 49.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer des Mines de Hull.

[Sanctionné le 11 mars 1881.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, afin d'aider et faciliter l'exploitation des mines de fer situées sur les lots douze et treize du sixième rang et sur le lot onze du septième rang du canton de Hull, d'autoriser la construction d'un chemin de fer partant de quelque point des dites mines ou de leur voisinage et allant à la cité d'Ottawa et aussi à la rivière Gatineau, à ou près Ironsides ; et considérant que le dit chemin de fer est à l'avantage des provinces d'Ontario et de Québec ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James Maclaren, écuyer, de Buckingham, Edward Anderson Craig Pew, écuyer, d'Ottawa, James Maclennan et John Boulton, tous deux de Toronto, et telles autres personnes et corporations qui, conformément au présent acte, deviendront

Constitution de la corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation. Sujets aux dispositions des actes concernant les chemins de fer.

viendront actionnaires, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des Mines de Hull,"—(*The Hull Mines Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie,"—et auront tous les pouvoirs ordinaires des corporations de chemins de fer, et seront assujétis aux dispositifs de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout autre acte concernant les chemins de fer en général qui pourra être passé durant la présente session du parlement, et jouiront de tous les pouvoirs et privilèges que le dit acte confère à ces corporations, mais sujets aux dispositions ci-dessous.

Une ligne de chemin de fer peut être construite et exploitée.

2. La compagnie est autorisée à construire, équiper, entretenir, exploiter et utiliser un chemin de fer à une seule ou plusieurs voies et à lisses de fer ou d'acier, à partir de tout point ou de tous points des mines ou près des mines de fer actuellement en exploitation ou qui pourront l'être plus tard sur les lots douze et treize du sixième rang, et sur le lot onze du septième rang du canton de Hull, et allant jusqu'à la cité de Hull, et de là, en traversant la rivière des Outaouais, jusqu'à la cité d'Ottawa, et aussi à partir de tout point ou de tous points des dites mines ou de leur voisinage et allant jusqu'à la rivière Gatineau, au village ou près du village appelé Ironsides.

Bureau principal, gare, etc.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa; et la compagnie pourra acquérir et avoir une gare et tels hangars, magasins et autres facilités pour ses affaires et son trafic, dans ou près les cités d'Ottawa et de Hull, qui pourront être nécessaires.

Directeurs.

4. Le nombre des directeurs de la compagnie sera de trois au moins et de sept au plus, et ce nombre pourra être fixé et varié de temps à autre par règlement, et les dits James MacLaren, E. A. C. Pew et James MacLennan seront les premiers directeurs de la compagnie.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune; et aussitôt que tout le capital social sera souscrit et que dix pour cent en auront été versés, la compagnie pourra commencer et poursuivre la construction du chemin de fer.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

6. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres chaque, et tous tels billets et lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés au nom de la compagnie par son président ou son vice-président et son secrétaire et trésorier, conformément à une résolution du conseil des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie; mais ces officiers ou aucun d'eux n'en seront pas personnellement

personnellement responsables à moins qu'ils n'aient été faits ou donnés sans l'autorisation du conseil des directeurs, dans lequel cas ces officiers seuls, et non la compagnie, en seront responsables ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme monnaie ou comme les billets d'une banque.

Proviso au sujet des billets de banque.

7. Nul ne pourra être élu ou agir comme directeur de la compagnie s'il n'est porteur, *bonâ fide*, de vingt actions du capital social sur lesquelles tous les versements demandés auront été acquittés.

Eligibilité des directeurs.

8. La compagnie pourra faire des arrangements avec le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental pour l'usage du pont de chemin de fer construit sur la rivière des Outaouais.

Arrangements pour l'usage du pont de Q., M., O. & O.

9. La compagnie et celle des mines de fer de Hull, (*The Hull Iron Company, limited.*) pourront en tout temps acheter les propriétés appartenant à l'une ou à l'autre aux conditions qui pourront être arrêtées entre les conseils de direction de l'une et de l'autre, approuvées par les deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à des assemblées générales spéciales des actionnaires des deux compagnies convoquées à cette fin ; et ensuite la compagnie acquérante possédera et pourra exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges de corporation antérieurement possédés par la compagnie vendante, ainsi que ses propres pouvoirs, droits et privilèges, et la compagnie acquérante deviendra dès lors et sera responsable de toutes les dettes, engagements et obligations de la compagnie vendante.

Pouvoir d'acheter ou de vendre.

Effet de l'achat ou de la vente.

10. Dans le cas de pareille vente et acquisition, la compagnie acquérante pourra apporter tout changement dans son nom de corporation qu'adoptera le conseil de direction, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil ; et ce changement sera annoncé dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la cité d'Ottawa, une fois par semaine pendant quatre semaines après cette approbation.

Pouvoir de changer le nom de la corporation.

11. Lorsque et aussitôt que la compagnie aura construit son dit chemin de fer, et de temps à autre après l'achèvement de toute partie du dit chemin, la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, ou toute autre compagnie de chemin de fer, pourra acquérir et aura le droit, mais non pas le droit exclusif, d'exercer pour les fins de son trafic, des pouvoirs de circulation sur tout le parcours du chemin de fer de la compagnie à la jonction ou à partir de la jonction du chemin de fer de la compagnie avec la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental dans

Droit de circulation de la compagnie du chemin de fer O. et G., lorsque le chemin sera terminé.

la

la cité de Hull susdite, et sur tout et tous embranchements et voies de garage ou d'évitement de la compagnie, ces pouvoirs de circulation devant inclure le droit, le privilège et le pouvoir de faire circuler et passer des trains, locomotives et wagons de toute description et nature employés au trafic de la dite compagnie ou des dites compagnies de chemins de fer ; pourvu toujours que l'exercice de tous ces pouvoirs de circulation soit assujéti, tant à l'égard du temps qu'à la manière d'en faire usage, à une convention de temps à autre faite et conclue entre la compagnie et la dite ou les dites compagnies, laquelle convention stipulera et déterminera aussi le montant des péages, du loyer ou de l'indemnité à payer par la dite compagnie ou les dites compagnies.

Proviso : convention à ce sujet.

Pouvoir de fusion avec d'autres compagnies.

12. La compagnie aura le droit de se fusionner avec la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, ou avec la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et d'Ottawa, ou de vendre, louer ou transporter à l'une ou l'autre des dites compagnies, sa ligne de chemin de fer, ses immunités, son matériel et ses propriétés de toutes sortes ; et à compter de la date de cette fusion ou vente, la ligne de la compagnie sera censée être et devenir portion de la ligne de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, ou de la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et d'Ottawa, selon le cas.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet des droits de circulation.

13. S'il s'élève quelque désaccord ou contestation au sujet du mode ou de la manière d'exercer les pouvoirs de circulation, les conditions en seront déterminées par trois arbitres, dont l'un sera choisi par chacune des compagnies de chemins de fer entre lesquelles le désaccord ou la contestation aura lieu, et le troisième par les deux ainsi choisis, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour de l'Échiquier du Canada.

Pouvoir de posséder des vaisseaux et bateaux.

14. La compagnie pourra construire, acquérir et posséder des barges, remorqueurs et goélettes, et d'autres vaisseaux et bateaux, pour transporter les produits des dites mines dans la province d'Ontario ou à tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, et en rapporter des chargement de houille ou d'autres marchandises à leur retour.

CHAP. 50.

Acte ayant pour objet de constituer en corporation la
Compagnie du câble européen, américain, cana-
dien et asiatique (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 21 mars 1881]

CONSIDÉRANT que les personnes dénommées ci-dessous Préambule.
ont demandé par pétition un acte d'incorporation dans
la vue d'établir une communication télégraphique entre le
Canada et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays ; et qu'il
convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir E. J. Reed, H. Van Laun, W. H. Chase, Nathaniel Compagnie
constituée en
corporation.
Greene, William Coppin et Thomas Brown, tous de Londres,
Angleterre, Henry N. Bate, Charles T. Bate, John Gilmour,
Allan Gilmour, jeune, Benjamin Batson, John R. Booth, John
Sweetland, John Mather, tous de la cité d'Ottawa, province
d'Ontario, et James McLaren, de Buckingham, province de
Québec, avec leurs associés et toutes autres personnes qui
deviendront propriétaires d'actions du capital mentionné ci-
après, sont constitués par le présent acte en corporation et
corps politique sous la dénomination de "Compagnie du Nom et objets
et pouvoirs
généraux de
la compagnie.
Lignes de
télégraphe.
câble européen, américain, canadien et asiatique (à respon-
sabilité limitée)" —ci-dessous appelée la compagnie,—dans le
but d'établir une communication télégraphique entre l'île de
Sable et tout autre point ou tous autres points du littoral
canadien choisis par la compagnie, et tel point ou tels points
situés sur le littoral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, du
continent européen ou d'autres contrées, que la compagnie
aura déterminés, et entre tout point ou tous points du
littoral canadien du Pacifique et le Japon et le conti-
nent d'Asie. La compagnie aura le pouvoir de faire
tout ce qui rentrera raisonnablement dans le cercle des
objets et dans les prévisions de cet acte, et elle pourra acqué-
rir et posséder les terrains et grèves dont l'occupation et
l'usage lui seront actuellement nécessaires pour ses stations,
bureaux et constructions, et elle aura aussi plein pouvoir
d'établir, acheter, prendre à bail et exploiter toute ligne télé-
graphique terrestre ou marine destinée à relier un endroit à
un autre en Canada.

2. La compagnie est autorisée, sauf le consentement du Pouvoir
spécial.
gouverneur en conseil, à relier le câble ou les câbles susmen-
tionnés au réseau télégraphique terrestre du gouvernement
du Canada, ainsi qu'à la ligne ou aux lignes de toute com-
pagnie de télégraphe en Canada.

Capital social
et actions.

3. Le capital de la compagnie sera d'un million cinq cent mille livres sterling ; et ce capital sera divisé en actions de vingt livres sterling ; il pourra être augmenté à toute époque, par des résolutions du bureau de direction, avec le consentement de la majorité en somme des actionnaires ayant droit de voter ainsi qu'il est réglé ci-après. Toutefois, le bureau de direction, avant l'ouverture et la réception des souscriptions du capital, pourra convertir lesdites actions en actions de toute autre somme en sterling ou en cours du Canada ou des États-Unis ; et pareillement la compagnie pourra délivrer des certificats d'actions en sterling ou en cours du Canada et des États-Unis.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir de
faire des em-
prunts et
d'émettre des
obligations.

4. Pour les objets du présent acte la compagnie pourra faire des emprunts d'argent, lesquels ne devront jamais excéder en totalité le montant de son capital versé, et elle pourra émettre en conséquence des obligations qui ne seront pas moindres de cent livres sterling chacune ou d'une somme équivalente en l'un ou en l'autre cours ci-dessus indiqué, et qui seront faites payables à telles époques et à tels lieux, porteront tel intérêt et seront garanties de telle manière (par hypothèque ou autrement) qui seront déterminés par la compagnie ainsi qu'elle le jugera à propos.

Bureau de
direction pro-
visoire.

5. Sir E. J. Reed, H. Van Laun, W. H. Chase, Nathaniel Greene, Henry N. Bate, Charles T. Bate, John Gilmour, Allan Gilmour jeune, Benjamin Batson, John R. Booth, John Sweetland, John Mather et James McLaren, ci-dessus dénommés, sont constitués par le présent acte en bureau de direction provisoire de la compagnie, et demeureront en exercice à ce titre jusqu'à l'élection d'autres directeurs ainsi qu'il est prévu ci-après. Si un ou plusieurs d'entre eux venaient à décéder avant cette élection, les survivants composeront le bureau provisoire. Tout directeur provisoire pourra être fondé de pouvoir par des directeurs absents et voter en vertu de ces pouvoirs.

Droits des
étrangers et
responsabi-
lité des ac-
tionnaires
limitée.

6. Les étrangers auront droit, à l'égal des sujets britanniques, de prendre des actions de la compagnie, de voter à ses assemblées et d'être élus à ses charges ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes de la compagnie que jusqu'à concurrence du capital souscrit par lui et encore impayé.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

7. Aussitôt après la souscription de vingt-cinq pour cent du dit capital, et le versement de vingt pour cent du montant de la souscription, le bureau de direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires à Londres, Angleterre, ou à quelque endroit en Canada ainsi qu'il le jugera convenable, en donnant un avis de trois mois au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa et à Londres, ainsi qu'au lieu où l'assemblée se tiendra, si ce n'était

n'était pas dans l'une de ces deux villes. Et à la dite assemblée générale les actionnaires présents en personne ou représentés par des fondés de pouvoirs, éliront au moins neuf personnes, en majorité sujets britanniques, qui composeront et constitueront le bureau de direction de la compagnie.

Election des directeurs.

8. Le siège de la compagnie sera fixé en Angleterre ou en Canada à l'endroit que les directeurs désigneront par règlement.

Bureau principal.

9. Les directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et pourront nommer les autres officiers et agents qu'ils trouveront nécessaires ; ils pourront déplacer tout officier nommé par eux et le remplacer par une autre personne et nommer aussi à tous emplois qui viendraient à vaquer. Cinq directeurs feront quorum, et toutes les questions se décideront à la majorité des voix des directeurs présents ou représentés par procuration ; et chaque procuration n'aura de valeur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra la date de sa signature ; dans le cas d'égalité, le président en exercice aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura déjà donnée comme directeur.

Nomination du président, du vice-président et des autres officiers.

Quorum du bureau de direction.

Voix prépondérante.

10. Les directeurs en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la compagnie, en tous lieux où ils jugeront à propos d'avoir de ces livres, dans le Royaume-Uni, en Canada et ailleurs ; ils pourront faire les actions payables de la manière qu'ils croiront à propos, et en outre, émettre pour le capital souscrit en Angleterre, en Canada ou ailleurs, des actions de telles sommes en sterling du Royaume-Uni ou en cours du Canada ou des Etats-Unis, qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront régler à toute époque que les dividendes sur ces actions seront pareillement payables en sterling ou en cours du Canada ou des Etats-Unis, en Angleterre, au Canada et ailleurs, dans le lieu ou les lieux déterminés par eux.

Ouverture de livres d'actions.

Les actions et les dividendes pourront être en sterling ou en cours canadien.

11. Les directeurs seront en exercice jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, conformément aux dispositions suivantes, à des assemblées générales des actionnaires convoquées pour cet objet : trois directeurs se retireront d'année en année ; mais tout directeur sortant sera rééligible. Aux assemblées de la compagnie, chaque action donnera une voix au propriétaire, lequel pourra voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs. Toutefois, aucun actionnaire n'aura droit de voter aux assemblées s'il ne possède des actions pour une somme de cent livres sterling ou pour la somme équivalente en l'un ou en l'autre cours ci-dessus mentionné, et si son nom n'a été dûment inscrit sur les livres d'actions de la compagnie trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Durée des fonctions de directeur.

Proviso : qui pourra voter aux assemblées.

Directeurs honoraires locaux.

Proviso.

Nomination aux emplois de directeurs qui viendraient à vaquer.

Le bureau pourra faire des règlements.

Appels de versements sur les actions, avis à en donner, et conséquences de l'inexécution d'un versement.

Mode d'opérer le transfert des actions.

Dix pour cent à verser sur le montant du capital souscrit.

Le bureau de direction pourra refuser la souscription de quelque personne que ce soit.

12. Le bureau de direction pourra nommer en tout temps des directeurs honoraires locaux dans quelque ville ou lieu que ce soit situé en territoire britannique ou étranger, à condition néanmoins que ces directeurs honoraires soient des actionnaires de la compagnie dûment inscrits.

13. Si un membre ou des membres du bureau de direction venaient à décéder ou à se démettre, les directeurs restants devront pourvoir eux-mêmes au remplacement de la personne ou des personnes décédées ou démissionnaires.

14. Le bureau de direction pourra en tout temps faire des statuts ou règlements pour l'administration des affaires de la compagnie en général, et les modifier ou révoquer ; et tous statuts et règlements faits par lui seront exécutés jusqu'à ce qu'ils soient soumis à la prochaine assemblée générale des actionnaires ; après quoi ils ne seront plus exécutoires que tels que cette assemblée les aura approuvés ou modifiés.

15. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions, aux époques et dans les proportions qui leur paraîtront à propos, sous peine de confiscation du capital souscrit et des versements antérieurs après un avis de trente jours donné à chaque actionnaire par lettre à son adresse enregistrée à la poste ; et la compagnie pourra recouvrer les souscriptions par les voies de droit. Il sera inséré un avis des époques et des lieux du paiement des souscriptions, pendant quatre semaines avant lesdites époques, au moins une fois par semaine, à la *Gazette du Canada* et dans tels autres journaux, publiés en Angleterre ou ailleurs, que les directeurs croiront devoir choisir.

16. Nul transfert d'action ne sera valable ou efficace avant d'être inscrit ou enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet.

17. Nulle souscription d'actions du capital de la compagnie ne sera légale ou valable qu'autant qu'il aura été versé effectivement et *bonâ fide*, dans les trente jours à compter de la souscription, dix pour cent du capital souscrit, à une ou à plusieurs banques chartrées du Canada, du Royaume-Uni ou des États-Unis, que lesdits directeurs auront à désigner ; et il ne sera permis de retirer ces dix pour cent de la banque ou d'en faire emploi que pour l'exécution de l'entreprise sociale, le remboursement de dépôts par suite de rejet de souscriptions, ou dans le cas où la compagnie viendrait à se dissoudre par quelque cause que ce soit. Et le bureau de direction ou la majorité de ses membres pourra, selon sa discrétion, dans les trente jours de toutes souscriptions, refuser d'accepter celles des personnes qui, à son jugement, voudraient retarder, contrarier ou empêcher l'exécution de l'entreprise autorisée par le présent acte.

18. Les directeurs devront faire, soit semi-annuellement, soit trimestriellement, des dividendes de telle quotité des profits qu'il leur paraîtra à propos à eux ou à la majorité d'entre eux de distribuer aux actionnaires ; et une fois l'an ils auront à rendre un compte exact et détaillé de la situation des affaires, dettes actives et passives, profits et pertes de la compagnie ; et ces états de situation seront consignés dans les livres, où tout actionnaire sera admis à en prendre communication au moins un mois avant les assemblées générales.

Etat annuel de la situation financière de la compagnie ; et dividendes semi-annuels ou trimestriels.

19. La compagnie aura, en vertu du présent acte, tous les pouvoirs et privilèges que confèrent l'acte de la ci-devant province du Canada, chapitre soixante-sept des statuts refondus de cette province, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique,*" et l'acte passé en l'année trente-huitième du règne de Sa Majesté sous le titre "*Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin,*" sous les conditions que ces actes imposent aux compagnies de télégraphe, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Application du chap. 67 des statuts refondus du Canada et de l'acte du Canada 38 V., c. 6.

20. La compagnie devra commencer ses travaux dans les deux ans, et poser et installer un ou plusieurs câbles dans les quatre ans à compter de la passation du présent acte ; autrement, cet acte sera nul et non avenu ; et la compagnie sera restreinte à tel tarif que le Gouverneur en conseil aura pu approuver de temps à autre, et qu'il pourra de temps à autre modifier.

Délai pour l'exécution des travaux.

Tarif des dépêches.

21. Le gouvernement du Royaume-Uni et ceux de tous pays étrangers qui auront donné à la compagnie permission d'attérir son câble ou ses câbles sur leur territoire, auront, à l'égard de la priorité de transmission des messages ou dépêches prévues par la treizième section de l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-six, des droits égaux à ceux du gouvernement du Canada, pourvu que cette priorité de transmission soit requise par quelque personne officiellement chargée de l'administration de la justice, ou autorisée à la requérir par un secrétaire d'Etat ou quelque fonctionnaire exerçant une fonction correspondante dans le pays étranger.

Transmission privilégiée des dépêches du gouvernement.

22. Les prix exigibles pour la transmission des dépêches d'Etat seront raisonnables et uniformes.

Tarif.

23. L'ordre de transmission des dépêches télégraphiques sera comme suit :—

Ordre de présence des dépêches.

1. Les dépêches d'Etat ;
2. Les dépêches de service de la compagnie ;
3. Les dépêches privées en général.

La ligne sera maintenue en service quotidien et les dépêches de même rang seront transmises dans l'ordre de leur réception.

Application de certaines sections de cet acte et de 38 V., c. 26, aux dépêches des gouvernements étrangers.

24. Les deux sections immédiatement précédentes et la douzième section de l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-six, s'étendront et s'appliqueront aux dépêches reçues et expédiées par les gouvernements des pays étrangers mentionnés dans la section vingt et une et par leurs sujets ou citoyens.

CHAP 51.

Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-trois Victoria, chapitre soixante et un, intitulé "Acte à l'effet d'incorporer la compagnie du Pont de l'Assiniboine," et de changer le nom de la dite compagnie.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.
43 V., c. 61.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Pont de l'Assiniboine, incorporée par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre soixante et un, et autres, ont demandé par leur requête la passation d'un acte étendant les pouvoirs de la dite compagnie et l'autorisant à construire et entretenir un pont de péage sur la rivière Rouge, entre quelque point situé dans les limites de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et quelque point du côté opposé de la dite rivière, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom changé.

1. Le nom de la dite compagnie sera changé en celui de "Compagnie de Pont des Rivières Rouge et Assiniboine," et la compagnie sera à l'avenir connue sous ce nom.

Il peut être construit un pont de péage sur la rivière Rouge.

2. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et régir un pont de péage solide et propre au trafic ordinaire sur la rivière Rouge, entre quelque point situé dans les limites de la cité de Winnipeg et quelque point situé sur le côté opposé de la rivière, et d'ériger et construire des maisons et barrières de péage, avec d'autres dépendances, ainsi que les abords du dit pont; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile et avantageux pour l'érection, la construction et l'entretien des dits pont, maisons et barrières de péage et autres dépendances, sujet aux dispositions contenues dans la dix-septième section de l'acte ci-dessus cité.

3. La compagnie du Pont des Rivières Rouge et Assiniboine aura, à l'égard de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la régie du dit pont sur la rivière Rouge, ainsi qu'à l'égard des maisons et barrières de péage et autres dépendances, et de l'imposition et perception des péages, et sous tous autres rapports, les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui ont été conférés à "la compagnie du Pont de l'Assiniboine," à l'égard du pont de l'Assiniboine, par l'acte par le présent amendé; et le dit acte s'appliquera à tous égards au dit pont de la rivière Rouge, tout comme si ce pont eût été primitivement compris dans le dit acte d'incorporation, sauf tel que ci-dessous mentionné.

Pouvoirs de la compagnie au sujet de ce pont.

43 V., c. 61, s'appliquera.

4. Le dit pont de la rivière Rouge sera pourvu d'un pont-levis ou tournant, ou sera autrement construit de manière à laisser libre un espace suffisant, de pas moins de quatre-vingts pieds, pour le passage des bateaux à vapeur, navires, bâtiments et trains de bois, lequel pont-levis ou tournant, ou autre arrangement, sera en tout temps ouvert et fermé et mû aux frais de la compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, de manière à ne pas inutilement entraver ou retarder le passage d'aucun bateau à vapeur, navire, bâtiment ou train de bois.

Pont-levis ou tournant à construire.

Ouvert et fermé par la compagnie.

5. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés, après la sanction d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président et contresignées par son secrétaire; et ces obligations pourront être faites payables à telles époques et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, pour tels montants et portant tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme premières créances et charges privilégiées contre l'entreprise de la compagnie et ses biens meubles et immeubles qu'elle possèdera alors ou quelle pourra acquérir par la suite, et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations sur l'entreprise et les biens de la compagnie comme susdit; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager la totalité ou partie de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas en totalité la somme de soixante-quinze mille piastres.

Des obligations pourront être émises et garanties par hypothèque.

Proviso : montant limité.

6. Le tarif des péages autorisés par la dix-neuvième section de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre soixante et un, précité

Quels péages pourront être exigés.

précité, s'appliquera au pont de la rivière Rouge dont la construction est par le présent autorisée, de même qu'au pont construit sur la rivière Assiniboine, sujet au proviso contenu dans la dite section.

Délai d'exécution.

7. Le dit pont de la rivière Rouge devra être commencé sous un an et terminé dans les trois ans de la passation du présent acte.

CHAP. 52.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Améliorations du Havre de Moncton.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement et l'amélioration du havre sur la rivière Petitcodiac, à ou près Hall's Creek, dans la ville et la paroisse de Moncton, dans le comté de Westmoreland et la province du Nouveau-Brunswick, serait dans l'intérêt général du Canada, en offrant de plus grandes facilités pour le chargement et le déchargement des navires au port de Moncton, ce qui créerait l'espace nécessaire pour le commerce croissant de Moncton et du pays environnant et un meilleur moyen d'expédition pour la grande quantité de fret transportée par le chemin de fer Intercolonial à ce port, qui aurait aussi pour effet de l'accroître considérablement; et considérant que certaines personnes ci-dessous dénommées désirent entreprendre et exécuter ce travail et ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. John L. Harris, Eliss Botsford, Edward B. Chandler, Christopher P. Harris, John McKenzie, Denis A. Duffy, Robert A. Borden, Charles B. Record, P. Smith Enman, John B. Elliott, John A. Humphrey, Abner Jones, Moses Jones Martin Dowling, James McAllister, R. Thompson Taylor Ereno V. Forbes, William F. Ferguson, Joseph Crandall, Edward McSweeny, Henry V. Crandall, Norman Beaton, Edward C. Cole, James Hamilton, Amos H. Chandler, George W. Chandler, Hiram W. Palmer, Henry T. Stevens, Frederick W. Sumner, Robert Cochran, William H. T. Sumner, George W. Cochrane, Edward McCarthy, William Quain, Edwin A. Record, Robert F. Boyer, Harvey Atkinson et Peter McSweeny, et telle: autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation qui doit être créée par le présent acte,

acte, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés corporation, corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie des Améliorations du Havre de Moncton,"— (*The Moncton Harbour Improvement Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter, acquérir et posséder les terres et terrains nécessaires aux fins de la compagnie, ainsi que tous les droits, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant, pour eux-mêmes et leurs successeurs ou ayants-cause, et ils pourront aussi aliéner et transporter aucune des dites terres ou privilèges et dépendances ainsi achetés ou acquis comme susdit : et la compagnie sera et est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, à construire, faire, achever et entretenir par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, des canaux, tranchées, déversoirs, rigoles, écluses, digues, et tels autres travaux qui seront jugés nécessaires, et approfondir et agrandir le dit ruisseau appelé Hall's Creek, ou tels autres points ou endroits, le long de la dite rivière Petitcodiac et ses tributaires, selon qu'il sera nécessaire et praticable, et par ce moyen retenir et conserver les eaux des dits ruisseau et rivière, ou des tributaires de celle-ci, et d'en submerger le bassin et les berges à une hauteur et sur une étendue suffisantes pour permettre aux navires, steamers, vaisseaux, et bateaux d'y flotter pour leur donner de plus grandes facilités de mouillage, de chargement et de déchargement ; pourvu que cette submersion ne s'étende pas au-dessus du fond de la vanne dans l'aboteau de Mill Creek, près du moulin de Humphrey, ou le côté inférieur ou oriental du premier lit de gravier qui se trouve en amont du pont du chemin de fer, sur Hall's Creek, et à construire et entretenir des quais, bâtiments, machines à vapeur, mécanismes et appareils, et tels autres ouvrages et choses qui y seront nécessaires pour faciliter le gréement, les réparations, le radoubage et la reconstruction des navires, et former et entretenir un bon havre à la ville de Moncton :

Nom et pouvoirs de la corporation.

Pouvoirs spéciaux de la compagnie quant à l'amélioration du havre, etc.

2. Pourvu toujours, qu'avant que la compagnie ne commence à creuser ou à construire les dits travaux, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires des dits canaux, tranchées, déversoirs, écluses, digues ou barrages, et autres constructions s'y rattachant, soient soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Approbation du Gouverneur en conseil.

3. Pour les fins du présent acte, et sauf les dispositions de la section immédiatement précédente, la compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente

La compagnie peut entrer sur les terres pour en lever les plans, etc.

Et prendre et enlever les matériaux nécessaires, etc.

Des quais, édifices, etc., peuvent être construits.

Et aussi des barrages et levées.

Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés quelconques, et à en lever les plans et en prendre les niveaux, en tout ou en partie ; et en désigner et réserver telles parties qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire les dits canaux ou tranchées, déversoirs ou rigoles, écluses, barrages et autres constructions projeteés, par le présent autorisés, ainsi que les terrains que la compagnie projettera de submerger, et tous autres ouvrages et choses qu'elle jugera convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter le dit havre ainsi agrandi et amélioré tel que projeté, et autres travaux s'y rattachant ; et à creuser, couper, déblayer, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées ou extraites dans la confection des dits canaux, tranchées, déversoirs, rigoles, écluses, barrages, levées et autres travaux projetés sur les terres ou terrains de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, sur lesquels il sera nécessaire de les exécuter, ou sur les terres ou terrains adjacents ou situés à proximité, et qui pourront être appropriés, requis ou nécessaires pour faire et réparer les dits canaux, tranchées, déversoirs, rigoles, écluses, barrages et levées, et les ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, ou qui pourraient en empêcher, retarder, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire sur ses terrains, tels et autant de quais, bâtiments, maisons, machines à vapeur et autres mécanismes et appareils qui seront à propos et nécessaires pour faciliter le grément, la réparation, le radoubage et la reconstruction des navires, steamers, vaisseaux et bateaux, à ou près la dite ville de Moncton, ainsi que des chemins de halage, chemins et autres travaux que la compagnie jugera nécessaires ou commodes pour les fins des dits travaux, et au moyen des dites écluses, digues, barrages, levées et travaux, à retenir et conserver les eaux de marée qui entrent et coulent dans la rivière Petitcodiac, Hall's Creek et ses tributaires, ainsi que les eaux qui en coulent et en sortent, et par là causer la submersion ou l'inondation des dits Hall's Creek et ses tributaires et de leurs berges, et des terres qui les bordent ou y sont contiguës, ou les berges de la rivière Petitcodiac et les terrains contigus, à la hauteur et sur l'étendue et la longueur, et pendant tel temps, perpétuellement ou périodiquement, et détourner tout ruisseau ou cours d'eau, ou changer sa direction, et en utiliser, garder et retenir les eaux, et agrandir, approfondir ou élargir la dite rivière ou crique et ses tributaires en tout ou en partie, ou d'en exclure et chasser telles eaux, ou d'aucunes de leurs parties, qui pourront être requis et nécessaires pour faire un bon et spacieux havre où les navires, steamers, vaisseaux ou bateaux pourront se tenir à flot en tout temps, et charger et décharger

décharger commodément, ou être réparés, radoubés, nettoyés ou reconstruits, comme il est dit ci-haut, selon que la compagnie le jugera à propos et nécessaire; et aussi, de temps à autre, les modifier, réparer, détourner, élargir, agrandir et étendre; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'elle jugera convenable et nécessaire de faire pour la confection et l'entretien des dits travaux et ouvrages, conformément au véritable sens et intention du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes intéressées dans les terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, utilisés, enlevés, détournés ou détériorés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte justifiera amplement la compagnie et ses serviteurs, agents ou ouvriers, et toutes autres personnes quelconques, des choses faites par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Faire des réparations et toutes autres choses nécessaires.

En payant une indemnité pour dommages, etc.

Justification des choses faites en vertu de cet acte.

4. Dans tous les endroits où les dits canaux ou tranchées traverseront un chemin public existant à l'époque du commencement des travaux, la compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du Gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand des navires passeront, de manière à embarrasser le moins possible la voie publique; et en faisant les dits canaux ou tranchées, elle ne coupera ni n'interrompra le passage sur aucun chemin public jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de la présente section, la compagnie encourra une pénalité de cinq piastres.

Ponts à construire dans les endroits nécessaires.

La circulation doit rester libre.

Pénalité pour négligence.

5. La compagnie pourra prendre, employer, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou des bords de la rivière Petitcodiac qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages de la compagnie, pour les fins des dites améliorations du havre et pour établir des abords faciles aux dits canal et havre, et pour la construction de digues, barrages, levées, déversoirs, rigoles et autres travaux qu'elle jugera nécessaires, en payant les indemnités prescrites par le présent acte, mais sujet aux dispositions de la seconde section du présent acte.

La Cie peut occuper la grève publique, mais non l'aliéner.

Indemnité.

6. La compagnie aura le pouvoir exclusif d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau qu'elle pourra recevoir, garder ou retenir par ses barrages, levées ou travaux, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

Vente et usage d-s pouvoirs d'eau.

Transports à la compagnie par les corporations ou individus qui ne pourraient vendre d'ailleurs.

7. Toutes corporations et personnes quelconques, usufructiers, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie; pourvu toujours que dans tous les cas où les parties ci-dessus dénommées n'auront point légalement le droit de vendre ou transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge compétent, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains; et le dit juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des dits terrains.

Justification des vendeurs.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet de l'indemnité à payer.

8. En cas de désaccord entre la compagnie et les possesseurs et propriétaires, ou les personnes ayant des intérêts dans les terrains, héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou criques, respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détériorés ou endommagés par la compagnie sous l'empire des dispositions du présent acte, au sujet de leur prix ou valeur, ou au sujet de l'indemnité à payer pour le tort ou le dommage qu'elles éprouveront, respectivement, alors, ce prix ou cette valeur ou indemnité sera déterminé par trois arbitres, dont l'un sera choisi par la compagnie et un autre par le ou les propriétaires ou personnes intéressées comme susdit, et le tiers-arbitre par les deux arbitres ainsi choisis; et si ces derniers ne peuvent s'entendre sur ce choix dans les dix jours qui suivront leur propre nomination, alors il sera et pourra être loisible au juge en chef ou à l'un des juges de la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick, sur requête de la compagnie ou des propriétaires ou personnes intéressées, de nommer un tiers-arbitre; et la sentence arbitrale des dits arbitres ou de deux d'entre eux sera finale et définitive dans la question qui leur sera soumise; et les frais de cet arbitrage seront payés par la compagnie: et dans le cas où la compagnie ou quelqu'un des dits propriétaires ou personnes intéressées refuserait de faire la convention ou de nommer un arbitre, l'autre partie pourra s'adresser par requête à l'un des dits juges de la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick, exposant les motifs de sa requête; et le dit juge est par le présent autorisé et requis, de temps à autre, au reçu de cette requête, d'émettre un bref ou mandat au shérif du comté de Westmoreland, dans la dite province, ou, s'il se trouve partie intéressée, à un coroner du dit comté de Westmoreland ou à quelque autre personne désintéressée dans l'affaire, enjoignant à tel shérif, coroner ou personne de convoquer

Procédures s'il n'est pas nommé d'arbitres par quelqu'une des parties.

convoquer sur-le-champ un jury de cinq francs-tenanciers du dit comté qui pourront être désintéressés,—lequel jury, après avoir prêté serment (lequel serment, ainsi que celui de toute personne qui sera appelée à rendre témoignage, pourra être prêté entre les mains de l'officier ou de la personne qui convoquera le jury,) fera une enquête et établira et déterminera la somme d'argent précise, ou le loyer annuel à payer comme prix ou valeur ou comme indemnité pour l'usage ou la détérioration des propriétés prises comme susdit; et l'enquête, la sentence ou le verdict de ce jury seront envoyés et déposés au bureau du greffier des plaids de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et sa décision sera finale et définitive entre les parties; et les frais et dépens de ces procédures, qui seront taxés et adjugés par un juge de la dite cour, seront payés par la compagnie: et lorsque les terrains d'un mineur, d'une femme sous puissance de mari, d'un idiot ou aliéné, ou des terrains hypothéqués, seront requis pour les fins du présent acte, ou éprouveront quelque dommage ou une détérioration à raison de quoi que ce soit fait par la compagnie en vertu des dispositions du présent acte, si la compagnie ne peut s'entendre au sujet de leur prix ou valeur ou de l'indemnité à payer pour ces terrains avec le tuteur de ce mineur, ou avec cette femme ou son mari, ou avec le curateur de l'idiot ou aliéné, ou avec le débiteur hypothécaire avec le consentement du ou des créanciers hypothécaires, la compagnie ou la partie intéressée pourra demander à l'un des dits juges de la cour Suprême de faire nommer un jury tel que ci-dessus prescrit, lequel jury et l'officier ou la personne chargée de le convoquer auront et exerceront les pouvoirs ci-dessus mentionnés, pour établir et déterminer le prix, la valeur ou l'indemnité susdits: et dans le cas de propriétés hypothéquées, le prix, la valeur ou l'indemnité déterminés par le jury seront payés au créancier ou aux créanciers hypothécaires d'après leur rang de priorité, et seront imputés par lui ou eux sur l'hypothèque, et les terrains ainsi pris seront dès lors réputés dégrevés et déchargés de telle hypothèque ou de telles hypothèques; et si ce mineur n'a pas de tuteur, ou si cet idiot ou aliéné n'a pas de curateur, le juge de la cour Suprême en équité nommera, sur requête énonçant les faits, un tuteur au mineur ou un curateur à l'idiot ou aliéné pour les fins du présent acte. Et dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera obligatoire de faire évaluer ces terrains, ou de faire établir et déterminer l'indemnité due, par un jury, tel que ci-dessus prescrit; et les dommages-intérêts adjugés par le jury seront consignés à la dite cour Suprême en équité, et seront et resteront à la disposition de la dite cour au bénéfice du mineur ou de l'aliéné. Et la compagnie paiera tous les frais, déboursés et dépens occasionnés par ces procédures jusqu'à ce que les deniers soient consignés comme susdit.

Convocation d'un jury qui décidera.

Procédures si les terrains appartiennent à des mineurs, etc.

Et dans le cas de propriétés hypothéquées, de mineurs sans tuteurs, etc.

9. Le capital social de la compagnie se composera de **Capital social** cent et actions.

cent cinquante mille piastres, cours monétaire du Canada, et sera divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune ; pourvu, néanmoins, que la compagnie ait la faculté de porter le dit capital social à cinq cent mille piastres, même cours, et d'augmenter le nombre des actions en conséquence, par un vote de la majorité des actionnaires donné à une assemblée convoquée à cet effet.

Augmen-
tation.

Première
assemblée des
actionnaires,
quand convo-
quée et tenue.

10. Lorsque cinq cents actions du dit capital social auront été souscrites, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée, au crédit de la compagnie, une assemblée générale des souscripteurs, ou de la majorité d'entre eux, représentant la majeure partie du capital souscrit, sera tenue en la dite ville de Moncton, et sera convoquée par John L. Harris, ou dans le cas de son décès, de sa négligence ou de son refus, elle pourra l'être par deux des dites personnes incorporées, par avis inséré dans un ou plusieurs des journaux publics publiés dans la dite ville de Moncton, ou dans la cité de Saint-Jean, pendant dix jours avant la dite assemblée, dans le but de faire, adopter et établir tels statuts, règles et règlements pour la bonne administration des affaires de la compagnie qu'ils jugeront nécessaires, et dans le but de choisir sept directeurs, qui seront souscripteurs au dit fonds social et membres de la compagnie, en vertu et en conformité des dispositions ci-après prescrites,—lesquels directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et auront plein pouvoir et autorité d'administrer les affaires de la compagnie et d'en commencer les opérations.

Délibérations
de l'assem-
blée.

Election des
directeurs.

Durée de leur
charge, etc.

Assemblée
générale
annuelle.

Election des
directeurs,
etc.

11. Une assemblée générale des actionnaires se tiendra annuellement en la ville de Moncton, à telle époque que la compagnie pourra de temps à autre prescrire par ses statuts, règles et règlements ; et à cette assemblée annuelle il sera élu sept directeurs qui resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; et les actionnaires de la compagnie voteront, lors de leur élection, suivant les règles ci-dessous mentionnées.

Election du
président.

12. Les directeurs, à leur première ou à quelque autre assemblée tenue après la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, chaque année, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie.

Pouvoirs des
directeurs.

13. Les directeurs en charge auront le pouvoir de nommer tels officiers, commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour l'administration des affaires de la compagnie, et leur donneront telle rémunération pour leurs services respectifs qui leur paraîtra raisonnable et convenable ; et ils auront plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer toutes et chacune les affaires de la compagnie, tant en passant des contrats pour l'achat de terrains, de droits et de matériaux pour l'usage

l'usage de la compagnie, qu'en employant, prescrivant et dirigeant les travaux et les ouvriers. et en nommant et déplaçant des gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et en passant tous contrats et marchés au sujet de la dite entreprise, et généralement de faire et transiger toutes les affaires et opérations de la compagnie, sauf tel que prescrit par le présent acte, et sujet au contrôle et aux instructions des actionnaires exprimées par quelque statut, règle, règlement ou résolution adopté par eux à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires touchant cette matière.

Sujet au contrôle des assemblées générales.

14. Pas moins de quatre directeurs constitueront un quorum pour la transaction des affaires, l'un desquels sera toujours le président, excepté en cas d'absence, auquel cas les directeurs présents pourront choisir l'un d'entre eux comme président pour le remplacer dans l'occasion ; et le président ou le directeur présidant alors votera au conseil comme directeur, et dans le cas de partage égal des voix sur une question en délibération, la motion sera considérée comme n'étant pas adoptée.

Quorum aux assemblées.

Votes.

15. Nulle personne ne sera éligible comme directeur de la compagnie à moins que cette personne ne soit un actionnaire possédant au moins dix actions du capital social de la compagnie, et ne soit âgée de vingt et un ans révolus, et qu'elle n'ait acquitté tous les versements demandés et toutes les dettes et répartitions faites et dues sur les actions qu'elle possède ; et elle cessera de remplir la charge de directeur chaque fois qu'elle cessera d'avoir le nombre d'actions requises comme susdit ; et il sera choisi un autre actionnaire comme directeur pour la remplacer tel que ci-après prescrit.

Éligibilité des directeurs.

16. Le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la compagnie possédant une ou plusieurs actions aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des actionnaires devront être données, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action, et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions en sus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions en sus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions en sus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; pour chaque huit actions en sus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; pour chaque dix actions en sus de cent et n'excédant pas cent cinquante, une voix, faisant vingt-cinq voix pour cent cinquante actions ; et pour chaque vingt actions en sus de cent cinquante, vingt actions donneront droit à une voix ; mais nulle personne, société ou corps politique ou incorporé, étant membre de la compagnie, n'aura droit à plus de cinquante voix.

Votes sur les actions.

Limitation.

Procureurs.

17. Tous les actionnaires pourront voter par fondé de pouvoirs, pourvu que le porteur de ces pouvoirs soit un actionnaire et produise une autorisation écrite de son ou de ses commettants d'agir pour lui ou eux, et la dépose entre les mains du secrétaire avant d'agir.

Vacances dans le bureau de direction, comment remplies.

18. Les directeurs sont par le présent autorisés à remplir toute vacance qui sera occasionnée dans le conseil par le décès, la résignation, la déqualification ou l'absence de la province du Nouveau-Brunswick ou des réunions des directeurs, pendant trois mois consécutifs, de l'un de ses membres, — laquelle absence sera considérée comme étant une résignation et autorisera le conseil à déclarer vacant le siège de ce directeur ; mais dans le cas de destitution d'un directeur par les actionnaires pour mauvaise conduite ou maladministration, ce que les actionnaires sont par le présent autorisés à faire par résolution, sa place sera remplie par les dits actionnaires ; et la personne ainsi choisie par les directeurs ou les actionnaires restera en charge jusqu'à l'assemblée annuelle alors immédiatement suivante des actionnaires, ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre.

Transfert des actions.

19. Les actions du capital social de la compagnie seront cessibles et transférables suivant les statuts, règles et règlements qui pourront être établis par la compagnie à cet effet de temps à autre ; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ou effectif à moins que cette cession ou ce transfert ne soit inscrit et enregistré dans un registre que tiendront les directeurs à cet effet, ni avant que la personne qui le fera n'ait préalablement acquitté toute dette due et payable par elle à la compagnie ; et dans aucun cas une fraction d'action ou moins qu'une ou des actions entières ne sera cessible ou transférable. Chaque fois qu'un actionnaire transférera de la manière susdite la totalité de ses actions ou parts dans la compagnie à quelque autre personne, cet actionnaire cessera d'être membre de la compagnie.

Conditions.

Effet du transfert.

Dividendes.

20. Les directeurs déclareront des dividendes semestriels ou annuels, selon qu'ils le jugeront à propos, sur tous les bénéfices, loyers, primes et intérêts de la compagnie, payables en tels temps et lieux qu'ils détermineront ; et ils donneront trente jours d'avis de ces dividendes dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville de Moncton ou dans la cité de Saint-Jean.

Avis.

Demandes de versements.

21. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prélever et percevoir des répartitions ou versements sur les actions, de temps à autre, de telles sommes de deniers qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution de l'entreprise de la compagnie ; et chaque fois qu'une répartition sera faite par la compagnie, il sera du devoir du trésorier d'en donner avis dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite

Avis.

ville

ville de Moncton ou dans la cité de Saint-Jean, en en requérant le paiement sous trente jours : et si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer au trésorier le montant de cette répartition ou de cet appel de fonds sur ses actions à l'époque prescrite, le trésorier annoncera, par ordre des directeurs, la vente aux enchères publiques de toutes les actions du défaillant, en donnant au moins trente jours d'avis de la date et du lieu de la vente ; et toutes les actions sur lesquelles la répartition n'aura pas été alors payée avec les intérêts depuis l'échéance du montant de la répartition et les frais d'annonce, seront vendues au plus haut enchérisseur, et après avoir retenu le montant de la répartition et les intérêts dus sur chaque action, ainsi que les frais d'annonce et de vente, le solde, s'il en est, sera remis au premier propriétaire, et de nouveaux certificats des actions ainsi vendues seront préparés et remis aux acheteurs : ou il pourra être intenté une action en toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant ainsi dû : ou si le souscripteur n'a rien versé à compte des actions ainsi souscrites et prises par lui, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, annuler cette souscription, et ce souscripteur cessera dès lors d'être membre de la compagnie et n'aura pas droit aux actions ainsi souscrites comme susdit.

Recouvrement des versements par confiscation et vente des actions.

Et annulation des souscriptions.

22. Toutes les assemblées de la compagnie auront lieu en la ville de Moncton ; et avis de la date et du lieu de ces assemblées sera donné par le secrétaire dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville de Moncton ou dans la cité de Saint-Jean, sept jours au moins avant la date de telles assemblées. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront être convoquées par le secrétaire, sur l'ordre des directeurs ou des actionnaires représentant pas moins de cinq cents actions du capital social, en donnant un avis semblable.

Assemblées générales de la compagnie.

Assemblées spéciales.

23. Chaque actionnaire de la compagnie sera tenu responsable envers elle du paiement de toute demande de versement ou répartition faite, (qui ne devra, cependant, pas excéder le montant du capital ainsi souscrit), afin de permettre à la compagnie de payer ses dettes, faire honneur à ses engagements ou poursuivre ses opérations ; et chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie, d'une somme égale à celle restant à verser sur les actions qu'il possède, pour ses dettes et engagements, et ce jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été versé ; mais il ne pourra être poursuivi à ce sujet avant qu'une saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie.

Responsabilité envers la compagnie pour versements.

Et envers ses créanciers.

24 Il sera loisible à la compagnie d'emprunter, soit en Canada, soit en dehors du Canada, et en monnaie sterling ou en cours monétaire canadien, et à tel taux légal d'intérêt que les

Pouvoir d'emprunter de la compagnie.

les directeurs pourront de temps à autre convenir de payer, sur hypothèques, obligations, débetures ou autres instruments, telles sommes de deniers, de temps à autre, qui n'excéderont pas en tout la somme de cinquante mille piastres : et si, après avoir emprunté la totalité ou partie de cette somme, la compagnie la rembourse en tout ou en partie, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau telle somme dont elle aura besoin, et ainsi, de temps à autre, d'emprunter de nouveau, pourvu que le montant total emprunté n'excède en aucun temps la somme de cinquante mille piastres ; et pour garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec intérêt, il sera loisible à la compagnie d'hypothéquer, grever et transporter ses propriétés foncières, travaux, taux, revenus et loyers, ainsi que les versements futurs des actionnaires de la compagnie, et toutes autres sommes de deniers ou créances dues et payables, ou devenant dues et appartenant à la compagnie ; ou de donner des obligations ou débetures de telle manière qui lui paraîtra le plus à propos, payables soit en cours monétaire canadien, soit en sterling, et soit en Canada ou en dehors du Canada : et ces obligations, débetures ou autres garanties à donner pourront être faites payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos : pourvu toujours qu'aucune obligation, débeture ou autre garantie ne soit faite ou donnée pour une somme inférieure à cent piastres.

Montant total limité.

Garantie par hypothèque des biens de la compagnie.

Formule des obligations.

Proviso.

Droits des porteurs d'obligations.

Proviso.

25. Les différents porteurs des obligations ou débetures garanties par les loyers, revenus ou versements futurs dus à la compagnie, auront proportionnellement droit, suivant la somme ainsi garantie, d'être payés à même les loyers, revenus ou versements futurs de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations ou débetures et qu'ils seront destinés à garantir, sans aucune préférence les uns sur les autres à raison de l'antériorité de date d'aucune de ces obligations ou débetures, ou de l'assemblée à laquelle elles auront été autorisées, ni d'aucune autre manière quelconque ; et aucunes de ces obligations ou débetures, bien qu'elles embrasseraient les versements futurs des actionnaires, n'empêcheront la compagnie de recevoir et appliquer ces versements futurs aux fins de la compagnie tant que les sommes dues sur toutes ces obligations ou débetures n'excéderont pas le montant des versements restant à faire.

Les obligations peuvent être signées par le président sur autorisation des directeurs.

26. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la compagnie, de temps à autre et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, sans la formalité de passer un statut à cet effet, mais par une résolution spéciale qui sera inscrite dans les livres de la compagnie, d'autoriser le président de la compagnie à signer telles obligations particulières, hypothèques, contrats ou instruments

instruments que, dans l'opinion des directeurs, il pourra être nécessaire ou opportun de signer, et d'y apposer le sceau commun de la compagnie ; et il sera aussi loisible au président, de la même manière, et sur l'autorisation susdite donnée de temps à autre, de tirer, signer ou accepter tels billets à ordre ou lettres de change, pour les besoins de la compagnie, sans les sceller, qu'il sera nécessaire ou opportun de tirer, signer ou accepter ; et toutes ces obligations, contrats, hypothèques et instruments ainsi signés et scellés par le président, et tous ces billets et lettres de change tirés, signés ou acceptés par le président, autorisé comme susdit, lieront la compagnie et seront réputés les actes et faits de la compagnie : pourvu toujours que dans toute action, poursuite ou procédure au sujet d'aucune de ces obligations, billets, lettres de change, contrats ou autres instruments ainsi signés ou signés et scellés comme susdit, ou dans laquelle elle sera engagée, une copie du procès-verbal des délibérations et résolutions des propriétaires d'actions du capital social de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, ou des directeurs à leurs réunions, extraite des procès-verbaux ou du registre tenu par le secrétaire de la compagnie, et dûment certifiée sous son serment, devant un juge de l'une des cours de droit de Sa Majesté dans le Nouveau-Brunswick, ou devant un commissaire dûment autorisé à recevoir les affidavits devant servir devant la cour où sera intentée cette action, poursuite ou procédure, comme étant une vraie copie extraite des procès-verbaux ou du registre, et portant le sceau de la compagnie, fera foi de la décision de la compagnie ou des directeurs dans l'affaire dont il y sera question, ainsi que de l'élection de tout président qui y sera dénommé : pourvu de plus que toutes les obligations, billets, lettres de change, contrats ou autres instruments ainsi signés ou signés et scellés comme susdit, soient contresignés par le secrétaire de la compagnie : et pourvu de plus que les billets promissoires et lettres de change ne soient pas faits pour une somme inférieure à cent piastres, et ne soient pas payables au porteur ou destinés à circuler comme de la monnaie ou des billets de banque.

Billets à ordre.

Ce qui fera foi dans les poursuites sur ces obligations, etc.

Les obligations seront contresignées.

Proviso, quant aux billets payables au porteur.

27. Nul actionnaire ne pourra voter à aucune assemblée à raison d'aucune action qu'il n'aura pas possédée en son propre nom, ou au nom d'une raison sociale dont il sera l'un des associés, ou qui n'aura pas été possédée par la personne qui sera représentée par un fondé de pouvoirs, pendant au moins un mois avant la date à laquelle il cherchera à donner ce vote : et nul actionnaire endetté ou qui deviendra endetté envers la compagnie pour quelque versement ou autrement, ne pourra non plus transférer aucune action du capital social possédée par lui jusqu'à ce qu'il ait payé à la compagnie toutes les sommes de deniers qu'il lui devra.

Restrictions quant aux votes et transports.

28. La compagnie ne déclarera aucun dividende qui aurait pour effet de réduire le capital social en quoi que ce soit : et nul

Les dividendes ne doivent pas

entamer le capital.

Les versements arriérés peuvent être déduits des dividendes.

nul dividende ne sera non plus payé sur aucune action tant que les versements demandés et dus sur cette action possédée par la personne à qui ce dividende pourrait être payable, ne soient opérés ; et la compagnie pourra déduire du montant de tout dividende payable à une personne qui n'aura pas effectué les versements demandés le jour qu'ils auraient dû l'être respectivement, sur toute action en aucun temps possédée par elle, telle somme égale à l'intérêt sur le ou les versements non opérés calculé depuis l'époque à laquelle ils auraient dû être effectués, jusqu'à la date de l'opération du ou des versements, ou jusqu'à la date du paiement du premier dividende sur lequel cet intérêt pourra être déduit et retenu par la compagnie.

Des péages pourront être établis pour l'usage des travaux.

29. La compagnie pourra de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous les navires, steamers, vaisseaux ou bateaux de quelque genre ou espèce que ce soit, qui entreront dans le dit havre ainsi construit, agrandi et amélioré, et pour tous effets, denrées ou marchandises, fret et produits de toute espèce et description quelconque, et pour tous bois de construction, billots, planches, madriers, douves, lattes, bardeaux ou autres produits des bois et forêts, débarqués ou déchargés, ou chargés dans le dit havre, et pour tous navires, steamers, vaisseaux et bateaux réparés, radoubés ou reconstruits dans le havre, tels péages, honoraires, droits ou taux qu'elle jugera à propos, — lesquels péages seront de temps à autre fixés et déterminés par des règlements de la compagnie, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, et seront payés à la personne ou aux personnes et de la manière et sous les règlements que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront : et en cas de refus ou de négligence d'acquitter ces péages, honoraires, taux ou droits, en tout ou en partie, à demande, à la personne ou aux personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement du ou des propriétaires, ou du capitaine ou de la personne en charge de tout tel navire, ou des effets, marchandises ou denrées, devant tout tribunal de juridiction compétente ; ou la personne ou les personnes auxquelles les droits, honoraires, taux ou péages devront être payés, pourront, et elles y sont par le présent autorisées, saisir et détenir tels navires, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour lesquels ou à l'égard desquels les droits, honoraires, taux ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, les dits navires, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du ou des propriétaires : et la compagnie ou les directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, d'abaisser ou réduire tous ou aucun des dits droits, honoraires, taux ou péages, et de les augmenter chaque fois que la chose sera jugée nécessaire, dans les intérêts de la compagnie.

La compagnie pourra en poursuivre le recouvrement.

Les navires ou effets pourront être détenus.

Les péages pourront être modifiés.

CHAP. 53.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Steamers de l'Acadie (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que Lawrence Delap, armateur, Thomas S. Whitman, banquier, John B. Mills, M.A., avocat, Harris VanBlarcom, écuier, Albert D. Mills, marchand, tous d'Annapolis Royal ; le capitaine Jacob Hall, maître marin, de Middleton ; Thomas Jones, cultivateur, de Nictaux ; le capitaine Joseph Hall, armateur, de Granville Ferry ; James P. Roop, marchand, de Clementsport ; Joseph A. Bancroft, cultivateur, de Round-Hill ; Gilbert Shafner, cultivateur, de Lower Granville, tous dans le comté d'Annapolis ; Thomas R. Harris, marchand, d'Aylesford, et John W. Margeson, cultivateur, de Cornwallis, tous deux dans le comté de King's et tous dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ont demandé au parlement du Canada, par leur requête, d'être constitués en corporation, avec tous ceux qui s'associeront à eux, sous les nom et raison de "Compagnie des Steamers de l'Acadie," —(*The Acadia Steamship Company*),— avec pouvoir de posséder des propriétés foncières pour la construction de jetées, entrepôts et hangars, et des steamers et navires pour les fins générales du transport, et spécialement pour faire le service entre Annapolis Royal susdit et un port ou des ports du Royaume-Uni ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dits Lawrence Delap, Thomas S. Whitman, John B. Mills, M.A., Harris VanBlarcom, Albert D. Mills, capitaine Jacob Hall, Thomas Jones, capitaine Joseph Hall, James P. Roop, Joseph A. Bancroft, Gilbert Shafner, Thomas R. Harris et John W. Margeson, ainsi que toutes telles autres personnes qui seront et deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, et leurs héritiers, exécuteurs-testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent créés en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des Steamers de l'Acadie, (à responsabilité limitée),"—(*The Acadia Steamship Company, limited*),—ci-après appelée "la compagnie,"—avec un sceau commun ; et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en toutes cours de droit ou d'équité.

Préambule.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

2. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir

Capital social et actions.

pouvoir à toute assemblée générale de la compagnie d'augmenter ce capital de temps à autre jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie aura la faculté de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des steamers, navires et vaisseaux de toutes sortes, et de les employer dans toute industrie légitime et en tout lieu quelconques.

Immeubles qu'elle pourra posséder.

4. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada qu'ailleurs, lorsqu'il sera jugé à propos de le faire pour les fins de la compagnie, soit en son nom ou en celui de dépositaires pour la compagnie, tels terrains ou biens-fonds, quais, docks, entrepôts, hangars à bestiaux et terrains à pâturage, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ses fins, et de les vendre, louer, hypothéquer, ou d'en disposer, et d'en acquérir ou acheter d'autres à leur place, n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille piastres sur un même point.

Valeur limitée.

Certains frais autorisés.

5. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasinage, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, le pâturage, ou les autres soins et le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront pu ou pourront être transportés par elle.

Recouvrement des frais et comment garantis.

6. La compagnie aura le pouvoir de percevoir tous les frais auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession; et sur paiement de ces frais antérieurs, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant. sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Gage pour ces frais et pouvoir de vendre les effets à défaut de paiement.

7. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques ou à vente privée les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets ou denrées n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins que, avant la vente,

Proviso.

vente, un avis de trente jours du temps et lieu de cette vente ait été donné par lettre chargée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets ou denrées, sauf s'il en est autrement stipulé dans le contrat passé entre les parties.

8. Les directeurs de la compagnie pourront faire des appels de versements sur son capital social comme suit : premier versement, dix pour cent, avec avis préalable d'un mois ; second versement, dix pour cent, avec avis d'un mois ; troisième versement, vingt pour cent, avec avis d'un mois ; quatrième versement, vingt pour cent, avec avis de deux mois ; cinquième versement, vingt pour cent, avec avis de deux mois ; sixième versement, vingt pour cent, avec avis de deux mois ; et chaque avis d'appel de versement devra porter une date ultérieure à celle du versement précédent et être donné par écrit.

Demandes de versements et avis.

9. Les opérations et affaires de la compagnie seront gérées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par dix directeurs (dont cinq formeront un quorum) élus par les actionnaires.

Directeurs ; nombre et quorum.

10. Les directeurs provisoires de la compagnie se composeront du capitaine Jacob Hall, de Middleton, John W. Margeson, de Kentville, John B. Mills, d'Annapolis Royal, Thomas R. Harris, d'Aylesford, du capitaine Joseph Hall, de Granville Ferry, Thomas Jones, de Nictaux, Gilbert Shafner, de Granville, Joseph A. Bancroft, de Round-Hill, James P. Roop, de Clementsport, et Thomas S. Whitman, d'Annapolis. Les directeurs provisoires auront, après la passation du présent acte, le pouvoir de s'organiser, d'ouvrir des livres de souscription pour la souscription d'actions du fonds social, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs jusqu'à la première élection générale, tel que ci-dessous prescrit.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

11. Il sera loisible à la compagnie, à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée régulière convoquée dans ce but, de faire et passer telles résolutions et telles règles et règlements qui lui paraîtront convenables et nécessaires pour régler les élections des directeurs et la période durant laquelle ils resteront en charge, la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les cautionnements qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque à laquelle les assemblées des actionnaires pourront être convoquées, l'imposition et le recouvrement

Des règlements peuvent être faits pour certaines fins, et abrogés ou modifiés.

Sauf ratification par les actionnaires à la prochaine assemblée générale.

ment de toutes les amendes et confiscations pouvant être établies par règlement, et la manière de conduire sous tous autres rapports les affaires de la compagnie; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements: mais tout règlement et toute révocation, amendement ou rétablissement de règles et règlements, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée de la compagnie, et à défaut de leur confirmation à cette assemblée, ils cesseront, mais seulement à compter de ce temps, d'avoir effet: et un registre de toutes ces règles et règlements sera tenu par la compagnie, et sera ouvert au public durant les heures de bureau régulières.

Il peut être donné des certificats d'actions.

12. Les directeurs de la compagnie émettront de temps à autre à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats, revêtus du sceau de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire à raison de ces actions; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées signera une reconnaissance constatant qu'elle a reçu la ou les actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et sera une preuve péremptoire de la dite acceptation, et que la personne qui l'a signée s'est chargée de la responsabilité susdite.

Dans le cas de transfert.

Recouvrement des versements par poursuite.

13. Si les directeurs croyaient plus avantageux, en aucun cas, d'exiger l'opération de versements non opérés plutôt que de déclarer confisquées ou vendre les actions sur lesquelles les versements sont dus, il sera loisible à la compagnie de poursuivre et recouvrer les versements de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'au montant réclamé; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affecte en aucune manière le droit de la compagnie de déclarer confisquées les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après tel jugement obtenu pour leur recouvrement.

Proviso; droit de confiscation.

Emploi des fonds de la compagnie.

14. Il est par le présent ordonné et prescrit que le capital social et l'augmentation du capital de la compagnie seront affectés et employés, en premier lieu, au paiement des dépenses préliminaires qu'entraînera l'établissement de la compagnie, et tout le reste, solde et reliquat des dits deniers à la réalisation du but de l'entreprise et aux autres fins de la compagnie, mais à aucun autre usage, intention ou fin quelconque.

La compagnie n'est pas tenue de

15. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction,

duction auquel aucune des actions de son fonds social pourra être soumise ; et le reçu de la partie au nom de qui telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps à autre, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action peut alors être soumise, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

veiller aux
fidéicommiss.

16. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet,—laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et devra être faite et signée par cette personne, et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que la compagnie pourra exiger être assermenté devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville ou bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou, si elle est d'un pays étranger, par le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite ; et cette déclaration sera une preuve probante qu'elle a consenti à devenir actionnaire.

Transmission
des actions
autrement
que par
transfert.

Preuve du
transfert.

17. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue à Annapolis Royal, dans le bureau de la compagnie, à telle date que les directeurs pourront fixer, aux fins d'élire des directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie. À cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et en l'absence des deux, le directeur-gérant ou tout autre directeur, prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront y assister en personne ou être représentés par fondés de pouvoirs, tel que ci-dessous prescrit.

Assemblée
générale
annuelle.

Qui présidera.

18. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cet effet, se réuniront dans les deux jours qui suivront leur élection, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des directeurs présents, un président, un vice-président et un directeur-gérant (qui pourra être soit le président, soit le vice-président), lesquels resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions ; et chacun de ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Election des
officiers.

Durée de
charge.

Convocation
des assem-
blées.

19. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, quelles soient annuelles ou spéciales,

Votes sur les
actions.

Fondés de
pouvoirs.

La majorité
décidera.

Proviso :
quant aux
fondés de
pouvoirs.

ciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et ce vote ou ces votes pourront être donnés en personne ou par fondés de pouvoirs ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, excepté dans les cas au sujet desquels il est autrement prescrit par le présent acte ; pourvu toujours que personne n'ait droit de voter comme fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la compagnie et qu'il ne produise un mandat écrit et dûment attesté, l'autorisant à agir comme tel.

Temps et
mode de vota-
tion.

Avis.

20. A toutes les élections de directeurs ou pour la décision de toutes autres affaires de la compagnie, la votation se fera au scrutin et entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et il devra être donné trente jours d'avis dans au moins un journal publié dans chacun des trois comtés d'Annapolis, de King's et de Digby, et par lettres-circulaires expédiées par la poste à l'adresse des actionnaires qui auront donné leur adresse à la compagnie, indiquant si l'assemblée est annuelle ou spéciale, et, si c'est une assemblée spéciale, l'objet principal pour lequel elle est convoquée.

Conseils
d'administra-
tion et agents
locaux, leur
nomination et
leurs pou-
voirs.

21. Les directeurs de la compagnie pourront nommer des conseils d'administration locaux ou des agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos ; et les directeurs pourront autoriser tout tel conseil ou agent à faire et accomplir tout acte ou chose, ou à exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'entre eux pourraient légalement faire, accomplir et exercer, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et tout ce qui sera fait par aucun de ces conseils ou agents en vertu des pouvoirs qui leur seront conférés par les directeurs, sera aussi valide et effectif, à toutes fins et intentions, que s'il était fait par les directeurs eux-mêmes, nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte à ce contraire.

Etat annuel
des affaires.

22. Les directeurs feront dresser un état exact des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie jusqu'à un certain jour de toute et chaque année, ce jour devant être fixé par les directeurs, lequel état sera soumis aux actionnaires.

Certains
registres à
tenir et ce
qu'ils con-
tiendront.

23. La compagnie fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés les noms de toutes les personnes qui sont ou qui auront été actionnaires ; l'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire ; le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ; les versements opérés et restant à faire respectivement sur les actions de chaque actionnaire ; tous les transferts

transferts d'actions, dans l'ordre qu'il seront présentés à la compagnie pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert et la date de son inscription ; les noms, l'adresse et la profession de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec indication de la date à laquelle ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

24. Les directeurs pourront refuser de permettre l'inscription, dans aucun de ces livres, de tout transfert d'actions dont tout le montant n'aura pas été versé ; et nul transfert opéré dans le but de libérer le cédant à l'égard de dettes préexistantes de la compagnie, ne sera valide ni n'empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant, de la même manière que s'il fût resté actionnaire de la compagnie.

Conditions
des transferts
d'actions.

25. Chaque actionnaire aura le droit d'examiner les livres de la compagnie en en faisant la demande par écrit aux directeurs, et en énonçant les raisons et le but de cet examen ; pourvu, cependant, que les affaires de la compagnie n'en soient pas interrompues.

Les actionnaires auront accès aux livres.

26. Aucun actionnaire ne sera comme tel tenu responsable pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattachent à la compagnie, ou pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au-delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le capital social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

27. Les actions dans le capital social de la compagnie seront censées être des propriétés mobilières, et seront transférables comme telles.

Actions propriétés mobilières.

28. Tout contrat, convention ou marché fait par la compagnie ou par l'un ou par plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par ce ou ces directeurs pour la compagnie, ou par tout agent ou agents, en conformité générale des pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés, respectivement, en vertu des règlements, seront obligatoires pour la compagnie ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits et contractés strictement selon les règlements ; et celui qui les fera ou contractera comme directeur ou agent ne sera pas par là soumis individuellement à aucune responsabilité quelconque ; et pourvu de plus que les billets promissoires et lettres de change ne soient pas faits pour une somme inférieure à cent piastres, et ne soient pas payables au porteur

Certains contrats, etc., lieront la compagnie.

Sceau pas nécessaire.

Proviso, quant aux billets payables au porteur.

ou destinés à circuler comme de la monnaie ou des billets de banque.

Pouvoir de la compagnie d'emprunter.

29. Les directeurs pourront, de temps à autre, décider, à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, d'emprunter des deniers au nom de la compagnie à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir par résolution ; et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant, le président, ou deux d'entre eux, à faire et exécuter toutes hypothèques, et à faire, consentir et émettre des obligations d'emprunts à la grosse ou autres obligations ou instruments, selon qu'il sera nécessaire, et à cette fin de grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage, mortgage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, sûretés ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos ; pourvu que la totalité de la ou des sommes empruntées ou des obligations émises n'excède en aucun temps la moitié du montant du capital versé de la compagnie : et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la compagnie ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé.

De donner des garanties sur les propriétés.

Proviso : montant limité.

Le prêteur n'est pas tenu de s'enquérir du motif de l'emprunt.

Droits égaux des actionnaires.

30. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des parts ou actions dans le fonds social de la compagnie, et de voter soit comme commettants, soit comme fondés de pouvoirs, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Transferts restreints.

31. Nulle action ne sera transférable tant que les versements dus n'auront pas été intégralement opérés, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée à défaut de l'opération des versements demandés à son égard, ou vendue à la suite d'une saisie-exécution.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

32. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour ce fait considérée dissoute ; mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin.

Actions confisquées.

33. Toute action confisquée sera réputée la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau, ou il pourra en être disposé autrement, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera à propos.

Des actions libérées peuvent être

34. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions libérées de la compagnie, en paiement du prix de steamers

et navires ou d'immeubles, et ces actions libérées seront données en paiement. exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la compagnie et que le porteur l'eût versé en entier.

35. Tout directeur de la compagnie, ainsi que ses héritiers, exécuteurs-testamentaires et administrateurs, sera de temps à autre sauvegardé et indemnisé à même les fonds de la compagnie de tous les frais et dépenses qu'il supportera ou qu'il pourra faire à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée, commencée ou suivie contre lui au sujet de tout acte, fait, matière ou chose quelconque fait ou permis par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il supportera ou fera pour les affaires de la compagnie, excepté les frais et dépenses dus Exception. à sa négligence ou son défaut volontaires. Directeurs mis à couvert des frais de poursuite.

36. Nul porteur d'actions de la compagnie, comme exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement assujéti à aucune responsabilité comme actionnaire, mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, le pupille, ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds de dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir: et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujéti à telle responsabilité, mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire. Les dépositaires d'actions ne sont pas personnellement responsables comme actionnaires.

37. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Bureau principal. Annapolis Royal, mais les directeurs pourront avoir des bureaux et faire des affaires partout où ils le jugeront à propos.

CHAP. 54.

Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la "Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents," et d'autoriser le changement de nom de la dite compagnie pour celui de "Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord contre les Accidents."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance du Canada Préambule. contre les Accidents a demandé, par sa requête, qu'il soit

35 V., c. 105.

soit passé un acte autorisant la compagnie à changer son nom et modifiant autrement son acte constitutif, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom de la compagnie changé.

Pouvoirs et privilèges, etc., continués.

Proviso: ce changement doit être sanctionné.

Section 2 amendée.

Des succursales et agences peuvent être établies.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord contre les Accidents,"—(*The Accident Insurance Company of North America*.)—sous lequel elle jouira à l'avenir de toutes les immunités et de tous les privilèges, et aura et possédera tous les droits et biens, et sera assujétie à tous les engagements et obligations, que la dite compagnie a eus ou possédés jusqu'ici, ou dont elle a eu la jouissance, ou auxquels elle était tenue: et nulle poursuite actuellement pendante, soit en loi, soit en équité, et intentée soit par, soit contre la compagnie, ne sera annulée à raison de ce changement de nom; mais toute telle poursuite pourra être suivie jusqu'à jugement définitif sous le nom employé lors de son institution: pourvu que ce changement de nom soit sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale des actionnaires qui sera convoquée dans ce but; autrement le nom de la compagnie restera le même qu'aujourd'hui.

2. La deuxième section de l'acte cité au préambule du présent est par le présent amendée en retranchant les mots "cinq cent mille," dans le proviso de la dite section, et y substituant les mots "un million;" et aussi en ajoutant immédiatement après le mot "spéciale," dans le dit proviso, les mots "ou à des assemblées générales spéciales."

3. Il sera loisible à la compagnie d'avoir des bureaux, maintenir des agences et faire des opérations en toute partie du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, ou ailleurs, selon que les actionnaires en décideront à une assemblée générale spéciale ou à des assemblées générales spéciales expressément convoquées à cet effet.

CHAP. 55.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada contre l'incendie.

(Sanctionné le 21 mars 1881.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que William F. McMaster, Hugh N. Baird, Arthur B. Lee, Henry W. Darling, John A. Boyd, Alexander

Alexander Manning, Samuel Nordheimer, J. S. Playfair, John Leys, William Galbraith, William D. Taylor et James R. Roaf ont, par leur pétition, demandé d'être constitués avec d'autres comme compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance contre l'incendie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes dénommées dans le préambule du présent acte, avec celles qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada contre l'incendie,"—(*The Metropolitan Fire Insurance Company of Canada*),—ci-dessous appelée "la compagnie,"—et elles auront succession perpétuelle et un sceau de corporation qu'elles pourront changer et modifier à volonté, et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité. Incorporation.
2. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, ou ailleurs dans le comté d'York, dans la province d'Ontario, selon qu'il en sera décidé à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet. Bureau principal.
3. La compagnie aura le droit et le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, sociétés, corporations ou corps politiques, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, habitation, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour telle période de temps, et à raison de telle prime ou considération, et sujets aux modifications, restrictions et conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ; et de se faire assurer elle-même, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou tout risque pour lequel elle aura fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et accomplir toutes les autres opérations et choses nécessaires à ces objets. Affaires de la compagnie.
Assurance contre l'incendie.
Contre-assurance.
4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son capital social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera. Capital social et actions.
Augmentation.
5. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement Transfert des actions.
et

et sujettes à toutes telles conditions et restrictions qui pourront être prescrites par les statuts de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

6. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant impayé de leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires envers les créanciers de la compagnie.

7. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que le montant intégral de ses actions ait été versé, sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence de la somme restant à verser, mais ne pourra être poursuivi pour le recouvrement de cette somme par aucun créancier, à moins qu'une saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie; et le montant dû sur cette saisie-exécution sera, sujet aux prescriptions de la sixième section, le montant qui pourra être recouvré, avec dépens, de tel actionnaire; et tout actionnaire pourra plaider à titre de défense, en tout ou en partie, toute compensation qu'il pourrait faire valoir contre la compagnie, sauf une réclamation pour dividendes non-payés, ou un traitement ou une allocation comme président ou directeur.

Plaidoyer de compensation permis.

Allégations dans les poursuites en recouvrement de versements.

8. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'arrérages de versements sur les actions, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, étant propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, du directeur-gérant ou du gérant de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi, *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation.

Ce qui fera foi.

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

9. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, explicite, implicite ou d'induction, auquel des actions du capital peuvent être assujéties; et le reçu de la personne dont le nom figurera dans les livres de la compagnie comme porteur de quelque action sera pour la compagnie une quittance valable et efficace pour toute somme

somme payée à l'égard de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel elle peut être sujette, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu notification du fidéicommiss.

10. Nul transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ne pourra être fait sans le consentement des directeurs ; et lorsqu'un transfert d'actions qui ne seront pas intégralement payées aura été fait avec ce consentement, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants pour opérer tous les versements sur ces actions, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transfert s'il n'eût pas été fait ; mais si quelque directeur présent lorsque sera permis ce transfert, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, consigne dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre le dit transfert, et insère ce protêt, dans les huit jours, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs au sujet des transferts d'actions en certains cas.

Comment un directeur peut éviter cette responsabilité.

11. Dans le but d'organiser la compagnie, les dits William F. McMaster, Samuel Nordheimer, Alexander Manning, Hugh N. Baird, Arthur B. Lee, Henry W. Darling et John A. Boyd en seront les directeurs provisoires ; et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

12. Lorsque et aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en en donnant au moins vingt et un jours d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié dans la dite cité : et à cette assemblée générale, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins quarante actions du capital social de la compagnie,

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

Avis.

Qualités requises des directeurs.

et

et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions, et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie ; et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs, à leur première ou à toute assemblée générale, jusqu'à un nombre n'excédant pas treize, ou de le réduire à un nombre de pas moins de cinq : pourvu toujours que la compagnie ne commence pas les opérations d'assurance avant que la somme de cinq cent mille piastres au moins n'ait été souscrite, et qu'une somme de cent mille piastres au moins n'ait été réellement versée sur le capital souscrit.

Le nombre des directeurs peut être changé.

Proviso : quand les opérations pourront être commencées.

Vote par actions, et manière de voter.

Procureurs.

Décision des questions.

Voix prépondérante.

13. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ayant droit de vote par ses actions ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Mode et époque de l'élection des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Vacances.

Président et officiers.

14. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans le présent acte ou les statuts de la compagnie, l'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du conseil se retirant, mais étant rééligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises) : avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins vingt et un jours avant ces assemblées, dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires ; les élections des directeurs se feront au scrutin : les vacances qui surviendront dans le conseil de direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par le conseil, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises : les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie, et pourront aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

Si l'élection n'a pas lieu au temps voulu.

15. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant de charge continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs et devoirs des directeurs.

16. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie,

gnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi ni au présent acte, pour régler la répartition du capital, les demandes et paiements de versements sur les actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée de charge des directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date à laquelle et le lieu auquel les assemblées annuelles de la compagnie auront lieu, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements : mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur : pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront faire et donner à cet effet : pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente d'aucune partie non-émise des actions à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne sera valide ou mis à exécution avant qu'il n'ait été ratifié en assemblée générale.

Ils pourront faire des règlements pour certaines fins.

Et les amender ou révoquer.

Confirmation des règlements par l'assemblée générale.

Proviso : une assemblée spéciale peut être convoquée.

Proviso : certains règlements ne seront valides qu'après avoir été ratifiés.

17. La compagnie aura le droit d'employer son capital en premier lieu au paiement des frais et dépenses occasionnés par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes les autres dépenses préliminaires ou se rattachant à la passation du présent acte : et elle aura aussi le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient,

Emploi des fonds

La compagnie peut posséder et vendre certaines propriétés foncières.

Proviso. expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement ; pourvu que la compagnie ne garde pas les biens-fonds ainsi acquis en paiement de dettes pendant plus de cinq ans : et la compagnie pourra placer ses capitaux et fonds, temporairement ou autrement, en effets publics de la Puissance du Canada, des provinces, des municipalités ou des Etats étrangers, en obligations et hypothèques et en actions des institutions monétaires incorporées du Canada, et pourra changer ces placements selon que les circonstances l'exigeront de temps à autre.

Dividendes. **18.** La compagnie ne déclarera aucun dividende qui aurait l'effet de réduire en quoi que ce soit son capital social.

Bureaux ailleurs qu'en Canada. **19.** Il sera loisible à la compagnie d'avoir des bureaux, maintenir des agences et faire des affaires dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des Etats-Unis d'Amérique, si la majorité des actionnaires en décidait ainsi à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet.

La compagnie peut faire des dépôts à l'étranger. **20.** Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger tel que prévu par le présent acte, il lui sera loisible d'y faire un dépôt en argent ou en effets publics, conformément aux lois du pays, de l'Etat ou des Etats où elle jugera à propos de poursuivre ses opérations d'assurance.

L'acte général des assurances s'appliquera. **21.** Le présent acte, la compagnie qu'il constitue et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans "*Les Actes d'Assurance de 1874 et 1877,*" et à toutes autres lois générales en vigueur ou qui pourront le devenir plus tard au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie.

CHAP. 56.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie anglaise et coloniale d'assurances.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable George W. Allan, D. McCarthy, R. H. Bethune, H. Strathy, S. Nordheimer, T. S. Stayner, W. Ramsay, Ralph K. Burgess, W. Galbraith, J. W. G. Whitney, B. H. Dixon, J. Crowther et F. A. Ball, ont

ont demandé par pétition un acte qui les constitue en corporation eux et d'autres personnes, sous la dénomination de "Compagnie anglaise et coloniale d'assurances", pour faire, en Canada et ailleurs, l'assurance contre l'incendie et contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et sur la mer; et considérant qu'il convient d'accorder leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes susmentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plusieurs actions du capital de la compagnie autorisée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en une seule et même corporation et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie anglaise et coloniale d'assurances," et elles auront sous ce nom une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront modifier ou changer à volonté; et sous ce nom elles pourront poursuivre et se défendre devant toute cour de justice.

Constitution en corporation.

Nom et pouvoirs généraux.

2. Le capital social sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions, de cent piastres chacune; lesquelles seront et sont en vertu du présent acte attribuées aux personnes et aux corporations et corps politiques qui les auront souscrites, leurs représentants et ayants-droit légaux, sauf l'observation des dispositions du présent acte. Toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité cinq millions de piastres, que la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié du capital souscrit aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Capital social et actions.

Proviso: comment la compagnie pourra augmenter son capital.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser; et cette direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire; et sur les dits livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie. Les livres d'actions pourront s'ouvrir à Toronto et ailleurs, à la discrétion des dits directeurs provisoires, et y rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à un certain taux de prime, ainsi qu'ils estimeront le devoir faire, le montant des primes sur les actions, dans ce dernier cas, devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Proviso: quant à l'émission des actions.

Première
assemblée
générale pour
l'élection des
directeurs.

Avis.

Durée de
charge.

Versements.

Proviso : les
directeurs
peuvent
accorder un
intérêt sur les
versements
anticipés.

\$100,000 à
verser avant
de commen-
cer les opéra-
tions.

Neuf direc-
teurs à élire.

Quand et
comment ils
seront élus.

Avis.

Scrutin.

Cas d'égalité
de voix.

Président et
vice-prési-
dent.

4. Aussitôt après la souscription au pair de cinq cent mille piastres du capital social et le versement de cent mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la cité de Toronto, en donnant de cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un journal quotidien publié à Toronto; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et l'éligibilité, neuf directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième mercredi du mois de février de l'année qui suivra celle de leur élection.

5. Les actions de capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos: et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurances contre l'incendie et contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et sur la mer, qu'autant qu'une somme d'au moins cent mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit.

6. Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie, seront régis et administrés par un conseil de directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année: ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue à Toronto le troisième mercredi de février, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis dans un journal quotidien de Toronto; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu; et toute telle élection se fera par scrutin; et les neuf personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous; et si deux ou plusieurs personnes obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de neuf d'élues, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages, devront, où la majorité d'entre eux, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de neuf: et les directeurs, aussitôt que faire se pourra, après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président: et s'il venait

venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, disqualification, ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir, pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant : pourvu toutefois qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeurs, qu'autant qu'elle possèdera, en son propre nom et pour son propre usage, cinquante actions de la compagnie, payées jusqu'à concurrence d'au moins vingt pour cent, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ses actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie.

Vacances,
comment
remplies.

Proviso :
qualités exi-
gées des
directeurs.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour cet objet ; et les directeurs sortants, continueront d'exercer leur fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Si l'élection
n'a pas lieu à
l'assemblée
générale.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire ; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire. Mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procuration, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Les action-
naires auront
un vote par
action.

Proviso.

La majorité
décidera.

Voix prépon-
dérante.

9. Aux assemblées du conseil de direction, cinq de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil aura la voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Quorum des
directeurs.

Voix prépon-
dérante.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec quelque personne, corporation ou corps politique que ce soit, contre toute perte ou dommage par incendie, explosion ou feu du ciel, de maisons d'habitation, magasins ou autres édifices, bois d'œuvre et charpente, grains, farines, vaisseaux et navires, marchandises, biens ou objets mobiliers, et de toute autre nature de propriété en quelque lieu qu'elle se trouve, soit en Canada soit ailleurs ; comme aussi à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute

Pouvoir
d'assurer.

Contre l'in-
cendie.

Contre les
dangers de la
navigation.

Contre-
assurance.

toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les mers, lacs, rivières ou autres eaux navigables, soit d'un port canadien à un autre port canadien ou à un port britannique ou étranger, situé sur les dites mers, lacs, rivières ou autres eaux navigables, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs, sur les dites mers, lacs, rivières et eaux navigables ; et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur ou autres embarcations, et du fret acquis ou à faire pour les dites marchandises ; ou des bois d'œuvre et charpente ou autres natures d'objets transportés de quelque manière que ce soit sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susmentionnées,— moyennant telle prime ou prix, et sous telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de navigation.

Les direc-
teurs peuvent
faire, révo-
quer et amen-
der des règle-
ments.

II. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, la demande des versements de fonds, l'exécution de ces versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions pour raison de non-paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaire pour être éligible à cette charge, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement,

Sauf ratifica-
tion par
l'assemblée

ains

ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'icelui, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur ; pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

générale
annuelle.

Proviso :
assemblées
spéciales.

Proviso :
quant aux
règlements
concernant
l'émission
d'actions.

12. La copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice, en Canada.

Preuve des
règlements.

13. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et comme telles seront cessibles ; elles seront transférables dans telle forme seulement, et sujettes à telles conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que viendront à prescrire les règlements de la compagnie.

Les actions
sont des
biens
meubles.

14. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux, des municipalités et en effets des gouvernements étrangers, en obligations et hypothèques, et en actions des institutions autorisées, soit financières ou autres, du Canada, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, et à l'occasion, retirer ou changer ces placements ou en effectuer de nouveaux.

Placement
des fonds par
la compagnie.

15. Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, il lui sera loisible d'y faire des dépôts en argent ou en effets publics, conformément aux lois du pays ou Etat où elle jugera à propos de pratiquer ses opérations d'assurances.

Dépôt à
l'étranger.

16. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles et bâtir sur les terrains ainsi acquis par elle, pour ses opérations en Canada et ailleurs, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle d'au plus vingt mille piastres, dans le Canada ou d'autres pays respectivement ; et vendre ou aliéner ces propriétés, et en acquérir d'autres à la place, ainsi qu'elle

Pouvoirs
quant aux
immeubles.

qu'elle le jugera à propos ; elle pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tenements et biens immeubles, qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations ; ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus pour raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dites immeubles ou d'éviter une perte à leur propriétaire ; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Limitation de possession.

Exécution de polices.

17. Les polices d'assurance émanées de la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contre-signées par tel officier que ses statuts et règlements auront pu désigner ; et les polices ainsi scellées, signées et contre-signées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leurs teneur et signification ; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Proviso : le sceau peut être gravé ou imprimé.

Confiscation des actions à défaut de l'opération de versements.

18. Si quelque actionnaire négligeait ou refusait d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront confisquer, de la manière indiquée par les règlements, ces actions, avec le montant des versements opérés antérieurement sur elles ; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'ils croiront opportun d'ordonner ; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte. Néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande ; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Vente des actions confisquées. Emploi des produits.

L'actionnaire peut faire les versements, etc., avant la vente.

Poursuites en recouvrement.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites.

19. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande ; il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements sur une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice

justice sous l'autorité du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers, à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versement, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

Ce qui constituera une preuve *primâ facie*.

20. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers : et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action. Mais aucun actionnaire endetté à la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions qu'autant que les versements de fonds demandés auront tous été opérés.

Certains transferts d'actions doivent être inscrits pour être valides.

Consentement des directeurs.

Préviso : si l'actionnaire est endetté envers la compagnie.

21. Nul transfert de polices d'assurance ne sera valable qu'après avoir été inscrit dans les livres de la compagnie et consenti par le directeur-gérant ou le gérant.

Transfert des polices.

22. Chaque actionnaire, jusqu'à l'entière libération de ses actions, sera individuellement responsable, à l'égard des créanciers de la compagnie, d'une somme égale à la quotité impayée de ses actions ; mais ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée, sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Responsabilité des actionnaires envers les créanciers de la compagnie.

23. Ne seront les actionnaires réputés responsables comme tels, pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au-delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sans préjudice des dispositions de la section précédente.

Responsabilité limitée au montant dû sur les actions.

Bureau principal.

Proviso.

24. La compagnie aura son siège à Toronto, mais elle pourra le transférer à une autre ville : pourvu toutefois qu'un règlement à cet effet soit approuvé par la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Les contrats, etc., non scellés doivent être signés et attestés.

25. Tous contrats, chèques, traites, acceptations et autres écrits destinés à obliger de quelque manière la compagnie, et auxquels ne sera pas mis le sceau, devront être signés par le directeur gérant ou le gérant, et certifiés par le président ou le vice-président à l'effet de constater que ces écrits sont faits d'après l'ordre ou la résolution du conseil de direction.

Assemblées générales annuelles et délibérations.

26. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs, et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation : et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie.

Assemblées spéciales.

Qui présidera

2. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements : et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, tiendra le fauteuil, et dans un cas d'égalité aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Les directeurs peuvent déclarer des dividendes.

Proviso.

27. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et telles bonifications sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales, — de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonifications.

Les directeurs peuvent percevoir une contribution sur le capital social s'il se trouve insuffisant.

28. Si, à quelque époque que ce soit, — après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cinquante pour cent des primes sur toutes polices d'assurances contre l'incendie et contre les risques de navigation intérieure, ainsi que cent pour cent de celles sur toutes polices d'assurances contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non gagnées ou pour un fonds de réassurances, — il apparaissait que le capital social n'est pas suffisant, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui supplée à cette insuffisance ; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires man-

Et en exiger le paiement.

queraient

queraient ou se refuseraient à payer au siège principal de la compagnie le montant de la contribution sur leurs actions, les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux, adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au siège de la compagnie : pourvu toutefois que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans laisser insuffisant le capital social ; et pourvu en outre que les contributions et versements demandés n'excèdent point en totalité la somme de cent piastres par action.

Proviso.

Proviso.

29. Il sera loisible à la compagnie de faire achat et se charger des opérations commerciales de toute autre compagnie d'assurances, soit contre l'incendie seulement, soit contre l'incendie et contre les risques maritimes, ou de se fusionner avec toute compagnie de ce genre, aux conditions dont pourraient convenir de part et d'autre les actionnaires de chaque compagnie respective à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Pouvoir de prendre les opérations d'autres compagnies semblables.

30. La compagnie sera sujette aux dispositions des "Actes d'assurance de 1875 et 1877."

Les actes 38 V., c. 20, et 40 V., c. 42, s'appliqueront.

CHAP. 57.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie de Garantie du Canada, et de changer son nom en celui de "Compagnie de Garantie de l'Amérique du Nord."

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la compagnie de Garantie du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de changer le nom de la dite compagnie et d'amender certaines sections de son acte constitutif, savoir : l'acte de la ci-devant province du Canada passé en la session tenue durant les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-six, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Acte de la province du Canada, 14-15 V., c. 36.

Nom de la compagnie changé.

Pouvoirs et privilèges continués.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie de Garantie de l'Amérique du Nord,"—(*The Guarantee Company of North America*,)—nom sous lequel, à l'avenir, la compagnie jouira de toutes les franchises et de tous les privilèges, et aura et possédera tous les droits et biens, et sera assujétie à tous les engagements et obligations, possédés jusqu'ici par la compagnie, ou dont elle avait la jouissance ou possession, ou auxquels elle était assujétie; et nulle poursuite, soit en droit, soit en équité, actuellement pendante et intentée par ou contre la compagnie, ne sera périmée par suite de ce changement de nom, mais elle pourra être suivie jusqu'à jugement définitif sous le nom employé lorsqu'elle aura été intentée.

Section: 6 et 7 abrogées.

2. Les sections six et sept de l'acte cité au préambule sont par le présent abrogées.

Conseil de direction.

Election et éligibilité.

Proviso.

Proviso: augmentation ou réduction du nombre des directeurs.

3. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de neuf directeurs, qui seront élus chaque année par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle: nul ne pourra être élu directeur à moins qu'il ne soit et ne continue d'être, pendant son occupation de charge, propriétaire en son propre nom et de son propre droit de pas moins de vingt actions du capital social de la compagnie; et les directeurs sortant de charge, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises, pourront être réélus: pourvu toujours qu'une majorité des directeurs ainsi élus soit composée de sujets britanniques domiciliés en Canada; et pourvu aussi que les actionnaires puissent, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, accroître le conseil des directeurs à tout nombre n'excédant pas quinze, ou le réduire à tout nombre non inférieur à sept,—avis public de l'intention d'accroître ou de réduire ainsi le nombre des directeurs devant être donné par annonce pendant trente jours au moins avant l'assemblée.

Section 28 amendée.

4. La vingt-huitième section du dit acte est par le présent amendée par l'insertion, immédiatement après le mot "trésorier," des mots "ou telle autre personne qui pourra, de temps à autre, être chargée de le faire par statut."

Section 33 abrogée.

5. La trente-troisième section du dit acte est par le présent abrogée.

Augmentation du capital et répartition des actions.

6. Les directeurs auront la faculté d'augmenter le capital de la compagnie en émettant de nouvelles actions, soit actuellement, soit de temps en temps, jusqu'à concurrence de la somme intégrale (y compris le capital actuel) de cinq millions de piastres; et si les actions de la compagnie rapportent prime, ces nouvelles actions seront offertes aux actionnaires en proportion du montant de leurs actions, ou elles pourront être vendues en totalité ou en partie, à la volonté des

des directeurs, et les profits provenant de leur vente seront versés au fonds des actionnaires ; mais si les nouvelles actions ne rapportent pas prime, les directeurs en disposeront comme ils le jugeront à propos et aux conditions qui leur conviendront : pourvu toujours que le fonds social souscrit de la compagnie ne soit pas porté par les directeurs à plus d'un million de piastres, sans le consentement d'actionnaires détenteurs de la majeure partie du fonds social intégral, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale, ou à des assemblées générales spéciales expressément convoquées pour cet objet.

Proviso :
quant à l'augmentation au delà de \$1,000,000.

CHAP. 58.

Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs du Crédit Foncier Franco-Canadien.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que le Crédit Foncier Franco-Canadien, Préambule.
incorporé par le statut de la province de Québec passé durant la session de la législature de cette province tenue dans les quarante-troisième et quarante-quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, intitulé "*Acte pour incorporer le Crédit Foncier Franco-Canadien*," a demandé que ses pouvoirs soient augmentés et étendus afin de lui permettre d'étendre ses opérations à tout le Canada, et qu'il est convenable d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte de Québec, 43-44 V., c. 60.

1. Il sera loisible à la corporation créée et constituée par le statut de la province de Québec cité dans le préambule, sous le nom de "*Crédit Foncier Franco-Canadien*," d'exercer les pouvoirs ci-dessous mentionnés dans toute l'étendue de la Puissance du Canada :— Pouvoirs de la corporation.

1. De prêter de l'argent sur mortgage ou hypothèque d'immeubles tenus en franchise ou à bail emphytéotique, situés dans la Puissance du Canada, ayant premier rang et priorité, remboursable soit à long terme par annuités, comprenant un paiement annuel pour l'amortissement du prêt, ou à court terme avec ou sans amortissement progressif ; Prêts sur propriétés.

2. De prêter de l'argent sur nantissement ou gage de mortgages ou de créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles tenus en franchise ou à bail emphytéotique, situés dans la Puissance du Canada, ayant premier rang et priorité, remboursable soit à long terme par annuités. Sur obligations et mortgages.
comprenant

comprenant un paiement annuel pour l'amortissement du prêt, ou à court terme avec ou sans amortissement progressif ;

Prêts aux corporations.

3. De prêter avec ou sans mortgage ou hypothèque aux corporations municipales et scolaires dans toute l'étendue de la Puissance du Canada, et aux fabriques et aux syndics pour la construction ou la réparation des églises, des sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme par annuités, comprenant un paiement annuel pour l'amortissement du prêt, ou à court terme avec ou sans amortissement progressif ;

Acquisition de créances.

4. D'acquérir par voie de cession ou de transport des obligations et mortgages et des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles tenus en franchise ou à bail emphytéotique, situés dans la Puissance du Canada, ayant premier rang et priorité ;

Prêts sur bons et débetures de corporations.

5. De faire des prêts sur les bons ou débetures, ou d'acheter les bons ou débetures émis par les corporations municipales et scolaires dans la Puissance du Canada, et par toute compagnie incorporée y faisant affaire, et de les revendre s'il est jugé à propos ;

Et sur effets publics.

6. De faire des prêts sur les bons ou débetures et autres effets publics, ou d'acheter les bons ou débetures et autres effets publics de la Puissance du Canada ou d'aucune des provinces en formant partie, et de revendre ces bons ou débetures et autres effets publics s'il est jugé à propos.

Quels gages pourront être acceptés.

2. La corporation n'accepte pour gage que des immeubles tenus en franchise ou à bail emphytéotique, d'un revenu jugé suffisant.

Limite des prêts et annuités.

Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble tenu en franchise ou à bail emphytéotique, mortgagé ou hypothéqué ; et l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure aux revenus nets dont la propriété paraît susceptible.

Estimation des propriétés.

L'estimation de la propriété offerte en gage est faite sur la double base du revenu net dont elle paraît susceptible et de sa valeur vénale.

Divisions pour la direction des affaires.

3. Pour la direction des affaires, chacune des provinces autres que la province de Québec formera une division, mais le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, diviser chacune de ces provinces en deux divisions ou en un plus grand nombre de divisions, et il pourra plus tard subdiviser ces divisions et en former d'autres ; il pourra aussi diviser la province de Québec en plus de deux divisions et pourra plus tard subdiviser ces divisions et en former d'autres.

4. Un bureau d'affaires divisionnaire ou un bureau d'agence pourra être établi dans toute division lorsque le conseil d'administration le jugera à propos.

Agences et succursales.

5. Le conseil d'administration peut nommer et révoquer quand bon lui semble un comité de direction dans toute division, composé de deux actionnaires ou plus, et peut déléguer à ce comité de direction les pouvoirs relatifs aux demandes de prêts dont le montant n'excède pas dix mille piastres, qu'il jugera à propos. Chaque membre de ces comités de direction doit être porteur de vingt-cinq actions, lesquelles demeurent affectées par privilège à la garantie de sa gestion et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Comités de direction.

Qualités exigées des membres.

6. Un directeur ou agent pourra être nommé pour la direction des affaires de la corporation dans chacune des provinces ou dans toute division qui pourra être établie par le conseil d'administration ; et ce directeur ou agent aura tous les pouvoirs et sera assujéti à toutes les obligations que le conseil d'administration prescrira de temps à autre.

Directeurs et agents.

7. La corporation pourra poursuivre et être poursuivie, porter plainte et se défendre dans toute cour de droit et d'équité dans la Puissance du Canada.

Poursuites.

8. La corporation pourra stipuler, exiger et prendre sur toute somme prêtée un taux d'intérêt qui n'excédera pas six pour cent par an :

Taux de l'intérêt limité.

Quand le prêt sera remboursable par amortissement, la corporation stipulera, exigera et prendra une somme annuelle pour l'extinction graduelle du prêt qui sera déterminée par le taux de l'intérêt et la durée du prêt ; et elle pourra aussi stipuler, exiger et prendre une allocation ou commission pour frais d'administration qui n'excédera pas un pour cent par an sur le capital prêté ; mais dans ce cas cette allocation ou commission et l'intérêt ne devront pas excéder ensemble six pour cent par an sur le capital prêté.

Fonds d'amortissement pour l'extinction du prêt.

9. Dans le cas de prêts amortissables, l'annuité comprend,—

De quoi se compose l'annuité.

1. L'intérêt ;

2. La somme annuelle pour l'amortissement du prêt ; et pourra aussi comprendre—

3. L'allocation ou commission pour frais d'administration :

Quand il est stipulé que l'assurance des bâtisses sur la propriété hypothéquée ou hypothéquée pourra être faite au nom et en faveur de la corporation et que les primes annuelles pourront être acquittées par ses mains, le chiffre de l'annuité pourra être augmenté du montant de ces primes annuelles et

Assurance.

Les annuités sont payables par semestres, aux époques : aux endroits déterminés par le conseil d'administration.

Paiement des annuités.

10. Tout semestre d'annuité et tout semestre d'intérêt sur un prêt remboursable sans amortissement, non payé à l'échéance

Intérêt sur les arrérages et frais.

ance, porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la corporation, au même taux que celui du prêt.

Paiements anticipés.

11. Les débiteurs de la corporation ont droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Indemnité à la compagnie en ce cas.

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la corporation, à une indemnité qui ne peut dépasser trois mois d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation, au taux stipulé pour le prêt.

Acte 43 V., c. 42, s'appliquera.

12. Les dispositions de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre quarante-deux, s'appliquent à la corporation

Pouvoirs d'emprunter et d'émettre des obligations.

13. La corporation pourra de temps à autre emprunter de l'argent jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq fois le montant de son capital versé et intact ; et elle pourra à cet effet exécuter, négocier et émettre des obligations ou bons ou débetures pour des montants de pas moins de cinq cents francs, monnaie française, remboursables soit à époque fixe, soit dans un délai déterminé au moyen de tirages au sort, avec ou sans primes ou lots Elle pourra stipuler et payer sur les obligations ou bons ou débetures qu'elle pourra émettre tout taux d'intérêt qui pourra être légalement pris par les particuliers dans l'endroit où ils seront émis.

Intérêt sur les obligations.

Les obligations peuvent être en piastres ou francs.

14. Toutes les obligations ou bons ou débetures émis en vertu des dispositions du présent acte peuvent être émis en dénominations de piastres ou francs ; et les coupons y attachés représentant l'intérêt sur ces obligations ou bons pourront correspondre à la dénomination des obligations ou bons auxquels ils sont attachés.

Immeubles de la corporation ; valeur limitée.

15. La corporation peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour les bureaux, pour la gestion de ses affaires dans les différentes provinces du Canada ; mais la valeur des immeubles acquis dans chaque division pour cette fin ne doit pas excéder, lors de l'acquisition, la somme de cinquante mille piastres :

Pouvoir d'en disposer.

Elle peut, de temps à autre, louer, mortgager, hypothéquer ou vendre ces immeubles ou autrement en disposer :

Et d'acquérir des propriétés hypothéquées en sa faveur.

Elle peut aussi acquérir, pour la protection de ses placements, et posséder les immeubles mortgagés ou hypothéqués en sa faveur : mais elle doit vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement ou pour la protection d'une créance, ou autrement en disposer, dans les sept ans à compter du jour de l'acquisition ; dans l'intervalle, elle jouit de tout immeuble ainsi acquis et possédé, et peut de temps à autre le mortgager, l'hypothéquer ou le louer.

Publication des avis.

16. Les avis des assemblées des actionnaires et tous les autres avis dont la publication est exigée seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport annuel au ministre des

17. La corporation transmettra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au ministre des finances, un état

état en double, jusqu'au trente-unième jour de décembre précédent, inclusivement, vérifié sous serment par le président ou le vice-président, ou l'administrateur délégué, du capital de la corporation et de la quotité des versements opérés sur ce capital, du nombre de titres nominatifs et du nombre au porteur, de l'actif et du passif de la corporation, du montant et de la nature des placements faits, et du taux moyen de l'intérêt retiré de ces placements, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle, du montant et de la nature des obligations, bons ou débetures émis, et du taux de l'intérêt payable sur ces obligations, bons ou débetures, et de tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la corporation que le ministre des finances pourra demander, et sous telle forme et avec tels détails que le dit ministre pourra de temps à autre exiger et prescrire; mais la corporation ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms ou les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaire avec elle.

finances et ce
qu'il doit
contenir.

CHAP. 59.

Acte pour incorporer le Crédit Foncier du Canada.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

CONSIDÉRANT que la Société Financière de Paris, la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, en France; W. Betzold, écuyer, de Paris, en France; Duncan McIntyre, écuyer, de Montréal; l'honorable J. Rosaire Thibaudeau, sénateur de la Puissance du Canada; l'honorable Matthew Henry Cochrane, sénateur de la Puissance du Canada; Charles D. Rose, banquier, de Londres, en Angleterre; l'honorable Peter Mitchell, de Montréal, et Andrew Robertson, marchand, de Montréal, ont par leur pétition demandé un acte d'incorporation pour l'établissement, au moyen de capitaux à être souscrits en Canada, en Allemagne, en France et ailleurs, d'une société de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles dans la Puissance du Canada, qui voudront emprunter sur hypothèque ou mortgage, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, et ayant le droit d'émettre et de négocier des obligations ou débetures, portant un intérêt annuel, et remboursables soit au pair, soit avec des lots ou des primes; et considérant qu'il est convenable d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

TITRE I.

INCORPORATION DE LA SOCIÉTÉ.

I. Une société est créée et constituée ayant le nom de "Crédit Foncier du Canada." Corporation constituée.

TITRE.

TITRE II.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Objets de la société.

2. La société a pour objets :—

Prêts sur hypothèque.

1. De prêter sur hypothèque ou mortgage, aux propriétaires d'immeubles tenus en franchise ou à bail emphythéotique situés dans la Puissance du Canada, des sommes remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement ;

Prêts sur garantie de créances hypothécaires ou privilégiées.

2. De prêter, sur la garantie de créances hypothécaires, mortgagées ou privilégiées, affectant des immeubles, ou du transport d'un mortgage ou d'un droit de gage, sur des immeubles tenus en franchise ou à bail emphythéotique, situés dans la Puissance du Canada, des sommes remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement ;

Prêts aux corporations, etc., avec ou sans hypothèque.

3. De prêter, avec ou sans hypothèque ou mortgage, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction ou la réparation des églises, dans la Puissance du Canada, des sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement ;

Acquisition de créances hypothécaires ou privilégiées.

4. D'acquérir, par voie de subrogation ou de transport, des créances hypothécaires, mortgagées ou privilégiées sur des immeubles situés dans la Puissance du Canada ;

Achat de bons émis par des corporations, etc.

5. D'acheter les bons ou débentures émis par les corporations municipales et scolaires, dans la Puissance du Canada, et par les compagnies incorporées faisant affaire dans la Puissance, et de les revendre s'il est jugé à propos ;

Prêts aux gouvernements.

6. De faire des prêts au gouvernement de toute province de la Puissance du Canada ;

Création et négociation d'obligations.

7. De créer et de négocier, en représentation de ses opérations, des obligations ou débentures, pour une valeur qui ne pourra dépasser cinq fois le montant de son capital versé et intact.

TITRE III.

SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Siège de la société.

Succursales.

3. Le siège ou bureau principal de la société est à Montréal. Il pourra être établi des succursales à tels autres endroits, dans la Puissance du Canada, que le conseil d'administration jugera à propos.

4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'entrée en force du présent acte, à moins qu'elle ne soit prorogée tel que ci-après prescrit.

Durée de la société.

TITRE IV.

FONDS SOCIAL.—ACTIONS.—VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé, à cinq millions de piastres en or, et divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune. Il pourra être augmenté par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale.

Fonds social.

Augmentation.

6. Le capital sera constitué par émission de dix mille actions chacune, dont la première sera émise de suite. Sur ces dix mille actions, formant la première émission, il sera versé dix pour cent en souscrivant et quinze pour cent dans le mois qui suivra la souscription. Les époques de l'émission des quarante mille autres actions seront déterminées par le conseil d'administration. Les porteurs des actions antérieurement émises auront, dans les délais qui seront déterminés par le conseil d'administration, un droit de préférence au prorata des actions qu'ils possèdent pour la souscription de ces quarante mille actions. Les nouvelles actions devront être libérées dans la même proportion que les actions précédemment émises. Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair, et le conseil d'administration réglera le montant des appels subséquents, ainsi que le mode et le délai des libérations. La société pourra commencer ses opérations aussitôt qu'un million de piastres aura été souscrit et que vingt-cinq pour cent en auront été versés.

Emission des actions et mode des versements.

Quand commenceront les opérations.

7. Les souscripteurs du capital social, jusqu'à concurrence des dix mille actions énoncées dans la section six, prendront la qualité de fondateurs de la société, et auront droit, à ce titre, aux avantages stipulés dans les sections huit et quatre-vingt-treize du présent acte. Il sera délivré aux fondateurs des titres pour constater leurs droits résultant du premier paragraphe de la section huit, et pour faciliter la perception de leur part de bénéfices stipulés par la section quatre-vingt-treize. Le conseil d'administration déterminera la forme de ces titres, et le mode de transmission sera le même que pour les actions.

Titres et droits des fondateurs de la société.

8. En cas d'augmentation du capital social au-delà de cinq millions de piastres, les fondateurs et les porteurs d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions à émettre, dans la proportion de trente pour cent pour les fondateurs ou leurs ayants-droit, et de soixante-dix pour cent pour les actionnaires.

Répartition des nouvelles actions.

Proportion de la répartition.

2. La répartition de ces soixante-dix pour cent est proportionnelle au montant des actions que possède chaque actionnaire.

Réunion de plusieurs actionnaires pour certaines fins.

3. Ceux des actionnaires qui ne possèdent pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour compléter le nombre nécessaire et exercer leur droit.

Délais.

4. Une résolution du conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

Comment les actions seront payables.

9. Le montant des actions est payable en or ou son équivalent à Montréal ou tel autre endroit ou tels autres endroits et aux dates qui sont fixés par le conseil d'administration. Après le premier versement opéré, il est remis au souscripteur un titre provisoire, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits. Les appels sont portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux quotidiens de Montréal et de tel autre endroit ou tels autres endroits que prescrira le conseil d'administration.

Avis.

Intérêt sur les sommes dont le paiement est retardé.

10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit, au profit de la société, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Confiscation et vente des actions à défaut de versement.

11. Le conseil d'administration est autorisé à pourvoir par règlement à la confiscation des actions sur lesquelles les versements demandés ne sont pas opérés, et à la disposition des actions confisquées et de leur produit. Les mesures mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit. Le produit de la vente, déduction faite des frais, s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

Emploi des produits.

Titres au porteur.

12. La société pourra, si elle le juge à propos, délivrer des titres au porteur pour les actions sur lesquelles il a été versé quarante pour cent, pourvu que ces actions soient tenues, possédées et transférées sur le continent d'Europe. Les titres au porteur seront extraits d'un registre à souche, numérotés consécutivement et revêtus de la signature de deux administrateurs, et porteront le timbre de la société.

Négociation des titres nominatifs.

13. Les titres nominatifs se négocient par un transfert, consenti par le cédant et accepté par le cessionnaire. Quand les parties agissent par mandataire, la procuration est remise à la société.

- 14.** Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition. Transmission des titres au porteur.
- 15.** Tout actionnaire peut réclamer en échange des titres au porteur un titre nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode et les frais d'échange des titres. Echange des titres.
- 16.** La propriété de plus d'une action nominative est constatée par un certificat collectif. Certificat collectif.
- 17.** Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre. Paiement des dividendes au porteur du titre.
- 18.** Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions, et au-delà, tout appel de fonds est interdit. Engagement des actionnaires limité.
- 19.** Toute action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action. Les co-propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne. Les actions sont indivisibles.
- 20.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe légalement. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ou règlements de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Effet du transfert du titre.
- 21.** En cas de perte de titres au porteur, la société ne pourra être tenue de remplacer ces titres, ou d'en payer les intérêts ou dividendes échus, qu'après qu'il lui aura été fourni des preuves jugées satisfaisantes de la perte des titres ainsi que des droits des réclamants, et que toutes les formalités légales auront été remplies. Le conseil d'administration déterminera les conditions de remplacement des titres nominatifs adriés ou perdus. Remplacement des titres au porteur perdus.

TITRE V.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I.—CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 22.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept à vingt et un administrateurs, qui nomment parmi eux annuellement un président et un vice-président. Le nombre d'administrateurs pourra de temps à autres Administration de la société.
Nombre d'administrateurs.

autre être fixé par un statut. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu, le conseil se composera de sept administrateurs.

Directeurs élus et provisoires; qualités requises.

23. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, le premier conseil d'administration sera nommé par les personnes mentionnées dans le préambule et par celles qui seront autorisées à agir pour les sociétés et maisons y mentionnées. La durée des fonctions de ce premier conseil sera d'un an. Avant d'entrer en fonctions, chacun des administrateurs doit justifier de la propriété de cinquante actions. Cinquante de ses actions demeurent affectées à la société en garantie de sa bonne conduite et gestion comme administrateur, et elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Durée de leur charge.

Garantie.

Renouvellement des administrateurs.

24. Les administrateurs, après la première année, sont renouvelés par tiers, chaque année. Les membres sortant sont désignés par le sort pour les trois années qui suivront la première année, et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cas de vacances.

Jetons de présence.

25. Les administrateurs reçoivent, chaque fois qu'ils sont présents, des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois. Il est convoqué à la diligence du président, ou du vice-président, ou de l'administrateur choisi par le conseil pour le remplacer.

Votes aux réunions du conseil.

2. Aucune résolution ne peut être votée si trois des administrateurs résidant au Canada ne sont pas présents. Les administrateurs habitant l'étranger, ou ceux qui seraient absents, pourront se faire représenter dans les réunions du conseil par procuration donnée à l'un de leurs collègues. Aucun administrateur ne pourra, comme mandataire, avoir plus de trois voix dans le conseil.

Administrateurs absents.

3. Les administrateurs absents pourront également donner leur vote par correspondance.

Décisions; voix prépondérante.

4. Toutes les résolutions et tous les status sont votés à la majorité des voix données à l'assemblée. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou du directeur préside est prépondérante.

27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par le président ou le vice-président, ou l'administrateur choisi par le conseil pour le remplacer, et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président.

Procès-verbaux à tenir.

28. Le conseil d'administration est investi de pleins pouvoirs pour l'administration des affaires sociales. Il arrête les règlements de son régime intérieur; il nomme et révoque les directeurs, les officiers et les employés de la société; détermine leurs attributions; fixe leurs traitements, salaires et gratifications; fixe le chiffre de leur cautionnement, et, s'il y a lieu, en autorise la restitution. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, d'immeubles dans la Puissance du Canada, pour l'établissement des bureaux d'affaires, et la vente de ces immeubles et de ceux acquis en paiement ou pour la protection de créances :

Pouvoirs généraux du conseil d'administration.

Il délibère sur,—

1. Les conditions générales des prêts ; Prêts.
2. Les conditions et termes auxquels les pouvoirs d'emprunter peuvent être exercés ; Conditions.
3. Les appels de fonds sur les actions émises et l'émission des actions nouvelles ; Appels de fonds.
4. Les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ; Comptes annuels.
5. La fixation du dividende et des à-compte à faire sur les dividendes ; Dividendes.
6. La création ou suppression de succursales ou d'agences ; Succursales.
7. La fusion de la société avec d'autres compagnies, du consentement d'une majorité des actionnaires donné à une assemblée spécialement convoquée à cette fin ; Fusion.
8. La dissolution anticipée ; Dissolution.
9. Les règles d'après lesquelles les directeurs conduisent généralement les affaires de leurs divisions respectives ; Règles.
10. La création et l'émission des obligations ou débentures; l'époque de leur émission; le taux de l'intérêt, qui ne peut dépasser le taux autorisé par les lois en force dans la Puissance du Canada; les époques de remboursement, le nombre des tirages au sort et le montant des primes et des lots, dont le pourcentage ne peut dépasser, avec l'intérêt, le taux autorisé ; Emission d'obligations

Rapport
annuel.

11. Il fait chaque année à l'assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'assemblée.

Délibérations
sur les de-
mandes de
prêts.

29. Le conseil d'administration délibère sur les demandes de prêts et autres opérations, et les admet ou les rejette ; mais il peut déléguer ce pouvoir à un comité du conseil pour les demandes de prêts qui n'excèdent pas vingt mille piastres.

Nomination
de commis-
sions dans les
divisions.

30. Le conseil d'administration peut nommer et révoquer, quand bon lui semblera, une " commission " dans chaque division. Ces commissions seront composées de pas moins de trois personnes ; elles exerceront les pouvoirs du conseil se rapportant aux demandes de prêts et aux propositions pour le transport de créances hypothécaires ou mortgagées, dont le montant n'excéderait pas dix mille piastres, monnaie du Canada ; mais le conseil pourra de plus restreindre le chiffre de ces demandes et propositions. La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations des commissions. Le conseil peut aussi nommer un agent qui agira pour la société en Europe, et peut lui conférer tels pouvoirs qu'il jugera à propos et tombant dans ses attributions.

Leur compo-
sition et leurs
pouvoirs.

Quorum.

Agent.

Membres du
conseil non
responsables
personnelle-
ment.

31. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Registre des
actions.

32. Un registre pour le transfert des actions de la société vendues en dehors du Canada sera tenu dans une localité désignée par le conseil d'administration, et l'employé chargé de tenir ce registre transmettra une liste de toutes les inscriptions qui y seront consignées au bureau de la société à Montréal, afin qu'il y soit conservé un registre complet des actions nominatives de la société.

SECTION II.—AUDITEURS.

Nomination
des auditeurs.

33. Trois auditeurs sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions dureront un an ; ils sont toujours rééligibles.

Leur rempla-
cement.

2. En cas de décès, d'absence, de maladie ou de retraite d'un des auditeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement par les auditeurs en exercice.

Qualités exi-
gées.

3. Chaque auditeur doit être porteur d'au moins vingt-cinq actions, et ce nombre d'actions est gardé par la société comme garantie de sa bonne conduite comme auditeur, et elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

4. Les dispositions de la section vingt-cinq du présent acte sont applicables aux auditeurs comme aux administrateurs.

Application de s. 25 aux auditeurs.

34. Les auditeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent acte quant à l'émission des obligations et autrement. Ils ont droit d'assister aux séances du conseil, avec voix consultative. Ils examinent les comptes annuels et les inventaires, et en certifient l'exactitude. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à leur réquisition. Ils peuvent en tout temps vérifier la caisse, les valeurs et les pièces justificatives de la société.

Pouvoirs et devoirs des auditeurs.

35. Ils font un rapport annuel à l'assemblée générale. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres deux semaines avant l'assemblée.

Rapport annuel des auditeurs.

36. Les auditeurs ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir la convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

Ils peuvent convoquer des assemblées spéciales.

SECTION III.—ADMINISTRATION EN CANADA.

37. Pour la direction des affaires, le conseil d'administration peut former des divisions et les subdiviser et en former d'autres.

Canada partagé en divisions.

38. La direction des affaires dans chaque division est exercée par un directeur, qui peut être en même temps administrateur.

Direction des affaires.

39. Chaque directeur doit être porteur d'au moins cinquante actions, et ce nombre d'actions est gardé par la société en garantie de sa bonne conduite comme directeur; elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Qualités exigées des directeurs de ces divisions.

40. Les pouvoirs et devoirs des directeurs seront ceux que le conseil d'administration leur prescrira de temps à autre.

Leurs pouvoirs et devoirs.

41. Le directeur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, se faire aider et représenter par un délégué; il sera responsable de tous ses actes et de leurs suites. Toute délégation de sa part doit être spéciale et temporaire.

Ils peuvent se faire aider par délégués.

42. Le directeur peut suspendre les employés de son bureau, sauf à en référer au conseil d'administration, et il remplace provisoirement les employés suspendus. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des employés, il y pourvoit provisoirement.

Suspendre les employés et les remplacer provisoirement.

43. Au premier jour de janvier de chaque année, le directeur fait dresser un compte-rendu des opérations de la société dans

Compte-rendu annuel des opérations.

dans sa division pendant l'année précédente. Ce document est soumis au conseil d'administration qui, après en avoir pris connaissance, le renvoie, avec ses observations, aux auditeurs.

Devoirs du président après la nomination d'un directeur.

44. Le président, après la nomination d'un directeur par le conseil d'administration, exécute en duplicata, avec le contre-seing du secrétaire, un mandat ou une procuration l'autorisant à agir au nom et pour la société, dans la mesure de ses attributions. Un duplicata du mandat est déposé dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada ; et celui-ci donne avis dans la *Gazette du Canada* de la nomination et du dépôt du mandat. Tout régistrateur est tenu, après cet avis, d'accepter les actes faits par le directeur dans les limites de ses attributions et avant la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis d'une révocation du mandat, comme suffisants, sans exiger la production de ses pouvoirs.

Dépôt et avis du mandat.

Son effet.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Assemblée générale, comment composée.

45. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; mais pour avoir droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent avoir possédé les actions en vertu desquelles ils votent au moins trente jours avant l'époque fixée pour la réunion. La liste des actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée générale des actionnaires est arrêtée par le conseil d'administration. Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire. Cette liste est tenue, au moins dix jours avant le jour de la réunion, à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre connaissance, au bureau de la société à Montréal.

Liste des actionnaires.

Mandataires.

46. Nul ne peut se faire remplacer que par un mandataire membre de l'assemblée.

Réunion annuelle de l'assemblée générale.

47. L'assemblée générale se réunit chaque année avant le trente avril, à Montréal, jusqu'à ce qu'il ait été fixé un autre endroit par règlement

Réunions extraordinaires.

48. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou que les auditeurs le requièrent à l'unanimité.

Avis de convocation et ce qu'il doit contenir.

49. Les assemblées sont convoquées à tel endroit et par tel avis que prescrivent les règlements, et la votation peut s'y faire au scrutin.

Quand l'assemblée générale est régulièrement constituée.

50. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le quart des actions formant le capital social s'y trouve représenté.

51. Si la condition prévue à la section immédiatement précédente n'est pas remplie, le conseil d'administration convoquera une seconde fois l'assemblée générale à au moins un mois d'intervalle, et dans ce cas le délai entre la convocation et le jour de la réunion pourra être réduit à quinze jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

Seconde réunion s'il n'y a pas quorum à la première.

52. Le bureau de l'assemblée se compose d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Le président du conseil d'administration est de droit président de l'assemblée; à son défaut l'assemblée est présidée par le vice-président, et en cas d'absence de l'un et de l'autre par l'administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires élus à l'assemblée.

Composition du bureau de l'assemblée.

53. L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales; elle entend également, s'il y a lieu, les observations des auditeurs. L'assemblée approuve ou rejette les comptes annuels, et nomme les administrateurs et les auditeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social; et, aussi, sur les statuts et règlements pour la conduite et l'administration des affaires de la société, et sur les modifications ou additions à y apporter. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société, et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Délibérations de l'assemblée.

Augmentation du fonds social.

54. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau.

Procès-verbaux.

55. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président ou par le vice-président.

Copies feront foi.

TITRE VII.

DES PRÊTS ET AUTRES OPÉRATIONS.

56. La société peut faire des prêts sur hypothèques ou mortgages de deux sortes. Les uns sont remboursables par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de cinquante ans au plus. Les autres sont remboursables dans un délai de pas plus de dix ans.

Prêts de la société remboursables par annuités.

Conditions et
garantie des
prêts.

57. La société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque ou mortgage, les constitutions de rentes seigneuriales et les rentes foncières équivalentes exceptées. Sont considérés comme faits sur première hypothèque ou mortgage les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà enregistrées, lorsque, par le fait de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Propriétés qui
sont exclues
du bénéfice
de tels prêts.

58. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société,—

1. Les théâtres ;
2. Les mines et carrières ;

3. Les immeubles ou biens-fonds indivis, si l'hypothèque ou le mortgage n'est établi sur la totalité de ces immeubles ou biens fonds du consentement de tous les co-propriétaires ;

Pas de prêt
sur usufruit.

4. Ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque. Cette disposition n'est que de régie et n'affectera pas la validité des hypothèques ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette disposition n'empêche la société de faire des prêts sur la garantie d'immeubles tenus à bail emphytéotique.

Proviso.

Montant du
prêt.

59. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble hypothéqué, si c'est une terre ou une propriété non améliorée, ou les deux tiers de la valeur attribuée à des immeubles situés dans des cités ou des villes.

Taux de
l'intérêt.

60. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration ; il ne peut dépasser six pour cent par année, excepté dans les provinces et territoires situés à l'ouest de la province d'Ontario, où l'intérêt pourra être porté au taux de sept pour cent par année.

Ce que com-
prend l'an-
nuité.

61 L'annuité, tant des prêts à long terme que de ceux à court terme, stipulé dans le contrat du prêt, comprend,—

1. L'intérêt ;

Fonds d'a-
mortissement.

2. L'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt ; et peut aussi comprendre—

Frais d'admi-
nistration.

3. Une allocation annuelle pour frais d'administration qui ne peut excéder un pour cent par an du capital emprunté ; mais l'intérêt stipulé, joint aux frais d'administration, ne peut dépasser en tout six pour cent pour l'emprunteur, excepté

excepté dans les provinces et territoires situés à l'ouest de la province d'Ontario, où il ne pourra dépasser sept pour cent par année en tout.

62. Les annuités sont payables par semestres, aux époques déterminées par le conseil d'administration ; mais à la première échéance, l'emprunteur ne paie l'intérêt que pour la partie du semestre écoulée depuis le moment du prêt jusqu'à telle première échéance.

Paiement des annuités.

63. Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société, au même taux que celui du prêt.

Intérêt des semestres d'annuités non payés.

64. Lorsque l'acte d'hypothèque stipulera qu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière sera payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout autre plan par lequel le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt seront confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une réduction d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque ne sera exigible, payable ou recouvrable sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de telle somme principale et du taux de l'intérêt, calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance.

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas, à moins que l'hypothèque ne mentionne le principal et l'intérêt.

65. Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans la mention prescrite par la section précédente sera moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il ne sera exigé, payé ou recouvré aucun taux d'intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans la dite mention.

L'intérêt recouvrable ne peut dépasser celui mentionné dans l'hypothèque.

66. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité qui ne peut dépasser trois mois d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation, au taux convenu pour le prêt.

Remboursements anticipés.

67. Les propriétés susceptibles, en tout ou en partie, de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur. L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre, et l'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt. La société peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et que le montant des charges annuelles soit acquitté par ses mains. Dans ce cas le chiffre des annuités est augmenté d'autant. Les remboursements anticipés qui proviennent des sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par la dernière partie de la section soixante-six.

Assurances contre le feu.

Polices.

Proviso.

Montant minimum des prêts.

68. La société ne consent pas de prêt inférieur à deux cent cinquante piastres, monnaie du Canada.

Cours monétaire des prêts.

69. Les prêts seront faits et seront remboursables en monnaie du Canada.

Règles applicables à certains prêts.

70. Les règles établies au présent titre seront applicables aux prêts sur la garantie de créances hypothécaires ou mortgagées ou privilégiées ; et celles quant au rang de l'hypothèque et du mortgage et quant à la nature et à la valeur de l'immeuble ou du bien-fonds offert en gage, le seront aussi dans les cas d'acquisition par voie de subrogation ou de transport de telles créances.

Procédures sur les demandes de prêts.

71. Les procédures sur les demandes d'emprunts sont réglées par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

DES OBLIGATIONS OU DÉBENTURES.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Quelles obligations la société peut émettre.

72. La société peut créer et émettre des obligations ou débentures de deux sortes. Les premières sont créées en représentation des opérations de la société, à l'exception des prêts aux gouvernements, aux corporations municipales ou scolaires, aux fabriques et aux syndics d'églises, et des effets publics et des bons ou débentures de corporations municipales et scolaires appartenant à la société : elles sont qualifiées de "débentures ou obligations foncières." Les secondes sont créées en représentation des prêts aux gouvernements, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics d'églises, et des effets publics et des bons ou des débentures de corporations municipales et scolaires appartenant à la société : elles sont qualifiées de "débentures ou obligations spéciales."

Description des obligations qui peuvent être émises.

73. La société peut émettre des obligations ou débentures des catégories suivantes, savoir :—

1. Obligations remboursables au pair, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

2. Obligations remboursables avec primes, à époque fixe d'exigibilité, sans lots ;

3. Obligations remboursables au pair, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort, sans lots ;

4 Obligations remboursables au pair, avec droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort ;

5. Obligations remboursables avec primes, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort, sans lots ;

6. Obligations remboursables au pair, avec primes et droit de participation à des lots, dans un délai déterminé, sans époque fixe d'exigibilité avant ce délai et par la voie du tirage au sort.

Le conseil d'administration détermine la durée du délai et l'époque des tirages.

74. Le tirage des obligations ou débetures qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué en présence des auditeurs ou de l'un ou plusieurs d'entre eux. Tirage au sort.

75. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au bureau de la société à Montréal et publiés selon que les règlements le prescriront. Affichage des numéros sortis.

76. Les obligations ou débetures désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication. A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations ou débetures remboursables cessent de plein droit. Date des remboursements d'obligations.

77. Les obligations ou débetures remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. Elles sont détruites en présence du président ou de son remplaçant, et de l'un des auditeurs. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Annulation des obligations remboursées.

78. Les obligations ou débetures rachetées par la société par remboursements anticipés, sont immédiatement frappées d'un timbre spécial, et ne peuvent être remises en circulation qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration. Dans tous les cas, elles participent aux tirages. Timbres sur les obligations rachetées.

79. Les obligations ou débetures sont nominatives ou au porteur. Les obligations nominatives sont transmissibles de la même façon que celle indiquée pour la transmission des actions nominatives, conformément aux dispositions de la section treize. La société n'est dans aucun cas responsable de la validité des transferts. Les obligations ou débetures au porteur se transmettent par simple tradition. Transfert des obligations.

80. Il ne peut être créé d'obligations ou débetures inférieures à cent piastres. Minimum des obligations.

Intérêt sur les obligations.

81. Les obligations ou débetures portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont fixés par le conseil d'administration. Quelle que soit la forme des obligations ou débetures, l'intérêt est valablement payé à leur porteur.

Formule des obligations.

82. Les obligations ou débetures sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. Ces titres sont signés par deux administrateurs et portent le timbre de la société.

Dénomination des obligations.

83. Toutes les obligations ou débetures émises en vertu des dispositions du présent acte peuvent être émises en dénominations de piastres ou francs, et les coupons y attachés représentant l'intérêt sur ces obligations ou débetures pourront correspondre à la dénomination des obligations ou débetures auxquelles ils sont attachés.

Ce qu'elles indiqueront.

84. L'intérêt des obligations ou débetures, leurs primes ou lots, ainsi que leur amortissement, seront indiqués sur le titre.

SECTION II.—OBLIGATIONS FONCIÈRES.

Obligations foncières.

85. Le montant total des obligations foncières et spéciales à émettre ne peut dépasser cinq fois le montant du capital versé et intact de la société.

Comment garanties.

86. Les obligations foncières sont garanties par l'avoir de la société, sauf les créances spécialement affectées au remboursement des obligations spéciales.

Recours des porteurs.

87. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre recours, pour le recouvrement des capitaux et des intérêts exigibles, que celui qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

SECTION III.—OBLIGATIONS SPÉCIALES.

Obligations spéciales, comment garanties.

88. Les obligations spéciales sont garanties par l'avoir de la société, à l'exception de la partie de cet avoir qui est affecté au remboursement des obligations foncières.

TITRE IX.

ACQUISITION D'IMMEUBLES.

Pouvoir de la société d'acquérir des immeubles.
Proviso.

89. La société peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour les bureaux pour la gestion de ses affaires dans la Puissance du Canada; mais la valeur des immeubles acquis dans chaque division pour cette fin ne doit pas excéder, lors de l'acquisition, la somme de cent mille

mille piastres, monnaie du Canada ; et elle peut, de temps à autre, louer, mortgager, hypothéquer ou vendre ces immeubles ou autrement en disposer ; et elle peut aussi acquérir, pour la protection de ses placements, et posséder les immeubles mortgagés ou hypothéqués en sa faveur ; mais elle doit vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement ou pour la protection d'une créance, ou autrement en disposer, dans les sept ans à compter du jour de l'acquisition ; dans l'intervalle, elle peut disposer de tout immeuble ainsi acquis et possédé, et peut de temps à autre le mortgager, l'hypothéquer ou le louer.

Elle doit les vendre dans un certain délai.

TITRE X.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

90. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre. Le premier exercice embrassera ce qui restera de l'année courante au jour où la société entrera en fonctions et toute l'année qui suivra.

Epoque de l'année sociale.

91. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration. Il est, en outre, dressé tous les six mois un état de la situation active et passive. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette.

Inventaire à la fin de chaque année sociale.

TITRE XI.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.—FONDS DE RÉSERVE ET DE PRÉVOYANCE.

92. Sur les bénéfices annuels nets de la société, il peut être distribué aux actionnaires un dividende de dix pour cent sur les actions libérées, pourvu que les bénéfices nets soient suffisants pour payer ce dividende ; et sur le solde de ces bénéfices nets, un dixième pourra être appliqué à former un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds s'élève à un dixième du capital versé.

Bénéfices, comment partagés.

Fonds de réserve.

93. Le reste sera partagé entre les actionnaires et les fondateurs dans la proportion des trois quarts pour les premiers et d'un quart pour les derniers.

Partage définitif.

94. Lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du fonds social versé, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être effectué. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

Fonds de réserve atteignant le dixième du fonds social.

TITRE

TITRE XII.

STATUTS OU RÈGLEMENTS.

95. Lorsque l'assemblée générale sera appelée à voter sur l'adoption ou la modification des statuts ou règlements, les avis de convocation devront en contenir une indication sommaire. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix, représentant au moins le tiers des actions inscrites.

96. Les statuts ou règlements ne doivent pas être contraires aux lois de la Puissance du Canada, ni aux dispositions du présent acte.

TITRE XIII.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

97. La société se dissoudra à l'expiration de l'époque fixée dans la section quatre, à moins que, par une décision de l'assemblée générale, votant dans les termes de la dernière partie de la section quatre-vingt-quinze, sa continuation ne soit autorisée.

98. La question de la prorogation de la société devra être soumise à l'assemblée générale des actionnaires tenue dans le cours de l'avant-dernière année de son existence, au plus tard.

99. Dans le cas où la société aurait perdu, outre son fonds de réserve, le tiers de son capital social versé, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation de la société, à moins que les actionnaires ne soient d'accord pour verser la somme perdue sur le capital.

100. La dissolution et la liquidation de la société étant décidées, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode de liquidation à suivre ; elle nommera également les liquidateurs. Au cas où l'assemblée générale ne prendrait aucune décision sur ce point, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation conformément aux lois en force dans la Puissance du Canada.

TITRE XIV.

ORGANISATION ET CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ.

101. Les personnes nommées dans la préambule pourront ouvrir des livres pour la souscription de la première émission.

émission d'actions du fonds social, à l'endroit et pour le temps qu'elles jugeront à propos ; après la clôture des livres, elles répartiront les dix mille actions formant la première émission de la manière qui leur paraîtra convenable. Avis sera donné à chaque souscripteur de sa répartition par lettre adressée à son domicile, par la poste ; et sous cinq jours de l'envoi de la lettre à son adresse, chaque souscripteur devra verser dans les mains de la personne ou de la maison de banque désignée à cet effet, dix pour cent du montant des actions qui lui auront été réparties. Les souscripteurs qui paieront le versement de dix pour cent deviendront actionnaires, et aussitôt que la première émission d'actions aura été placée et que dix pour cent sur le montant de l'émission auront été versés, la personne déléguée à cet effet par les personnes nommées dans la préambule convoquera une réunion des actionnaires, par avis publié dix jours au moins avant la réunion. A cette réunion, les personnes nommées dans le préambule et celles autorisées à représenter les sociétés ou maisons y mentionnées, nommeront les premiers administrateurs, et l'assemblée nommera les auditeurs ; après quoi la société sera organisée et définitivement constituée et pourra commencer ses opérations.

Avis aux
souscripteurs.

Leurs verse-
ments.

Réunion des
actionnaires
pour l'élec-
tion des admi-
nistrateurs.

102. Les avis des assemblées des actionnaires et tous les autres avis dont la publication est exigée seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Avis des as-
semblées,
comment pu-
bliés.

103. La société transmettra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au ministre des finances, un état en double, jusqu'au trente-unième jour de décembre précédent inclusivement, vérifié sous serment par le président ou le vice-président, ou l'administrateur gérant, du capital de la société et de la quotité des versements opérés sur ce capital, du nombre des actions nominatives et de celles au porteur, de l'actif et du passif de la corporation, du montant et de la nature des placements faits, et du taux moyen de l'intérêt retiré de ces placements, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle, du montant et de la nature des obligations, bons ou débentures émis, et du taux de l'intérêt payable sur ces obligations, bons ou débentures, et de tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la société que le ministre des finances pourra demander, et sous telle forme et avec tels détails que le dit ministre pourra de temps à autre exiger et prescrire ; mais la société ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms ou les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaire avec elle.

Rapport an-
nuel à faire
au ministre
des finances ;

CHAP. 60.

Acte concernant la compagnie dite "*The Canada Consolidated Gold Mining Company*"

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

Constitution
aux E.-U.Demande de
pouvoirs au
Canada.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite "*The Canada Consolidated Gold Mining Company*" a représenté, par sa requête, qu'elle est une corporation constituée sous l'empire des lois générales de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle est convenue d'acheter certaines mines d'or dans le comté d'Hastings et la province d'Ontario, et se propose de commencer immédiatement l'extraction et le traitement des minerais qu'elle trouvera dans ces mines ; et considérant qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs de corporation soient reconnus et confirmés par le parlement du Canada, et être aussi autorisée à vendre et traiter les dits minerais dans telle partie ou telles parties du Canada, ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et à posséder telles propriétés foncières et mobilières dont elle pourrait avoir besoin pour les fins de son entreprise, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoirs de
corporation
conférés à la
compagnie en
Canada.

1. La dite *The Canada Consolidated Gold Mining Company* est par le présent investie, comme corporation, de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre d'acquérir, par achat ou bail, ou des deux manières, des mines et minéraux, et les exploiter et traiter, et elle aura aussi le droit d'acquérir et posséder toutes autres propriétés foncières ou mobilières pour la bonne gestion de ses exploitations, et lorsqu'elle n'aura plus besoin de quelqu'une de ces propriétés, de la vendre et en disposer ; et elle pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toute cour de droit ou d'équité en Canada en son nom de corporation susdit ; et elle aura et pourra avoir, ainsi que ses successeurs, un sceau commun qu'elle pourra changer à volonté ; et elle aura, comme telle corporation, tous les pouvoirs et privilèges nécessaires à la bonne gestion de ses propriétés et affaires et inhérents aux corporations de ce genre.

Opérations de
la compagnie.

2. La compagnie aura plein pouvoir de vendre les produits de ses mines en toute partie du Canada ou ailleurs, et d'établir des usines pour le traitement des minerais dans toute province du Canada ou ailleurs, selon que la compagnie le jugera utile à ses intérêts.

3. La signification de toute pièce de procédure ou de tout document légal au principal officier ou gérant de la compagnie en Canada, à tout bureau où elle pourra conduire ses opérations en Canada, ou à la personne alors en charge de ce bureau, sera une signification valide et suffisante et liera la compagnie.

Signification
de pièces.

CHAP. 61.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Sauvetage de la Puissance.

[Sanctionné le 21 mars 1881]

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de navires, chargés de cargaisons de grande valeur, font naufrage ou s'échouent tous les ans, dans les limites des eaux de la Puissance du Canada, et qu'il n'existe pas de moyens suffisants pour secourir ces navires échoués ou naufragés, ou les navires en détresse dans les eaux du voisinage des côtes du Canada; et considérant que James G. Ross, John Merritt, Alfred Masson, Thomas Workman, John Harvey, l'honorable Thomas McGreevy, Sylvester Neelon, Robert Henry, S. E. Gregory, John Donnelly, J. H. G. Hagarty, Thomas Robertson, Hezekiah Herriman, Frederick W. Henshaw, William McDonald et Alfred Brown, ont par leur requête demandé un acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie de Sauvetage de la Puissance"; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les dits James G. Ross, John Merritt, Hezekiah Herriman, Frederick W. Henshaw, Alfred Brown, Alfred Masson, Thomas Workman, John Harvey, William McDonald, l'honorable Thomas McGreevy, Sylvester Neelon, Robert Henry, S. E. Gregory, John Donnelly, Thomas Robertson et J. H. G. Hagarty, avec telles autres personnes qu'ils s'associeront, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "La Compagnie de Sauvetage de la Puissance,"—(*The Dominion Salvage and Wrecking Company*.)—ci-après appelée "la compagnie,"—dont le bureau principal sera établi en la cité de Montréal, avec pouvoir d'ouvrir des succursales en toute autre cité ou localité en Canada, partout où la compagnie le jugera nécessaire.

Certaines per-
sonnes cons-
tituées en cor-
poration.

Nom de cor-
poration;
bureau prin-
cipal et suc-
cursales.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, acheter, nolisier, louer et posséder un ou des navires qui

Affaires de la
compagnie.

qui seront mus par des voiles, la vapeur ou autre force motrice, et employés au remorquage des bâtiments, et aussi à secourir, protéger et sauver les navires et leurs cargaisons, et à transporter le fret et les voyageurs, sur les hautes mers et dans les différents bras de mer, et sur les eaux, lacs et rivières de l'intérieur du Canada; avec pouvoir de prendre soin et contrôle des navires abandonnés ou de leurs cargaisons; aussi, d'acquérir et posséder tels terrains, instruments, machines et appareils qui pourront être nécessaires aux opérations de la compagnie; aussi, de fixer et arrêter des taux de compensation par conventions verbales ou instruments par écrit scellés ou non; et de prendre et recevoir toutes compensations pour le transport du fret, les remorquages et les sauvetages, qui sont coutumières et habituelles, et qui par la loi et l'usage sont payables aux particuliers qui remorquent et sauvent et prennent soin des épaves et des biens et effets naufragés et avariés; et la compagnie pourra avoir et aura les gages ordinaires sur ces biens et effets, avec droit de les posséder et poursuivre de la même manière et au même effet que ces droits et recours sont et peuvent être possédés et exercés par les particuliers.

Elle peut posséder des immeubles, etc.
Rémunération de ses services.

Gages.

Capital social et actions.

3. Le fonds social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront; pourvu toujours qu'il soit loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Augmentation.

Directeurs provisoires.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, James G. Ross, John Merritt, Hezekiah Herriman, Frederick W. Henshaw, Alfred Brown, Alfred Masson, Thomas Workman, John Harvey, l'honorable Thomas McGreevy, Sylvester Neelon, S. E. Gregory, John Donnelly, Thos. Robertson, J. H. G. Hagarty et Robert Henry, en seront les directeurs provisoires; et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrés les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Livres de souscription.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'il en aura été versé trente pour cent dans quelque banque incorporée au crédit de la compagnie, cette souscription et les versements étant faits dans les six mois de la passation du présent acte, les directeurs provisoires pourront convoquer une

une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins quinze jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions, et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie; et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs, à toute assemblée générale, jusqu'à neuf au plus, ou de le réduire à pas moins de cinq.

Avis.

Éligibilité des directeurs.

Nombre des directeurs.

6. La compagnie aura le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder les immeubles, entrepôts et quais, soit par bail ou autrement, dont elle pourra avoir besoin pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de banque ou de sociétés de prêt ou de construction, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des obligations ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Pouvoirs quant aux immeubles.

Placement des fonds.

7. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son entreprise, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent acte.

32-33 V., c. 12, s'appliquera.

8. Les actionnaires et directeurs de la compagnie ne seront responsables d'aucune dette de la compagnie au-delà du montant de leurs actions respectives, nonobstant les dispositions contenues dans la trente-neuvième section du dit "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Responsabilité des actionnaires limitée.

CHAP. 62

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Sauvetage du Canada.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour exercer l'industrie du remorquage, et pour secourir et sauver les navires naufragés ou en détresse, ou leurs fret ou cargaisons, sur les hautes mers et dans les différents bras de mer, et sur les eaux, lacs et rivières de l'intérieur du Canada, et qu'elles ont représenté qu'une telle compagnie serait d'utilité publique ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Andrew Allan, George A. Drummond, Gilbert Scott, John Torrance, John Hope, John G. Sidey, William M. Ramsay, William R. Oswald, D. Lorne McDougall, David Law, Robert Reford, Thomas Workman, Edward Murphy, l'honorable John Hamilton, John Cassie Hatton, Charles H. Gould, James K. Oswald, Charles Stinson, de Montréal ; William B. Scarth, l'honorable Alexander Morris, John Ginty, Henry J. Scott et Alfred Boulton, M. P., de Toronto, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être constituée par le présent acte, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés corporation, corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Sauvetage du Canada,"—(*The Wrecking and Salvage Company of Canada*,")—ci-après appelée "la compagnie,"—dont le bureau principal sera établi en la cité de Montréal, avec pouvoir d'ouvrir des succursales à Québec, Gaspé, Halifax, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Sydney, Pictou et Toronto, et dans d'autres localités en Canada ; et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté ; et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de droit et d'équité.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

Affaires de la compagnie et pouvoirs à leur égard.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, acheter, nolisier, louer et posséder un ou des navires qui seront mus par des voiles, la vapeur ou autre force motrice, et employés au remorquage des bâtiments, et aussi à secourir, protéger et sauver les navires et leurs cargaisons, et à transporter le fret et les voyageurs, sur les hautes mers et dans les différents bras de mer, et sur les eaux, lacs et rivières de l'intérieur du Canada ;

Canada; avec pouvoir de prendre soin et contrôle des navires abandonnés ou de leurs cargaisons; aussi d'acquiescer et posséder tels terrains, instruments, machines et appareils qui pourront être nécessaires aux opérations de la compagnie; aussi, de fixer et arrêter des taux de compensation par conventions verbales ou instruments par écrit scellés ou non; et de prendre et recevoir toutes compensations pour le transport du fret, les remorquages et les sauvetages, qui sont coutumières et habituelles, et qui par la loi et l'usage sont payables aux particuliers qui remorquent et sauvent et prennent soin des épaves et des biens et effets naufragés et avariés; et la compagnie pourra avoir et aura les gages ordinaires sur ces biens et effets, avec droit de les posséder et poursuivre de la même manière et au même effet que ces droits et recours sont et peuvent être possédés et exercés par les particuliers.

Rémunération pour ses services et gages qu'elle possédera.

3. Le fonds social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront; pourvu toujours qu'il soit loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Capital social et actions.

Augmentation.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, Andrew Allan, George A. Drummond, Gilbert Scott, John Torrance, John G. Sidey, William R. Oswald, D. Lorne McDougall, l'honorable John Hamilton, John Cassie Hatton, Charles H. Gould, William B. Scarth, l'honorable Alexander Morris, John Hope et James K. Oswald en seront les directeurs provisoires: et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires: et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Directeurs provisoires.

Livres de souscription.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'il en aura été versé trente pour cent dans quelque banque incorporée au crédit de la compagnie, cette souscription et les versements étant faits dans les six mois de la passation du présent acte, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins quinze jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront sept

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Eligibilité des directeurs.	sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions, et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie ; et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs, à toute assemblée générale, jusqu'à neuf au plus, ou de le réduire à pas moins de cinq.
Leur nombre.	
Versements sur les actions.	6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs.
Conseil de directeurs.	7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront administrés par les dits directeurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles, et dont l'un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. S'il survenait en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, pendant la durée de leur charge, cette vacance sera remplie pour le reste du temps par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle charge ou charges un actionnaire ou des actionnaires ayant les qualités requises. Toutes les élections des directeurs auront lieu à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui sera tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs à Montréal, le second mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins quinze jours avant l'assemblée, tel que prescrit par la cinquième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront directeurs ; et si deux personnes ou plus ont un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre qui aurait dû être choisi paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors il sera fait un second tour de scrutin sur les noms de ces personnes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre voulu de directeurs ait été élu ; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.
Vacances dans le conseil, comment remplies.	
Quand et où l'élection des directeurs aura lieu.	
Scrutin. Majorité. Egalité de voix.	
Président et vice-président.	

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela

cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice ; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été opérés tous les versements demandés et alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration,—le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Votes sur les actions.

Fondés de pouvoirs.

Voix prépondérante.

10. Si un actionnaire refuse ou néglige d'effectuer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte : pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en soit, à demande, remis au propriétaire ; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation et vente des actions pour défaut de versement.

Proviso : emploi des produits.

11. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée n'ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation : et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements sur tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation

Sur paiement avant la vente, l'action retourne à son propriétaire.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites.

Preuve des règlements, etc.

corporation, fera foi, *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Quorum aux
assemblées
des direc-
teurs.

12. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux, ou tel nombre qui pourra être fixé de temps à autre par statut, formeront un quorum pour la gestion des affaires, dont le président ou le vice-président formera partie et présidera à ces assemblées, sauf dans le cas de maladie ou d'absence, alors que les directeurs présents pourront choisir l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.

Président.

Délibérations
aux assem-
blées an-
nuelles.

13. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées, et un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées
spéciales.

A toutes les
assemblées.

Les directeurs
peuvent faire
et changer des
règlements
pour cer-
taines fins.

14. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier des statuts, règles, règlements et ordonnances, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du conseil des directeurs,—la nomination de l'un d'entre eux comme directeur-gérant et d'autres officiers, et de sous-bureaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie, la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires et allocations qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ou à la loi ; pourvu aussi que ces statuts n'aient de vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à moins qu'il ne soient approuvés à cette assemblée.

Proviso.

Proviso.

15. La compagnie aura le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder les immeubles, entrepôts et quais, soit par bail ou autrement, dont elle pourra avoir besoin pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et ténements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de banque ou de sociétés de prêt ou de construction, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des obligations ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Pouvoirs
quant aux
immeubles.

Placement
des fonds.

16. Nul transfert d'aucune action de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité de telle action ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction du conseil des directeurs exprimée par le vote d'un nombre de directeurs qui ne sera pas inférieur à la majorité du nombre total des dits directeurs ; et nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tout les versements dus n'aient été acquittés.

Transfert des
actions.

Conditions.

Proviso : si
l'actionnaire
est endetté
envers la
compagnie.

17. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant à verser sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Responsa-
bilité des
actionnaires
limitée.

CHAP. 63.

Acte à l'effet d'incorporer l'association connue sous le nom de " J. Winslow Jones et Compagnie, à responsabilité limitée".

[Sanctionné le 21 mars 1881]

CONSIDÉRANT que la compagnie formée et enregistrée en Angleterre le quatrième jour de février mil huit cent quatre-vingt, comme " J. Winslow Jones et Compagnie, à responsabilité

Préambule.

Constitution
en vertu d'un
acte impérial.

responsabilité limitée.”—(*J. Winslow Jones and Company, limited*),—en vertu de “*The Companies Acts, 1862, 1867 and 1877*,” du parlement impérial, pour les fins ci-dessous mentionnées, a demandé par sa requête d'être constituée en corporation en Canada pour les mêmes fins et d'être revêtue des pouvoirs nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses opérations dans la Puissance ; et qu'il est à propos d'accéder à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution
en corpora-
tion en
Canada.

1. La compagnie mentionnée dans le préambule sera, sous le nom qui lui est assigné, une corporation et un corps politique et incorporé, et aura, dans les limites de la Puissance du Canada, un sceau commun et la faculté de poursuivre et être poursuivie, et de passer des contrats sous son nom de corporation, avec pouvoir de posséder des biens meubles pour les fins de ses opérations, ainsi que des immeubles pour les mêmes fins jusqu'à concurrence de la valeur ci-après limitée, et tels autres pouvoirs qui pourront être nécessaires pour les dites fins.

Objets de la
corporation.

2. Les fins pour lesquelles la compagnie est établie et les dits pouvoirs lui sont conférés, sont :—

Acquisition
des affaires de
J. W. Jones.

1. D'acheter de John Winslow Jones l'industrie de la conservation du maïs, des viandes, homards, poissons et autres produits, exploitée par lui à Portland, Maine, dans les Etats-Unis d'Amérique, ou ailleurs, comme industrie en exploitation, avec les fabriques, terrains, bâtiments, outillage, installations, fonds de commerce, matériaux et autres effets se rattachant à la dite industrie ou employés ou appropriés à son exploitation, ou autrement compris dans la convention enregistrée à cet égard entre le dit J. Winslow Jones, Walter Rathbone Bacon, et la dite compagnie, et visé dans leur mémoire d'association ;

D'après la
convention.

Pour faire
certaines opé-
rations en
Canada et
ailleurs.

2. De poursuivre et exploiter la dite industrie, ou une industrie identique, tant en Amérique qu'en Angleterre, en Europe, en Australie ou ailleurs, si elle le juge à propos, et aussi, si elle le croit désirable, d'exploiter en sus ou en même temps l'industrie de la production, fabrication, dessiccation, salaison, conservation ou préparation du maïs, des viandes, du gibier, du poisson, des fruits, des légumes et autres articles d'alimentation ou provisions de bouche, et de faire le commerce de ces articles (qu'ils soient séchés, salés, conservés, ou préparés ou non), en gros ou en détail, et de produire, fabriquer ou vendre les articles qui sont requis, ou généralement employés, ou qui peuvent être commodément fabriqués ou vendus par les compagnies ou personnes engagées dans une industrie du même genre, et de faire les fonctions d'agent pour l'achat ou le commerce d'articles d'alimentation ou de provisions

Agence.

provisions de bouche, ou de tels autres articles comme il est dit ci-haut ;

3. D'améliorer ou préparer pour les fins de construction tous terrains compris dans la convention ci-haut mentionnée, ou qui pourront être acquis ou affermés par la compagnie pour les fins susdites, et à cette fin de construire, exécuter et faire tels bâtiments, travaux et choses que l'on jugera désirables pour arriver aux fins pour lesquelles la compagnie est par le présent constituée ; pourvu que la valeur totale des propriétés immobilières que possédera la compagnie en Canada, en aucun temps, ne dépasse pas deux cent mille piastres ;

Amendement
et prépara-
tion des ter-
rains.

Proviso.

4. D'acheter, prendre à bail ou autrement acquérir (dans les limites prescrites par le paragraphe immédiatement précédent quant aux immeubles) tous les terrains, édifices, navires ou autres biens meubles ou immeubles, ou tous intérêts, droits ou privilèges dans ou sur tous terrains, édifices ou propriétés, et tous brevets d'invention ou privilèges du même genre, inventions ou secrets ou procédés secrets, ou tous permis d'en faire usage, que la compagnie jugera nécessaires ou à propos de s'assurer pour les fins de ses opérations ; et de construire et entretenir tous édifices, ouvrages, navires, bateaux, mécanismes, outillage, appareils et choses que la compagnie jugera nécessaires ou à propos pour les fins de ses opérations ;

Acquisition
de biens mou-
bles et im-
meubles.

5. De vendre, céder, louer, échanger, délaisser ou autrement aliéner, absolument ou conditionnellement, ou pour un intérêt restreint, tout ou partie des biens, droits ou privilèges de la compagnie, ou tous droits ou privilèges sur ou à ces biens, ou tout permis d'utiliser ou exercer tous droits ou privilèges de breveté ou autres ;

Vente,
échange, etc.,
de propriétés.

6. De faire toutes choses se rattachant ou contribuant à quelqu'une des fins susdites.

Pouvoirs
généraux.

3. La responsabilité personnelle des différents membres de la compagnie, pour ses dettes et obligations, est limitée au montant restant à verser sur leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie.

Responsa-
bilité des
membres
limitée.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille livres sterling, divisé en dix mille actions de dix livres sterling chaque : le capital pourra être augmenté, et toutes actions primitives ou nouvelles pourront être émises comme actions-priorité, avec droits de priorité quant aux dividendes ou autrement, selon que le décidera la compagnie de temps à autre en conformité des dispositions contenues dans ses articles d'association enregistrés en vertu des actes impériaux ci-dessus mentionnés, le quatrième jour de février mil huit cent quatre-vingt, qui s'appliqueront à et régiront l'organisation, l'administration et les affaires inté-

Capital social
et actions.

Augmenta-
tion.

Certaines ma-
tières seront
régies par les

articles d'association.

Copie sera déposée au bureau du secrétaire d'État.

Les copies certifiées feront foi.

rieures de la compagnie, la répartition de son capital et des actions du fonds social, et les matières s'y rattachant, les assemblées générales de la compagnie et les délibérations à ces assemblées, les directeurs et autres officiers de la compagnie, les dividendes, les comptes, le sceau et l'audition, les avis aux membres, et généralement toutes les matières prévues par les dits articles d'association,—dont une copie, attestée par le président ou deux des directeurs de la compagnie, sera déposée au bureau du secrétaire d'État du Canada; et toute expédition des dits articles d'association paraissant être certifiée comme copie conforme de celle ainsi déposée, sous la signature du dit secrétaire d'État ou de son député, sera reçue dans toutes les cours de droit ou d'équité en Canada comme preuve *prima facie* des dits articles d'association et de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du dit secrétaire ou député,—comme le sera aussi tout acte ou instrument paraissant scellé du sceau de la compagnie et exécuté tel que prescrit par les dits articles.

Ce qui sera réputé le domicile de la compagnie.

5. Tout bureau ou édifice en Canada, auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie; de sorte que s'il surgit quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où ce domicile est situé, la signification de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être légalement faite à la compagnie à ce domicile, en la remettant à la personne alors en charge de ce bureau ou lieu d'affaire.

Bureau principal, officiers et agents.

6. Le bureau principal de la compagnie sera son bureau enregistré dans le temps en Angleterre, mais la compagnie pourra nommer et avoir des officiers, agents et employés en Canada, pour telles fins et revêtus de tels pouvoirs que la compagnie pourra leur assigner respectivement.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 44 VICTORIA, 1880-1.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

CHAP.	PAGE
34. Acte à l'effet de constituer en corporation La Chambre de Commerce et la Bourse de Montréal.....	3
35. Acte concernant la Banque Ville-Marie.....	4
36. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Echange du Canada, et d'amender autrement l'acte concernant la dite Banque.....	7
37. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	8
38. Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	10
39. Acte à l'effet de lever tout doute sur le sens de la section douze de " l'Acte du chemin de fer du Nord, 1877.".....	29
40. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International.....	30
41. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.....	31
42. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.....	35
43. Acte à l'effet d'amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.....	39
44. Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.....	40
45. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie.....	53
46. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté.....	72.

CHAP.	PAGE
47. Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.....	76
48. Acte constituant en corporation la " Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Napierville.".....	81
49. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer des Mines de Hull.....	85
50. Acte ayant pour objet de constituer en corporation la Compagnie du câble européen, américain, canadien et asiatique (à responsabilité limitée.).....	89
51. Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-trois Victoria, chapitre soixante et un, intitulé " Acte à l'effet d'incorporer la compagnie du Pont de l'Assiniboine," et de changer le nom de la dite compagnie	94
52. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Améliorations du Havre de Moncton.....	96
53. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Steamers de l'Acadie (à responsabilité limitée)	109
54. Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la " Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents," et d'autoriser le changement de nom de la dite compagnie pour celui de " Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord contre les Accidents."	117
55. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada contre l'incendie.....	118
56. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie anglaise et coloniale d'assurances.....	124
57. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie de Garantie du Canada, et de changer son nom en celui de " Compagnie de Garantie de l'Amérique du Nord."	133
58. Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs du Crédit Foncier Franco-Canadien.....	135
59. Acte pour incorporer le Crédit Foncier du Canada	139
60. Acte concernant la compagnie dite " <i>Canada Consolidated Gold Mining Company.</i> "	158
61. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Sauvetage de la Puissance.....	159
62. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Sauvetage du Canada.	162
63. Acte à l'effet d'incorporer l'association connue sous le nom de " J. Winslow Jones et Compagnie, à responsabilité limitée."	167

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 44 VICTORIA, 1881.

	PAGE
ASSOCIATION J. Winslow Jones et compagnie. <i>Voir Winslow.</i>	
Assurances. <i>Voir Compagnies.</i>	
BAIE de Quinté. <i>Voir Chemins de fer.</i>	
Banque d'Échange du Canada, capital réduit, acte amendé.....	7
Nombre des actions réduit de moitié.....	7
Le nombre des directeurs peut être changé.....	7
Cet acte devra être approuvé par les actionnaires.....	8
Droits des créanciers sauvegardés.....	8
Banque Ville-Marie, Acte concernant la.....	4
Capital social réduit et nouvelles actions à émettre.....	5
Epoque des assemblées générales annuelles changée.....	6
Les actions actuelles doivent être payées intégralement.....	6
Acte de liquidation, 43 V., c. 47, abrogé.....	6
CABLE Européen, Américain, Canadien et Asiatique, compagnie constituée	89
Lignes de télégraphe définies.....	89
Capital social; pouvoir d'emprunter; directeurs provisoires, etc.	90
Droits des actionnaires étrangers; assemblée générale.....	90
Election des directeurs; souscriptions; dividendes.....	91
Directeurs honoraires; règlements; appels de versements; transferts; montant à verser sur les souscriptions	92
Etats annuels; délai pour l'exécution des travaux	93
Tarif et ordre de préséance des dépêches.....	93
Canada Consolidated Gold Mining Company, Acte concernant la.....	158
Constitution aux Etats-Unis.....	158
Pouvoirs conférés à la compagnie en Canada; opérations de la compagnie, etc	158
Chambre de Commerce et Bourse de Montréal constituée en corporation	3
Chemin de fer Grand Tronc. <i>Voir Grand Tronc.</i>	
Chemin de fer International, acte constitutif amendé de nouveau.....	30
Acquisition, vente ou fusion, comment elles pourront se faire...	30
La compagnie peut vendre ou louer son chemin; droits acquis et contrats existants sauvegardés.....	31
Chemin de fer de Jonction et des Carrières de Napierville, compagnie constituée.....	81

	PAGE
Chemin déclaré d'utilité générale ; ligne définie ; capital social..	81
Directeurs provisoires et élus.....	82
Votes sur les actions ; appels de fonds ; transport de terrains, etc.	83
Pouvoir d'emprunter ; conventions avec d'autres compagnies ; droits des actionnaires étrangers.....	84
Annexe—formule des transports à la compagnie	85
Chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, acte concer- nant la compagnie du.....	31
Pouvoir de prolonger la ligne vers le nord.....	31
Droits de circulation à donner et recevoir.....	31
Facilités égales et réciproques.....	34
Arbitrage en cas de désaccord	34
Temps fixé pour le commencement et l'achèvement des travaux..	34
Chemin de fer des Mines de Hull, compagnie constituée.....	85
Ligne définie ; bureau principal ; directeurs ; capital social, etc..	86
Pont sur la rivière des Outaouais ; pouvoir de vendre le chemin ou d'acheter la compagnie des mines de fer de Hull.....	87
Arrangements avec la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.....	87
Pouvoir de fusion, arbitrage, etc.....	88
Chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, actes d'incorporation amendés.....	39
Construction d'un embranchement autorisée.....	39
Acte 40 V., c. 58, amendé ; titre abrégé.....	40
Chemin de fer et Navigation de la Baie de Quinté, compagnie consti- tuée	72
Ligne de chemin de fer, et pouvoir de posséder des navires, etc..	73
Directeurs ; capital social ; assemblée des actionnaires.....	74
Demandes de versements ; conventions avec d'autres compagnies	75
Délai d'exécution des travaux.....	76
Chemin de fer du Nord du Canada, acte concernant la compagnie du	10
Emission de bons d'exploitation et d'équipement autorisée.....	10
Rang des obligations, service des intérêts, leur vente, etc.....	11
L'émission devra être approuvée à une assemblée générale spéciale	11
Annexe—Convention avec la compagnie du chemin de fer d'Ha- milton et du Nord-Ouest, du 6 juin 1879.....	11
Annexe—Autre convention du 21 février 1881.....	23
Acte pour lever les doutes sur le sens de 40 V., c. 57, s. 12.....	29
Chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie, compagnie constituée	53
Ligne principale et embranchements.....	54
Droits de circulation ; pont sur la rivière Sainte-Marie.....	55
Péages pour l'usage du pont, leur prélèvement, etc.....	57
Dispositions diverses au sujet des péages ; capital défini.....	58
Directeurs ; capital social ; conseil d'administration.....	60
Assemblées générales et spéciales ; versements.....	61
Pouvoir d'emprunter et d'émettre des obligations	62
La compagnie peut recevoir de l'aide.....	65
Conventions avec d'autres compagnies.....	66

INDEX.

v

	PAGE
Facilités de trafic réciproques avec d'autres compagnies.....	67
Transports à la compagnie ; terrains pour les besoins de la navigation ; délai d'exécution des travaux ; annexe.....	70
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, actes concernant la compagnie amendés.....	35
Prolongation du chemin autorisée ; capital social ; directeurs.....	35
Application de l'acte des chemins de fer de 1879 ; ponts sur la rivière St-Jean.....	36
Emission d'obligations hypothécaires, conditions et formalités à remplir.....	37
Autorisation à la compagnie de prendre des actions dans une compagnie d'exploitation de bois.....	38
Chemin de fer d'Ontario et Québec, compagnie constituée.....	40
Pouvoirs généraux ; capital social et actions ; aide ; directeurs provisoires.....	41
Assemblées des actionnaires, élection et nombre des directeurs.	42
Versements ; assemblées spéciales, etc.....	43
Obligations de la compagnie, leur garantie, etc.....	44
Droits des porteurs d'obligations.....	45
Conventions avec d'autres compagnies ; fusion, etc.....	46
Emission des obligations ensuite ; transfert des droits et engagements à la nouvelle compagnie.....	47
Lignes de télégraphe ; succursales ; enregistrement des actions..	48
Transfert des actions ; clôtures paraneige ; transports de terrains à la compagnie.....	49
Facilités à donner aux autres compagnies à l'égard du trafic.....	50
Arbitrage en cas de désaccord.....	52
Chemin de fer de la Souris aux Montagnes-Rocheuses, acte amendé..	76
Vente des terres ; versement intégral des actions autorisé.....	76
Clôtures paraneige ; pouvoir d'emprunter et d'émettre des obligations.....	77
Transports de terrains à la compagnie.....	80
Compagnie des Améliorations du Havre de Moncton constituée.....	96
Pouvoirs généraux et spéciaux ; approbation du Gouverneur requise ; pouvoir de lever des plans.....	97
Pouvoir de prendre des matériaux, construire des quais, etc.....	98
Indemnité à payer ; ponts à construire ; occupation de la grève publique ; pouvoirs d'eau.....	99
Transports à la compagnie ; arbitrage en cas de désaccord au sujet de l'indemnité à payer.....	100
Capital social ; élection des directeurs ; assemblée annuelle ; pouvoirs des directeurs.....	101, 102
Eligibilité des directeurs ; votes sur les actions.....	103
Vacances dans le bureau ; transfert des actions ; demandes de versements.....	104
Recouvrement des versements ; assemblées générales ; responsabilité des actionnaires.....	105
Pouvoir d'emprunter ; obligations et leur garantie.....	106
Restrictions quant aux votes et transports ; dividendes.....	107
Péages et leur mode de recouvrement.....	108

	PAGE
Compagnie anglaise et coloniale d'assurances constituée.....	124
Constitution ; capital social ; directeurs provisoires.....	125
Versements ; élection des directeurs et des officiers.....	126
Votes ; quorum des directeurs ; affaires de la compagnie.....	127
Règlements.....	128
Placement des fonds ; immeubles.....	129
Polices ; recouvrement des versements.....	130
Transport des actions ; responsabilité des actionnaires.....	131
Assemblées annuelles et spéciales ; dividendes ; contribution si le capital est insuffisant	132
Pouvoir de prendre les opérations d'autres compagnies ou de se fusionner.	133
Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents, acte amendé et nom changé.....	117
Pouvoirs et privilèges continués ; succursales et agences autorisées	118
Compagnie d'Assurance Métropolitaine du Canada contre l'incendie, constituée	118
Incorporation ; affaires ; capital social ; transfert des actions.....	119
Responsabilité des actionnaires et des directeurs ; actions tenues en fidéicommiss.....	120
Directeurs provisoires et autres, élection, etc.....	121
Règlements ; immeubles.....	123
Dividendes ; succursales ; dépôts.....	124
Compagnie de Garantie du Canada, acte constitutif amendé.....	133
Nom de la compagnie changé, pouvoirs et privilèges continués ; directeurs.....	134
Augmentation du capital social et répartition des actions.....	134
Compagnie du Pont de l'Assiniboine, acte amendé et nom changé....	94
Autorisation de construire un pont de péage sur la rivière Rouge.	94
Pouvoir d'emprunter et d'émettre des obligations ; péages exigibles pour l'usage du pont.....	95
Délai pour l'exécution des travaux.....	96
Compagnie de Sauvetage du Canada incorporée.....	162
Affaires de la compagnie et pouvoirs à leur égard.....	162
Capital social ; directeurs et leur élection	163
Votes sur les actions ; versements et manière d'en exiger l'opération	165
Assemblées et délibérations ; règlements.....	166
Pouvoirs quant aux immeubles ; transfert des actions ; responsabilité limitée.....	167
Compagnie de Sauvetage de la Puissance incorporée.....	159
Constitution en corporation ; affaires de la compagnie	159
Capital social ; directeurs provisoires et autres.....	160
Immeubles et placements ; responsabilité limitée.....	161
Compagnie des Steamers de l'Acadie incorporée.....	109
Pouvoirs généraux ; capital social.....	109
Affaires de la compagnie ; immeubles ; rémunération pour services et gage pour frais.....	110
Demandes de versements ; directeurs ; règlements.....	111

	PAGE
Certificats d'actions ; fidéicommiss.....	112
Transmission des actions ; assemblée générale annuelle, élection des officiers, votes.....	113
Bureaux locaux ; état annuel des affaires ; registres à tenir.....	114
Transfert des actions, responsabilité limitée des actionnaires ; contrats, etc., par la compagnie.....	115
Pouvoir d'emprunter ; droits des actionnaires étrangers ; actions libérées.....	116
Irresponsabilité des directeurs, dépositaires, etc. ; bureaux de la compagnie.....	117
Crédit Foncier du Canada, incorporé.....	139
Objet de la société.....	140
Siège et durée de la société.....	140
Fonds social, actions, versements.....	141
Autres dispositions au sujet des actions, versements, certificats, etc.....	142
Responsabilité des actionnaires limitée ; transfert des actions, etc.	143
Administration de la société ; nombre d'administrateurs.....	143
Réunions du conseil, votes, etc.....	144
Pouvoirs généraux du conseil d'administration.....	145
Rapport annuel ; commissions divisionnaires ; registre des actions ; auditeurs.....	146
Pouvoirs et devoirs des auditeurs ; administration en Canada...	147
Pouvoirs des directeurs ; compte-rendu annuel des opérations...	147
Assemblées générales annuelles et extraordinaires.....	148
Dispositions concernant les prêts et autres opérations.....	149
Emprunts, obligations et débetures, et dispositions s'y ratta- chant.....	152
Obligations foncières et spéciales ; pouvoirs quant aux immeu- bles.....	154
Inventaires et comptes annuels.....	155
Partage des bénéfices ; fonds de réserve et de prévoyance.....	155
Statuts et règlements.....	156
Dissolution et liquidation de la société.....	156
Organisation et constitution définitive de la société.....	156
Rapport annuel au ministre des finances.....	157
Crédit Foncier Franco-Canadien, pouvoirs augmentés et étendus.....	135
Pouvoirs de la corporation ; prêts sur propriétés et sur obliga- tions, etc.....	135
Divisions pour la direction des affaires.....	136
Succursales, directeurs, agences, etc.....	137
Taux de l'intérêt, annuités, assurance.....	137
Paiements anticipés ; pouvoirs d'emprunter ; immeubles.....	138
Rapport annuel au ministre des finances.....	138
 GARANTIE, compagnie de. Voir Compagnies.	
Grand Tronc de chemin de fer du Canada, acte concernant la compa- gnie du.....	8
L'époque des assemblées trimestrielles peut être changée.....	9
Ainsi que l'époque du paiement des dividendes.....	9

	PAGE
Sections 18 et 20 de 36 V., c. 18, quant aux dividendes, expliquées	9
Cet acte devra être approuvé à une assemblée générale spéciale..	9
HAVRE de Moncton. <i>Voir</i> Compagnies.	
INTERNATIONAL. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
MINES de Hull. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
Moncton, havre de. <i>Voir</i> Compagnies.	
Montréal, Portland et Boston. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
NAPIERVILLE. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
Nouveau-Brunswick. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
ONTARIO et Pacifique. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
PONT sur l'Assiniboine. <i>Voir</i> Compagnies.	
SAULT Sainte-Marie. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
Sauvetage. <i>Voir</i> Compagnies.	
Sociétés de prêt. <i>Voir</i> Crédit Foncier.	
Souris et Montagnes-Rocheuses. <i>Voir</i> Chemins de fer.	
Steamers de l'Acadie. <i>Voir</i> Compagnies.	
VILLE-MARIE, Banque. <i>Voir</i> Banques.	
WINSLOW, J., Jones et compagnie, association incorporée.....	167
Constitution en vertu d'un acte impérial et en Canada.....	168
Objets et opérations de la corporation.....	168
Acquisition d'immeubles ; responsabilité limitée ; capital social..	169
Articles d'association ; domicile légal ; bureau principal et agences.....	170